

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**hauts-de-seine**  
LE DÉPARTEMENT

Pour copie certifiée conforme,  
le Président du Conseil départemental : Georges Siffredi, responsable de la publication

Publication le 16 juin 2023



**Conseil départemental des Hauts-de-Seine**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée**  
92731 Nanterre Cedex – tél. : 0 806 00 00 92

## **SOMMAIRE DU RECUEIL**

<b>ARRETES DEPARTEMENTAUX.....</b>	<b>1/444</b>
Arrêtés concernant la Régie.....	1/10
Arrêté - désignation des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des HDS (CDAPH) .....	11/14
Arrêtés et annexes - Elections 2023 des représentants à la CCPD (Commission consultative paritaire départementale).....	15/94
Arrêtés concernant les Etablissements d'accueil pour enfants .....	95/320
Arrêtés concernant la tarification des Etablissements.....	321/428
Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale.....	429/442
Arrêté concernant les Etablissements sociaux et médico-sociaux .....	443/444
<b>CONVENTIONS.....</b>	<b>445/460</b>

## **ARRETES CONCERNANT LA REGIE**

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique  
 Direction des Finances  
 Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand  
 Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

**2023C008**

### ARRÊTÉ DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2020 relative à l'instauration d'une IFSE « régie » allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et aux mandataires suppléants, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP ;
- Vu l'arrêté n°2020C011 en date du 26 novembre 2020, instituant une régie de recettes auprès de la ferme pédagogique du parc départemental des Chanteraines ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;



**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
 92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)



Accusé de réception en préfecture  
 092-229200506-20230601-2023C008-AR  
 Date de télétransmission : 02/06/2023  
 Date de réception préfecture : 02/06/2023

[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)  
 57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

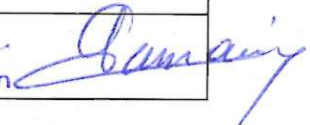
## ARRETE

- Article 1 : La régie de recettes auprès de la ferme pédagogique du parc départemental des Chanteraines est clôturée au 1<sup>er</sup> avril 2023 ;
- Article 2 : M le Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 11/06/2023

Julie POURVILLARIE

Cadre référent cellule comptable  
Direction des Finances  
Service de l'exécution budgétaire

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
31/05/23	M. le Payeur départemental Caroline COULOUMY Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques	(vu pour information) Vu pour information	

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



www.hauts-de-seine.fr



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230601-2023C008-AR  
Date de télétransmission : 02/06/2023  
Date de réception préfecture : 02/06/2023

Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique  
Direction des Finances  
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand  
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

**2023C009**

### ARRÊTÉ DE CLOTURE DE LA REGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2020 relative à l'instauration d'une IFSE « régie » allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et aux mandataires suppléants, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP ;
- Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2017, modifié portant création de la régie d'avance auprès de l'Espace départemental Albert Kahn « jardins et collections » ;
- Vu la demande de M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Culture et Territoire ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;



**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230601-2023C009-AR  
Date de télétransmission : 02/06/2023  
Date de réception préfecture : 02/06/2023

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

ARRETE

Article 1 : La régie d'avance auprès de l'Espace départemental Albert Kahn « jardins et collections » est clôturée au 31 mai 2023 ;

Article 2 : M le Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 11/06/2023

Julie POURVELLARIE

Cadre référent cellule comptable  
Direction des Finances  
Service de l'exécution budgétaire

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
31/05/23	M. le Payeur départemental	(Vu pour information)	<i>[Signature]</i>

Caroline COULOMY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication





Pôle Finances, Commande Publique et Logistique  
Direction des Finances  
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand  
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

**2023C010**

### ARRÊTÉ DE CREATION REGIE D'AVANCE ET DE RECETTES

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-178 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2020 relative à l'instauration d'une IFSE « régie » allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et aux mandataires suppléants, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP ;
- Vu l'arrêté n°2022C005 en date du 24 mai 2022, portant création d'une régie de recettes auprès du Musée Albert Kahn, sise, 2 rue du port et 10 quai du 4 septembre, 92 100 Boulogne Billancourt ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, l'arrêté n°2022C005 est abrogé ;
- Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, la régie de recettes auprès du Musée Albert Kahn, sise, 10 quai du 4 septembre, 92100 Boulogne Billancourt, est transformée en une régie d'avance et de recettes ;
- Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Achat de fournitures et petits matériels, compte 6068 (hors marchés publics) ;
  - Alimentation, compte 60623 (hors marchés publics) ;
  - Photocopies et documentation, compte 6182 (Hors marchés publics) ;
  - Livres épuisés, compte 6182 ;
  - Achat d'objets rares chinois, compte 6182 ;
  - Remboursement des produits défectueux des boutiques, compte 678 ;
  - Remboursement des entrées en cas d'annulation de manifestations, compte 678 ;
  - Prestations de services, compte 6188 (hors marchés publics) ;
  - Remboursement des frais de transport sous réserve que les personnes concernées ne soient pas agents titulaires ou contractuels du département, compte 6245 ;
- Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraires,
  - Chèques bancaires,
  - Cartes bancaires,
  - Virements,
  - Paiements en ligne.
- Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :
- Droits d'entrée, compte 7062,
  - Billetterie des animations, compte 7062,
  - Vente de marchandises, compte 707,
  - Adhésions, compte 7062,
  - Ventes d'ouvrages, compte 7088,
  - Autres produits d'exploitation (redevance et frais liés à la mise à disposition de ressources et de données publiques), compte 7088,
  - Dons, legs et mécénat, compte 10251.
- Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraires,
  - Chèques bancaires,
  - Virements bancaires
  - Cartes bancaires,
  - Encaissements en ligne
- Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.
- Article 7 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

- Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 600 €.
- Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.
- Article 11 : Le régisseur est tenu d'apporter au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 12 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront d'une IFSE « régie » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 13 : M le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Attractivité, Culture et Territoire et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 31/05/2023

~~Julie POURVELLARIE~~

Cadre référent cellule comptable  
Direction des Finances  
Service de l'exécution budgétaire

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
31/05/23	M. le Payeur départemental Par procuration	(vu pour information) <i>Vu pour information</i>	<i>[Signature]</i>

Caroline COULOUMY

*Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques*  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 - 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Pôle Finances, Commande Publique et Logistique  
Direction des Finances  
Service de l'exécution budgétaire

Suivi par Valérie Durand  
Tél : 01.47.29.52.58 - vdurand@hauts-de-seine.fr

**2023C011**

### ARRÊTÉ DE CREATION REGIE D'AVANCE

- Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;
- Vu l'arrêté n°2023-DAJA-021 du 13 avril 2023 accordant délégation de signature aux agents du Département pour les arrêtés ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2020 relative à l'instauration d'une IFSE « régie » allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et aux mandataires suppléants, dont le régime indemnitaire est éligible au RIFSEEP ;
- Vu l'arrêté n°2023C003 en date du 14 février 2023 instituant une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports ayant pour objet les dépenses liées aux événements sportifs ;
- Vu la demande de M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Jeunesse et Sports ;
- Vu l'avis conforme de M. le Payeur départemental ;



**Nous contacter**

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)



**Nous rendre visite**

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230601-2023C011-AR  
Date de télétransmission : 02/06/2023  
Date de réception préfecture : 02/06/2023

## ARRETE

- Article 1 : L'arrêté n°2023C003 en date du 14 février 2023 instituant une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports ayant pour objet les dépenses liées aux événements sportifs est abrogé ;
- Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> juin, il est institué une régie d'avance auprès du Pôle Jeunesse et Sports ayant pour objet les dépenses liées aux événements sportifs, sise 28 boulevard Emile Zola, 92 000 Nanterre ;
- Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :
- Frais de carburant, (NC 60622)
  - Frais de péage, (NC 6248)
  - Frais de parking, (NC 6248)
  - Locations voiture, (NC 6135)
  - Frais de caution voiture, (NC 6188)
  - Frais d'annulation de la location voiture, (NC 6188)
  - Frais de lavage voiture, (NC 6188)
  - Achats de produits divers liés à la voiture, (NC 6068)
  - Remboursement taxe de séjour, (NC 63513)
- Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées selon les modes de règlement suivants :
- Carte bancaire
- Article 5 : Un compte de dépôt est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public.
- Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à comme suit :
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin : 6 000 €.
  - Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet : 20 000 €
  - Du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre : 6 000 €
- Article 7 : Le régisseur est tenu d'apporter au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.
- Article 8 : Le régisseur et le mandataire suppléant percevront d'une IFSE « régie » dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- Article 9 : M le Directeur Général Adjoint, responsable du Pôle Jeunesse et Sports et M. le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nanterre, le 11/06/2023

Julie POURVELLIERE

Cadre référent cellule comptable  
 Direction des Finances  
 Service de l'exécution budgétaire

Accusé de réception en préfecture  
 092-229200506-20230601-2023C011-AR  
 Date de télétransmission : 02/06/2023  
 Date de réception préfecture : 02/06/2023



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
 92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92




www.hauts-de-seine.fr



Nous rendre visite

57, rue des longues Raies - 92000 Nanterre

Date	Qualité Nom et Prénom	Mention manuscrite	Signature
31/05/23	M. le Payeur départemental Par procuration	(vu pour information) Vu pour information	

Caroline COULOUMY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, BP 3032 – 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Nous contacter

Conseil départemental des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex • Tél : 0 806 00 00 92



[www.hauts-de-seine.fr](http://www.hauts-de-seine.fr)



Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230601-2023C011-AR  
Date de télétransmission : 02/06/2023  
Date de réception en préfecture : 02/06/2023

57, rue des longues Raies – 92000 Nanterre

**ARRETES PRIS**  
**EN MATIERE DE DESIGNATION**



**Le Président du Conseil départemental**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-7,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 241-5 et suivants et R. 241-24 et suivants,
- Vu la délibération du Conseil général des Hauts-de-Seine du 16 décembre 2005 faisant suite au rapport n° 05-433 du 2 décembre 2005 relative à la création de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public MDPH signée le 30 décembre 2005 et modifiée par avenant signé le 25 mai 2012,
- Vu les arrêtés conjoints du Président du Conseil Départemental et du Préfet des Hauts-de-Seine du 19 juin 2019, du 9 décembre 2020 et du 13 septembre 2021 portant désignation des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des Hauts-de-Seine,

## A R R E T E N T

### ARTICLE 1 :

Sont nommés membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Maison départementale des Hauts-de-Seine :

#### 1) Quatre représentants du Département

- **Madame Véronique BERGEROL, Conseillère départementale déléguée aux personnes handicapées, titulaire**  
Madame Marie-Laure GODIN, Vice-présidente en charge des relations et coopérations internationales, des affaires européennes, suppléante
- **Madame Alexandra FOURCADE, Conseillère départementale déléguée aux seniors, autonomie et santé, titulaire**  
Madame Rita DEMBLON-POLLET, Conseillère départementale déléguée à la famille, suppléante
- **Madame Alice LE MOAL, Conseillère départementale déléguée à l'aide sociale à l'enfance, titulaire**  
Madame Marie-Noëlle CHAROY, Conseillère départementale, suppléante
- **Madame Armelle TILLY, Vice-présidente en charge des solidarités et affaires sociales, titulaire**  
Monsieur Ludovic GUILCHER, Conseiller départemental, suppléant

#### 2) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

- **Monsieur Saadi NAIT CHALAL, représentant de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, titulaire**



Monsieur Philippe LEBRETON, représentant de la Caisse primaire d'assurance maladie des Hauts-de-Seine, suppléant

- **Madame Caroline CARMANTRAND, représentante de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, titulaire**  
Monsieur Zoubir GOUAS, représentant de la Caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine, suppléant  
Monsieur Stéphane VITE, représentant de la Mutualité sociale agricole d'Ile-de-France, suppléant

### 3) Deux représentants des organisations syndicales

#### Un représentant des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives

- **Monsieur Romain SOHET, représentant du MEDEF, titulaire**  
Madame Marie-Pierre HURE, représentante du MEDEF, suppléante

#### Un représentant des organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

- **Monsieur Frédéric MASSE, représentant de la CGT-FO, titulaire**  
Madame Anne VALLERON, représentante de la CFE-CGC, suppléante  
Madame Céline AUGES, représentante de la CGT-FO, suppléante

### 4) Un représentant des associations de parents d'élèves

- **Madame Christèle LYON GABRIEL, représentante de l'association de parents d'élèves FCPE, titulaire**  
Madame Dounia MADACI, représentante de l'association de parents d'élèves FCPE, suppléante  
Madame Marine LE GOFF, représentante de l'association de parents d'élèves FCPE, suppléante  
Madame Isabelle MINARD-BORDE, représentante de l'association de parents d'élèves FCPE, suppléante

### 5) Sept représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles

- **Monsieur Thierry VILLERS, représentant de l'Union nationale des familles et amis des malades mentaux (UNAFAM), titulaire**  
Madame Annie LOUYS, représentante de l' UNAFAM, suppléante  
Madame Danièle DUBOST, représentante de l' UNAFAM, suppléante  
Madame Françoise LE BARON, représentant de l'UNAFAM, suppléant
- **Madame Martine DESJARDINS, représentante de l'association UNAPEI 92, titulaire**  
Madame Evelyne TRZESNIOWER, représentante de l'association APEI Boucle de la Seine, suppléante  
Madame Yvette MOREL, représentante de l'association Les Papillons blancs Rives de Seine, suppléante  
Madame Marie de CASTRIES, représentante de l'association Solidarités handicap 92 (SH 92), suppléante
- **Madame Constantza SEDAROS, représentante de l'association APF France Handicap, titulaire**  
Madame Lucie DESPLECHIN, représentante de l'association SAIS 92, suppléante  
Monsieur Jean-Jacques TURKAWKA, représentant de l'association SAIS 92, suppléant  
Madame Marillac FAGALDE, représentante de l'association APEI de Rueil-Malmaison Nanterre, suppléante
- **Monsieur Patrick LAILLIE, représentant de l'association Valentin Haüy, titulaire**  
Madame Danièle NAEJUS, représentante de l'association Valentin Haüy, suppléante  
Monsieur Jean MASSE, représentant de l'association des familles de traumatisés crâniens (AFTC), suppléant  
Madame Marie-Paule MANSOUR, représentante de l'AFTC, suppléante

- **Madame Carole JEAN-LOUIS, représentante de l'association AFM-Téléthon, titulaire**  
Madame Martine BRIERE, représentante de l'APAJH, suppléante  
Monsieur Christophe LAMADON, représentant de l'APAJH, suppléant
- **Madame Lucile VERNOOIJ, représentante de l'association UNAPEI 92, titulaire**  
Madame Corinne TRIKI, représentante de l'association Quelque chose en plus, suppléante  
Madame Maria GARCIA, représentante de l'association Autistes sans frontières 92, suppléante  
Madame Anne-Sophie PEYLE, représentante de l'association Autistes sans frontières 92, suppléante
- **Madame Marie DURIER, représentante de l'association APF France Handicap, titulaire**  
Monsieur Christophe BOSTNAVARON, **représentant de l'association HANDISPORT** suppléant  
Madame Marie-Dominique PREYNAT, représentante de l'association APF France Handicap, suppléante  
Madame Isabelle COSTIL, représentante de la fondation Perce-Neige, suppléante

6) Un membre du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

- **Monsieur Franck MAILLE, membre du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie des Hauts-de-Seine, titulaire**

7) Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour les personnes handicapées

- **Madame Catherine VIALARD, représentante de l'association des Papillons Blancs de la Colline titulaire**  
Madame Anne-Estelle TELLIER, représentante de la fondation Perce-Neige, suppléante  
Madame Céline REUSSE, représentante de l'association Le Moulin vert, suppléante  
Monsieur David LEBRET, représentant de l'association Papillons blancs - Appedia, suppléant
- **Madame Corinne LE FUR, représentante de l'UNAPEI 92, titulaire**  
Monsieur José ESCRICHE, représentant de l'association Auxilia, suppléant  
Madame Anabelle GUY, représentante de VW Care Ile-de-France, suppléante  
Madame Manuèle MASSET, représentante de l'association Œuvres d'avenir, suppléante

**ARTICLE 2 :**

Représentent l'Etat et l'agence régionale de santé :

- **Madame la Préfète déléguée à l'égalité des chances, nommée par le Préfet des Hauts-de-Seine, en qualité de Référente inclusion et handicap, titulaire**  
Madame l'Adjointe à la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, mission ville et cohésion sociale, suppléante  
Monsieur le chargé de projets auprès de la Préfète déléguée à l'égalité des chances
- **Madame la Directrice de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France des Hauts-de-Seine (DRIETS), titulaire**  
Madame la Responsable du département protection et insertion des adultes à l'UD 92 de la DRIETS, suppléante
- **Madame la Directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, titulaire**  
Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH), suppléant

- **Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-Seine, titulaire**  
Madame l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale sur le champ du handicap, département de l'autonomie, suppléante

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 MAI 2023

Le Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine

Georges SIFFREDI

Le Préfet  
des Hauts-de-Seine

Laurent HOTTIAUX

Pour le préfet et par délégation,  
la préfète déléguée pour l'égalité des territoires

Nadege baptista

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant de le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

# **ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS 2023**

## **DES REPRESENTANTS A LA CCPD**

**(Commission consultative paritaire départementale)**

Nanterre, le 10 mai 2023

Arrêté portant modalités d'établissement et de publication des listes électorales et de candidatures ainsi que des modalités de déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine.

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L421-6 et R 421-27 à R 421-35,

Considérant l'arrivée prochaine à échéance du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux siégeant en Commission consultative paritaire départementale à la suite des élections du 9 au 18 juin 2017.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1** : Attribution de la Commission consultative paritaire départementale

Est instituée une Commission consultative paritaire départementale (CCPD), dans les conditions définies aux articles L 421-6 et R 421-27 à R 421-35 du Code de l'action sociale et des familles, présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant désigné parmi les Conseillers départementaux ou les agents de service du département, dont les missions sont les suivantes :

1) conformément aux articles L 421-6 et R 421-23 du CASF, elle émet un avis préalable à toute décision du Président du Conseil départemental de retrait d'agrément d'un assistant maternel ou d'un assistant familial, de modification de son contenu (restriction) ou de non renouvellement. Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de prendre ce type de décisions, il saisit pour avis la CCPD en lui indiquant les motifs de la décision envisagée.

2) par dérogation à l'article R 421-23, le retrait d'agrément pour refus de suivre la formation obligatoire prévue à l'article L 421-14, pour un assistant maternel ou à l'article L421-15, pour un assistant familial ne donne pas lieu à une saisine préalable pour avis de la CCPD. En revanche, et conformément à l'article R 421-25 du CASF, la CCPD est informée, dans le cadre de la consultation prévue à l'article L 421-6 du CASF (cf 4° ci-dessous), du nombre d'agrément retirés au motif du refus par l'assistant maternel ou l'assistant familial de suivre ladite formation.

3) conformément à l'article R 421-24 de ce même code, la CCPD est tenue informée sans délai de toute décision de suspension d'agrément d'un assistant maternel ou d'un assistant familial prise pour faire face à une situation d'urgence en application de l'article L 421-6.

4) enfin, conformément à l'article L 421-6, la CCPD réunie en séance plénière est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistants maternels et des assistants familiaux ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément.

La CCPD se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. Elle émet ses avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 2 : Composition de la CCPD et durée du mandat des membres**

La Commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et familiaux des Hauts-de-Seine est composée de 10 membres :

- 5 représentants du Département des Hauts-de-Seine titulaires et 5 suppléants d'une part, élus ou agents des services du Département, désignés par le Président du Conseil départemental,
- 5 représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine et 5 suppléants d'autre part, élus dans les conditions prévues aux articles R 421-30 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Le mandat des membres de la CCPD est d'une durée de six ans, renouvelable. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant des assistants maternels et des assistants familiaux, le suppléant de celui-ci devient titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

La Commission consultative paritaire départementale, dès qu'elle est constituée, établit son règlement intérieur.

Conformément à l'article R 421-35 du CASF, ses membres sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

**Article 3 : Formation de la liste électorale**

Le corps électoral est composé de l'ensemble des personnes agréées en qualité d'assistants maternels et/ou d'assistants familiaux résidant dans les Hauts-de-Seine, cette liste étant arrêtée au 30 avril 2023.

Cette liste dite « des électeurs » pourra être consultée à l'Hôtel du département, où elle sera affichée, à partir du mercredi 17 mai 2023.

Elle sera également affichée à compter de la même date au sein des secrétariats des assistants maternels et familiaux des services territoriaux situés :

- 54 avenue du Maréchal Leclerc à Villeneuve la Garenne (SST 1),
- Le Védrières 102 – 102 bis avenue Henri Barbusse à Colombes (SST 5),
- Le Quartz – 4 avenue Benoit Frachon à Nanterre (SST 6),
- 19 place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux (SST 9),
- 9 rue Jules Vernes à Châtenay-Malabry (SST 12).

Les demandes d'inscription, de radiation ou de modification de cette liste, obligatoirement écrites, seront reçues jusqu'au jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023 à 17 heures :

-soit par dépôt au Service modes d'accueil de la Petite Enfance (4<sup>ème</sup> étage bureau 410) à l'Hôtel du Département, 57 rue des longues raies 92731 Nanterre Cedex,  
-soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé au Président du Conseil départemental, envoyé à la même adresse spécifiant la mention « Urgent – DEAF- SMAPE - Elections CCPD ».

A cette date, le département radiera d'office toute personne ayant perdu le bénéfice de l'agrément depuis le 30 avril 2023.

La liste électorale sera définitivement close le jeudi 8 juin 2023 et sera affichée dans les mêmes lieux que ceux mentionnés ci-dessus.

**Article 4 : Réception des candidatures**

Conformément à l'article R 421-30 du CASF, les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département élisent leurs représentants titulaires, ainsi qu'un nombre égal de suppléants au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Conformément à l'article R 421-32 du CASF il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires. Les élus sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Les listes de candidats devront comporter pour être valides autant de noms que de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (soit 10) et seront complétées par une déclaration individuelle de candidature conformément aux modèles joints en annexe et :

**-remises en mains propres** contre récépissé dans une enveloppe sur laquelle sera spécifiée la mention « Urgent – Direction Enfance, Adolescence et Famille- SMAPE - Elections CCPD », du mardi 12 juin 2023 à 9 heures 30 au jeudi 15 juin 2023 à 17 heures 30, situé :

Département des Hauts-de-Seine  
 Direction Enfance, Adolescence et Famille  
 Hôtel du département  
 57 rue des Longue Raie – 4<sup>ème</sup> étage bureau 410  
 92731 Nanterre Cedex

**-adressées au Département** à l'adresse ci-dessus par courrier recommandé avec demande d'avis de réception revêtant la mention « Urgent – Direction Enfance, Adolescence et Famille – SMAPE - Elections CCPD » au plus tard le jeudi 15 juin 2023 également.

Les listes des candidats à l'élection seront affichées à partir du mardi 20 juin 2023 :

- dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département des Hauts-de-Seine,
- au sein des secrétariats des assistants maternels et familiaux des services territoriaux situés :
  - 54 avenue du Maréchal Leclerc à Villeneuve la Garenne (SST 1)
  - Le Védrières 102 – 102 bis avenue Henri Barbusse à Colombes (SST 5)
  - Le Quartz – 4 avenue Benoit Frachon à Nanterre (SST 6)
  - 19 place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux (SST 9)
  - 9 rue Jules Vernes à Châtenay-Malabry (SST 12)

Les listes définitives personnalisées et les professions de foi devront être adressées en format pdf à l'adresse mail suivante : [mcrotardier@hauts-de-seine.fr](mailto:mcrotardier@hauts-de-seine.fr), au plus tard le lundi 26 juin 2023 à 17 heures 30.

**Article 5 : Opérations électorales**

Les élections débuteront le vendredi 30 juin 2023 à 8 heures et se termineront le dimanche 9 juillet à 22 heures. Elles se dérouleront uniquement par vote électronique à partir des identifiants secrets qui auront été envoyés aux assistants maternels et familiaux inscrits sur la liste électorale au plus tard le vendredi 23 juin 2023.

Le site de vote sera accessible dès le vendredi 23 juin 2023 également afin que le corps électoral puisse y consulter les listes de candidats admis à concourir aux élections ainsi que les professions de foi des candidats.

**Article 6 : Proclamation des résultats**

Une Commission électorale présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant et comprenant un représentant de chaque liste en présence, procédera au scellement de la plateforme de l'urne du vote électronique le jeudi 29 juin 2023, soit la veille de l'ouverture du scrutin électoral.

Cette même Commission électorale ouvrira l'urne électronique et proclamera les résultats le lundi 10 juillet à 16 heures à l'Hôtel du département. Cette réunion est publique.

Pour l'accomplissement de ces tâches, cette Commission sera assistée par le personnel de la direction enfance, adolescence et famille.

Le Président du Conseil départemental rendra publics les résultats des élections en procédant à leur affichage :

- dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département des Hauts-de-Seine,
- au sein des secrétariats des assistants maternels et familiaux des services territoriaux situés :
  - 54 avenue du Maréchal Leclerc à Villeneuve la Garenne (SST 1),
  - Le Védrières 102 – 102 bis avenue Henri Barbusse à Colombes (SST 5),
  - Le Quartz – 4 avenue Benoit Frachon à Nanterre (SST 6),
  - 19 place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux (SST 9),
  - 9 rue Jules Vernes à Châtenay-Malabry (SST 12).

**Article 7 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du département.

P/Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Jean-Michel Rappinat  
Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2 bd de l'Hautil 95000 Cergy - dans un délai de deux mois à compter de sa publication."*



Accusé de réception en préfecture  
 092-229200506-20230511-umai\_23001-AR  
 Date de télétransmission : 11/05/2023  
 Date de réception préfecture : 11/05/2023

Modèle de liste

Nom de la liste (et logo le cas échéant)

Objet : Elections des représentants à la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) – JUIN/JUILLET 2023

**LISTES DES CANDIDATS**

Titulaires					
NOM	Prénom	Adresse	Commune	Adresse@mail*	Date de dernier agrément
1					
2					
3					
4					
5					
Suppléants					
NOM	Prénom	Adresse	Commune	Adresse@mail*	Date de dernier agrément
1					
2					
3					
4					
5					

\*adresse@mail obligatoire aux fins de notification rapide de la validation de votre liste

**Indiquer ci-après le nom du délégué de liste appelé à siéger au sein de la Commission électorale, qui sera constituée et qui aura en charge la proclamation des résultats :**

**Nom :** .....

- **DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

- Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine

- Je soussigné(e), **NOM, prénom, né(e) le date de naissance, à lieu de naissance, demeurant adresse complète**, assistant(e) maternel(le) et/ ou familial(e) à *commune d'exercice*, dont le dernier agrément date du *date d'agrément ou dernier renouvellement*.
- Déclare faire acte de candidature sur la liste déposée par *nom de l'organisation syndicale ou de l'association* pour les élections à la Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine, prévues au mois de juin/juillet 2023.
- Mon nom ne doit figurer sur aucune autre liste, seule ma candidature au titre de la présente liste *nom de l'organisation syndicale ou de l'association* doit être retenue. Toute présentation sur une autre liste devra donc être considérée comme nulle.

- Fait à ..... (commune)
- Le ..... (date)
- Signature

Nanterre, le **08 JUIN 2023**

**Arrêté portant fixation définitive au 8 juin 2023  
de la liste des assistants maternels et/ou assistants familiaux agréés  
résidant dans les Hauts-de-Seine  
autorisés à participer au scrutin du 30 juin au 9 juillet 2023  
pour l'élection de leurs représentants au sein de la Commission Consultative Paritaire  
Départementale des Hauts-de-Seine**

**Le Président du Conseil départemental,**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L421-6 et R 421-27 à R 421-35,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°092-229200506-20230511 du 10 mai 2023 portant modalités d'établissement et de publication des listes électorales et de candidatures ainsi que des modalités de déroulement des opérations électorales pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine appelés à siéger au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Hauts-de-Seine,

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la liste arrêtée au 30 avril 2023 des assistants maternels et/ou assistants familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine, conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20230511 du 10 mai 2023,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 : Liste des assistants maternels et/ou assistants familiaux autorisés à participer au scrutin du 30 juin au 9 juillet 2023 pour l'élection de leurs représentants au sein de la CCPD des Hauts-de-Seine**

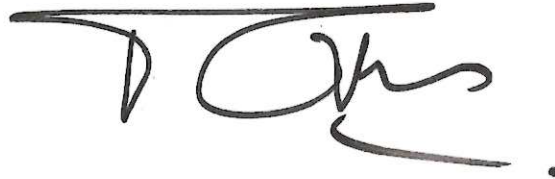
La liste définitive au 8 juin 2023 des assistants maternels et/ou assistants familiaux agréés résidant dans les Hauts-de-Seine autorisés à participer au scrutin du 30 juin au 9 juillet 2023 pour l'élection de leurs représentants au sein de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD) des Hauts-de-Seine est jointe en annexe.

**Article 2 : exécution de l'arrêté**

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au Bulletin Officiel du Département et affiché à l'Hôtel du département.

P/Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,

Jean Michel Rapinat  
Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 2 bd de l'Hautil 95000 Cergy - dans un délai de deux mois à compter de sa publication."*

## Liste électorale - CD DES HAUTS-DE-SEINE - COLLÈGE UNIQUE

Nombre de personnes dans la liste : 4228

Nombre de personnes avec le droit de vote : 4228

Prénom Nom	Ville
ABASSIA BOUHENNI	CLAMART
ABDELKADER BEHLOUL	COLOMBES
ABDERRAHIM MAKRAOUI	LEVALLOIS PERRET
ABIMBOLA LYDIA YEKINI OLAWALE	PUTEAUX
ABLA AMOUSSOU	COLOMBES
ABLA MEZALOUAT	GENNEVILLIERS
ABOUCHE BENABIDA	SAINT CLOUD
ADELINE POMMERET	SURESNES
ADILA KAHLI	SURESNES
ADINA FLORUTA	VILLE D AVRAY
AFAF HACHEMI-RACHEDI	COLOMBES
AFFIA CECILE BOUYS	BOIS COLOMBES
AFFIWA MESSANH	BAGNEUX
AFFOUE PATRICIA N'DEFFOU	ANTONY
AFIFA DACHRA	ASNIERES SUR SEINE
AGATA HELLIOT	BOIS COLOMBES
AGATHE CHEROUAK	SURESNES
AGATHE PERDRIEL	VANVES
AGNES CONTE	BOIS COLOMBES
AGNES CUPPARI	NANTERRE
AGNES DARRAS	MEUDON
AGNES DOLEANS	COURBEVOIE
AGNES DUFOUR	ANTONY
AGNES GRAPIN	CLICHY
AGNES HACHOTTE	COURBEVOIE
AGNES LORHO	CHATENAY MALABRY
AGNES POINTURIER	BAGNEUX
AGNES SASPORTES	COLOMBES
AGNIESZKA DUMONTIER	GARCHES
AGNIESZKA PEDZINSKI	BOULOGNE BILLANCOURT
AGNIESZKA ZIARNIAK	BOULOGNE BILLANCOURT
AGOUA NICOLE ABBE	CLICHY
AHLEM BELKACEM	NANTERRE
AHLEM BEN ABDESSELEM	ASNIERES SUR SEINE
AHLEM ZIANE	CLICHY
AICHA ABARCHIH	FONTENAY AUX ROSES
AICHA ABKHAR	NANTERRE
AICHA ABOU ELELA	NANTERRE
AICHA ABOUMEZRAG	BAGNEUX
AICHA ADDOUCHE	VILLE D AVRAY
AICHA ADMI	NANTERRE
AICHA AGNAOU	COURBEVOIE
AICHA AGRAD	NANTERRE
AICHA AIT BIHI	COLOMBES
AICHA ALLAL	MALAKOFF
AICHA BAOURIR	VANVES
AICHA BELKHIR	CHATENAY MALABRY
AICHA BENBRAHIM EL ANDALOUSSI	ANTONY
AICHA BENLMOUDEN	SEVRES
AICHA BENSMAIL	BAGNEUX
AICHA BERAICH	ISSY LES MOULINEAUX
AICHA BEROUAL - EL BEDRAOUI	BOULOGNE BILLANCOURT
AICHA BOUMDIL	COLOMBES

Prénom Nom	Ville
AICHA BOURKHIS	CLICHY
AICHA DJERBI	CLICHY
AICHA DOUAL	COURBEVOIE
AICHA EL HAILOUCH	COURBEVOIE
AICHA EL KHATTAL	MONTROUGE
AICHA EL KIHAL	GENNEVILLIERS
AICHA ENNAJI	VILLE D AVRAY
AICHA ER RABII	LEVALLOIS PERRET
AICHA FARID	BOULOGNE BILLANCOURT
AICHA FERRAH	GENNEVILLIERS
AICHA GADMANI	NANTERRE
AICHA JNANI	BOULOGNE BILLANCOURT
AICHA KERROUM	COLOMBES
AICHA KIDAOUENE	ISSY LES MOULINEAUX
AICHA LAKHDARI	ISSY LES MOULINEAUX
AICHA LALMI	CLICHY
AICHA LEBBIHI	NANTERRE
AICHA MAAZI	COLOMBES
AICHA MANDARIS	BAGNEUX
AICHA MEKKI	MALAKOFF
AICHA NASRI	BAGNEUX
AICHA OUAHANI	COURBEVOIE
AICHA OUESLATI	RUEIL MALMAISON
AICHA RABEHI	NANTERRE
AICHA RAMDANE	ANTONY
AICHA SABBAK	SURESNES
AICHA SACI	GENNEVILLIERS
AICHA SAMIH	GENNEVILLIERS
AICHA SIDHOUM	NANTERRE
AICHA TRIKI	CLICHY
AICHA ZEDEK	MALAKOFF
AICHOUCHE MOURALI	ASNIERES SUR SEINE
AIDA AMRANE	BAGNEUX
AIDA ARAKELIAN	BOIS COLOMBES
AIDA BOUDRISSA	BAGNEUX
AIDA CISSE	BAGNEUX
AIDA DUARTE	VANVES
AIDA EL KOOLI	SURESNES
AIDA GATER	COURBEVOIE
AIMEE GUIBBAL	LE PLESSIS ROBINSON
AISSA BABOOLALL	ASNIERES SUR SEINE
AISSATA SALL	SEVRES
AISSATOU DIALLO	COLOMBES
AISSATOU DIOUF	RUEIL MALMAISON
AKIKO BLIN	BAGNEUX
AKILA AMOURAT	ISSY LES MOULINEAUX
AKILA BOUKHERCHA	FONTENAY AUX ROSES
AKILA HOUHAMDI	RUEIL MALMAISON
AKILA MAHANI	COURBEVOIE
AKILA TOUAMI	MALAKOFF
AKIMA SABER	ISSY LES MOULINEAUX
AKOU KOUTOGLO	ISSY LES MOULINEAUX
ALBERTINA BOURGUIGNON	CLAMART
ALBERTINE RIBEIRO	ANTONY
ALDJIA HADDAD	NANTERRE
ALDJIA ARAB	COLOMBES
ALDJIA HADJEB	ISSY LES MOULINEAUX
ALDJIA HAMRIOUI	NANTERRE
ALDJIA MAHIOUT	CHATILLON

Prénom Nom	Ville
ALDJIA MEBROUKI	MEUDON
ALDJIA NEKAA	ISSY LES MOULINEAUX
ALDJIA STITI	ASNIERES SUR SEINE
ALEXANDRA BARBOSA	BOIS COLOMBES
ALEXANDRA BERTOUT	CLICHY
ALEXANDRA BOIZIER	VANVES
ALEXANDRA CAILLE	RUEIL MALMAISON
ALEXANDRA CORRUBLE	SAINT CLOUD
ALEXANDRA DELALANDE	COLOMBES
ALEXANDRA FREYMANN	ASNIERES SUR SEINE
ALEXANDRA HOEL	PUTEAUX
ALEXANDRA JANNOT	FONTENAY AUX ROSES
ALEXANDRA LAVEISSIERE	CLAMART
ALEXANDRA MISKIEWICZ	ASNIERES SUR SEINE
ALEXANDRA PIRES	COLOMBES
ALEXANDRA TCHOUVACHINE	RUEIL MALMAISON
ALIA OULJIHATE	CLICHY
ALIA SANZ	SURESNES
ALICE BENNOUNA	CHATENAY MALABRY
ALICE JUILLARD	BOIS COLOMBES
ALINE PERUEZ	CHAVILLE
ALINE SEPANY	SURESNES
ALISON FOUASSIER	BOULOGNE BILLANCOURT
ALISON SUZY BENARD	PUTEAUX
ALIX HERMIEU RIBAUT	CHAVILLE
ALIZEE LE MEE	CHATILLON
ALLIA DAAS-BOUCHAKHCHOUKHA	CHATENAY MALABRY
ALYA MAAROUI	BOULOGNE BILLANCOURT
AMAAL HADAD	ANTONY
AMAL BEJAOUI	SEVRES
AMAL BOURGEOIS	COURBEVOIE
AMAL CHEHAIBOU	CLICHY
AMAL COPPEAUX	PUTEAUX
AMAL DAHOUT	MONTROUGE
AMAL HOUMANNA	BAGNEUX
AMAL KOURANFAL	ISSY LES MOULINEAUX
AMAL MANSOURI	BAGNEUX
AMAL MOUH	VILLENEUVE LA GARENNE
AMAL MOUSSAOUI	NANTERRE
AMAL NADIFI	ANTONY
AMAL SEKKAT	BOULOGNE BILLANCOURT
AMALE HOUBECHÉ	COLOMBES
AMANDINE BOGGIO	COLOMBES
AMANDINE CHARTIER	SEVRES
AMARIA BENAÏSSA	COLOMBES
AMARIA LARBI	BAGNEUX
AMARIA NESSAR	CHAVILLE
AMEL ABED	CLICHY
AMEL BENDRIRA	COLOMBES
AMEL BERKAOUÏ	GENNEVILLIERS
AMEL CHEBLI	CHAVILLE
AMEL CHEHAB	SEVRES
AMEL CHENOUI	COURBEVOIE
AMEL DERDEGA	GENNEVILLIERS
AMEL DKHILI	COURBEVOIE
AMEL DOKIC	ASNIERES SUR SEINE
AMEL GHEMRI	ASNIERES SUR SEINE
AMEL HAMDÏ	CLICHY
AMEL HAMMAMI	COURBEVOIE

Prénom Nom	Ville
AMEL HAMMANE	ASNIERES SUR SEINE
AMEL JEDDI	LEVALLOIS PERRET
AMEL MESSOUAF	BAGNEUX
AMEL MIRA	COLOMBES
AMEL MRABET	CHATENAY MALABRY
AMEL SEKHRI	CHATENAY MALABRY
AMEL SLABLEB	MONTROUGE
AMEL TANSABOUT	MALAKOFF
AMELIE BON	NANTERRE
AMELLE ZERNENOU	MALAKOFF
AMENEH NADJM	LEVALLOIS PERRET
AMINA AKHRIF	CHATENAY MALABRY
AMINA AMAJGAL	GARCHES
AMINA BENADDI	NANTERRE
AMINA BENAICHA	CLICHY
AMINA BOUARAB	COLOMBES
AMINA BOUMALK	NANTERRE
AMINA FATAHINE	CLICHY
AMINA KARDAL	CHATENAY MALABRY
AMINA KRIDANE	CHATENAY MALABRY
AMINA LKHOUCHE	ASNIERES SUR SEINE
AMINA MOUHI	ANTONY
AMINA MOUTAABID	SURESNES
AMINA SAIL	NANTERRE
AMINAH ABOUMALIK	ASNIERES SUR SEINE
AMINATA ANDRIOT	LA GARENNE COLOMBES
AMINATA COULIBALY	LA GARENNE COLOMBES
AMINATA DIA	BOULOGNE BILLANCOURT
AMINATA DIANE	COURBEVOIE
AMINATA DIANKA	ASNIERES SUR SEINE
AMINATA MANSARE	MEUDON
AMINATA SAKERA	RUEIL MALMAISON
AMNA ABICHOUCHE	ANTONY
AMOIN LUCIENNE KOFFI	CHATILLON
AMPARO MARTY	CHAVILLE
AMRHINA GODIN	NANTERRE
AMY KOITA	ISSY LES MOULINEAUX
ANA AREZES	ASNIERES SUR SEINE
ANA BELA SIMOES	LE PLESSIS ROBINSON
ANA DE CASTRO	SEVRES
ANA DIMIC	ISSY LES MOULINEAUX
ANA FILIP	PUTEAUX
ANA GARCIA MEJIA	BOULOGNE BILLANCOURT
ANA ISABEL MARTINS	NANTERRE
ANA LOPES	BAGNEUX
ANA MARIA BRITO	VILLE D AVRAY
ANA PAULA GOUVEIA	PUTEAUX
ANA PAULA ROCHA	COLOMBES
ANA ROCHETTE	SAINT CLOUD
ANA THOBOIS	ISSY LES MOULINEAUX
ANABELA ANTONIA PINTO	ISSY LES MOULINEAUX
ANABELLE VENET	CHATILLON
ANARELLE GOURDET	CLAMART
ANASTHASIE AKAKPO	ISSY LES MOULINEAUX
ANDELKA MILINKOVIC	ISSY LES MOULINEAUX
ANDJELKA SOUVILY GRIECO	CHATILLON
ANDREE ANGELY	BOIS COLOMBES
ANDREE ANTOUN	SURESNES
ANDREIA MARTINS CATARINO	BAGNEUX



Prénom Nom	Ville
ANDRIAMBOAVONJY RAKOTOZAFIMINAHY	VANVES
ANGELA PERAFAN	BAGNEUX
ANGELINA GALY	ANTONY
ANGELINA GONZALEZ	SAINT CLOUD
ANGELINA LEPOITTEVIN	ISSY LES MOULINEAUX
ANGELIQUE ANDRE	GARCHES
ANGELIQUE BERNARD	LE PLESSIS ROBINSON
ANGELIQUE CORBIER	RUEIL MALMAISON
ANGÉLIQUE DOS SANTOS	CLAMART
ANGELIQUE FIDALGO	MEUDON
ANGELIQUE QUINTANA BAGUI	RUEIL MALMAISON
ANGELIQUE REUTER	ANTONY
ANI JAKERIAN	LE PLESSIS ROBINSON
ANI VIRABYAN	CLAMART
ANIELA LACH	COURBEVOIE
ANISSA ABED	COLOMBES
ANISSA BOUNEDJAR	COURBEVOIE
ANISSA GUEMACHE	ASNIERES SUR SEINE
ANISSA JEMLI	MALAKOFF
ANISSA SALAH	BOULOGNE BILLANCOURT
ANISSA YOUSFI	NANTERRE
ANITA DAILLY	COURBEVOIE
ANITA HUBERT	CHAVILLE
ANNA GIULIANI	LEVALLOIS PERRET
ANNA IBORRA	LE PLESSIS ROBINSON
ANNA LUCIA TASKIN	LA GARENNE COLOMBES
ANNA PASIUT	BOIS COLOMBES
ANNA POUSSIN	COURBEVOIE
ANNA ZIREGUE	COURBEVOIE
ANNE DARFEUILLE	VILLE D AVRAY
ANNE DELIGEON	RUEIL MALMAISON
ANNE DENIZOT	CLICHY
ANNE GARNIER	ANTONY
ANNE LAURE ARKI	BOULOGNE BILLANCOURT
ANNE LAURE DI MAIO	LE PLESSIS ROBINSON
ANNE LISE MARTIN	ASNIERES SUR SEINE
ANNE MARIE CARVALHO ROMAO	LE PLESSIS ROBINSON
ANNE MAUXION-STEPHANN	BOULOGNE BILLANCOURT
ANNE SAMELSON	SAINT CLOUD
ANNE SOPHIE NEVEU	ANTONY
ANNE TRAPENARD	MALAKOFF
ANNE VILAIN	CHATILLON
ANNE-CHARLOTTE GOULAY	ISSY LES MOULINEAUX
ANNE-DOMINIQUE MOUTON	ASNIERES SUR SEINE
ANNE-MARIE CANO	COURBEVOIE
ANNE-MARIE DEBBAGHI	COURBEVOIE
ANNE-MARIE ROLAND	BOIS COLOMBES
ANNE-SOPHIE FLEURANCE	CLAMART
ANNE-SOPHIE PEDREIRA	SEVRES
ANNETTE HIVET	COURBEVOIE
ANNETTE VERODA	BAGNEUX
ANNICK BALLE	LE PLESSIS ROBINSON
ANNICK CISILOTTO	MEUDON
ANNICK HOUDRY	PUTEAUX
ANNICK LEDOYEN	BOULOGNE BILLANCOURT
ANNIE BIAUX	NANTERRE
ANNIE DEPROST	COLOMBES
ANNIE GOVINDARADJALOU	BAGNEUX
ANNIE KARAKOC	CLAMART

Prénom Nom	Ville
ANNIE LECAILLE	GARCHES
ANNIE LEGRAND	MONTROUGE
ANNIE MERRY	COLOMBES
ANNIE POMMIER	ASNIERES SUR SEINE
ANNIE POULLE	ASNIERES SUR SEINE
ANNIE ROCHEFORT	ISSY LES MOULINEAUX
ANOUCK ADAMIK	NANTERRE
ANSAM CHABANE	SEVRES
ANSUYA BOLAKY	BOULOGNE BILLANCOURT
ANTOINETTE LEUILLET	COURBEVOIE
ANTOINETTE SOUDAHA	COURBEVOIE
ANTONELLA DELAVAL	MEUDON
ANURADHA GOOROOCHURN	ASNIERES SUR SEINE
AOUAOCHE AMEL BOUDJEMA	CLICHY
AOUATEF JLAIEL	COLOMBES
AOUATEF TAYACHI	SEVRES
AOUDA KHELFA	BOULOGNE BILLANCOURT
AOUDA MEHENNI	VILLENEUVE LA GARENNE
ARBIA CHAOUICHE	BAGNEUX
ARBIA NOURI	ISSY LES MOULINEAUX
ARIANE GREGOIRE	MEUDON
ARIELLE MOATTI	ANTONY
ARLETTE ABOUM-YEME-EKOME	ISSY LES MOULINEAUX
ARMANDINA CERDEIRA	PUTEAUX
ARMELLE MAROT	BOULOGNE BILLANCOURT
ARMELLE SOUIKI	CHATENAY MALABRY
ASMA AMAMI	COLOMBES
ASMA FERNANE	COURBEVOIE
ASMA GUEZGUEZ	FONTENAY AUX ROSES
ASMA HAMDAN	BAGNEUX
ASMA KHANCHOUCHE	ASNIERES SUR SEINE
ASMA MANSOURI	GENNEVILLIERS
ASMAA SERRADJ	PUTEAUX
ASMAE AZIZI	NANTERRE
ASMAE KHAYER	SURESNES
ASSIA BENMAYOUF	CHATILLON
ASSIA FRANCIS	CLICHY
ASSIA GAOUA	CLICHY
ASSIA GHLAM	COURBEVOIE
ASSIA HAMEG	CLICHY
ASSIA HAMMOUCHI	GENNEVILLIERS
ASSIA HAMZAOUI	CLICHY
ASSIA HEBBOUCHE	NANTERRE
ASSIA KADHI	BOULOGNE BILLANCOURT
ASSIA KERRI	COURBEVOIE
ASSIA NASER	FONTENAY AUX ROSES
ASSIA QOBAA	BAGNEUX
ASTRID BARTHELEMY	BOULOGNE BILLANCOURT
ATHMANE DERRIS	COLOMBES
ATIKA BERRAK	BOURG LA REINE
ATIKA LIDGHI	PUTEAUX
ATIKA TAHOUR	NANTERRE
AUDE BERNARD	RUEIL MALMAISON
AUDE DESMARS	COURBEVOIE
AUDREY ASCIONE	SAINT CLOUD
AUDREY FLAMEN	ISSY LES MOULINEAUX
AUDREY GRATTEPANICHE	LE PLESSIS ROBINSON
AUDREY HABAY	FONTENAY AUX ROSES
AUDREY LARRE	SURESNES

Prénom Nom	Ville
AUDREY TAGLIATELA	ISSY LES MOULINEAUX
AUGUSTA NGONGO	NANTERRE
AUGUSTA PEREIRA	ANTONY
AUGUSTINE AFOGHE	ISSY LES MOULINEAUX
AURA ROSA BENAVIDES	BOULOGNE BILLANCOURT
AURELIA AIT TALEB	SURESNES
AURELIA FRESQUET	BOULOGNE BILLANCOURT
AURELIA GERMAIN	NANTERRE
AURELIA PILLON	NANTERRE
AURELIE BELGUIDOUM	FONTENAY AUX ROSES
AURELIE BERTHOLET QUINTANA	COURBEVOIE
AURELIE BORREL CARON	BOULOGNE BILLANCOURT
AURELIE CHASTAGNOL	RUEIL MALMAISON
AURELIE COLOGON	SURESNES
AURELIE COSSART	PUTEAUX
AURELIE DAVIE	BAGNEUX
AURELIE LECCIA	CHATENAY MALABRY
AURELIE PUJOL	RUEIL MALMAISON
AURELIEN GAUDEFROY	BOIS COLOMBES
AURISIA LOPES	RUEIL MALMAISON
AURORA GAIO RODRIGUES	CHATENAY MALABRY
AURORE MURAIL	ASNIERES SUR SEINE
AURORE PROVOST	LE PLESSIS ROBINSON
AWATEF ROJBI	BOURG LA REINE
AZIHA BOUZIR	ASNIERES SUR SEINE
AZIZA AIT AHMED	SURESNES
AZIZA BOULGHERD	ASNIERES SUR SEINE
AZIZA GHOUAR	COLOMBES
AZIZA LAKZIZ	MEUDON
AZIZA OUADIE	ASNIERES SUR SEINE
BAC SOING BURGUN	VILLE D AVRAY
BADIA AICHOURI	MONTROUGE
BADIA BENRAGUAD	GENNEVILLIERS
BADIA BOUNAB	SAINT CLOUD
BADIA KHOUCHANE	SURESNES
BADIA RAZZOUG	ISSY LES MOULINEAUX
BADOUIE BASSRI	BOULOGNE BILLANCOURT
BADRA BOUSABAA	COLOMBES
BADRIA SERDOUN	ISSY LES MOULINEAUX
BAHDJA BOUDEROUI	RUEIL MALMAISON
BAHIJA ZGARNI	NANTERRE
BAKHTA AMARA	MALAKOFF
BAKOLY RAPAOLY	SAINT CLOUD
BANEL DAFF	SAINT CLOUD
BAORONG BRUNET	VANVES
BARBARA DEFELICE	MONTROUGE
BARIZA BERHAIEL	NANTERRE
BARIZA TEBBAL	MEUDON
BARKAAM LOUAIL	RUEIL MALMAISON
BARKAHOUM ERRAIS	COLOMBES
BARTHELEMY UGOLIN	COURBEVOIE
BASMA FARHI	BAGNEUX
BASMA KROUNA	SAINT CLOUD
BASMA MSAKNI	BOULOGNE BILLANCOURT
BASMA SLIM	BOULOGNE BILLANCOURT
BATOUL FALSAFI	ASNIERES SUR SEINE
BATOUROU THIAM	CHATILLON
BAYA BELHADJI	CHAVILLE
BAYA BOUTELDJA	RUEIL MALMAISON

Prénom Nom	Ville
BAYA FOUIAL	BOURG LA REINE
BAYA LARBI	CLICHY
BAYA MEBROUKI	MEUDON
BAYA ROUMANE	BAGNEUX
BAYA SMAILI	ANTONY
BEATA DANUTA DOBOSZ	ANTONY
BEATRICE ASSAADI	COURBEVOIE
BEATRICE BONINO	LE PLESSIS ROBINSON
BEATRICE BOUTOILLE	BOIS COLOMBES
BEATRICE DESVAUX	MALAKOFF
BEATRICE DUTREUIL	COURBEVOIE
BEATRICE FAUCHEUX	MEUDON
BEATRICE GIL	LE PLESSIS ROBINSON
BEATRICE GLENAT	RUEIL MALMAISON
BEATRICE JOLY	NANTERRE
BEATRICE NDOUMBE MBONJO	SEVRES
BEATRICE POISSON	ANTONY
BEATRICE PULCRANO	CLICHY
BEATRICE ROUILLE	ISSY LES MOULINEAUX
BEATRICE TIRONI	CHATENAY MALABRY
BEATRICE TRAORE	SURESNES
BEATRIX SZYMANSKI	ISSY LES MOULINEAUX
BENEDICTE ALINA	COURBEVOIE
BENEDICTE BON NGUYEN	ANTONY
BENEDICTE KASSI	COURBEVOIE
BENEDICTE SCHMITT-LIAGRE	ST CLOUD
BENEDICTE THOMANN	COURBEVOIE
BERANGERE TEXIER-QUONIAM	ANTONY
BERNADETTE BESSE	LA GARENNE COLOMBES
BERTHE BEBIA KIBHA	VAUCRESSON
BERTHE YOUAKIM	COURBEVOIE
BESMA CHEHAM	BOURG LA REINE
BETTY FERNANDEZ LAFUENTE	RUEIL MALMAISON
BEYA SEMIAI	BOULOGNE BILLANCOURT
BIBI HADDAD	BOURG LA REINE
BIBI MOONERAH GUNNOO	BAGNEUX
BIBI NAZIRA MOWLAH	BOULOGNE BILLANCOURT
BIBI ROLLAND	CLICHY
BIBI ROSIDA PEERBOCUS	COLOMBES
BIBIANE MIRE	BOULOGNE BILLANCOURT
BILJANA PIKNJAC	RUEIL MALMAISON
BINDOOMATEE BHURTAH	BOIS COLOMBES
BIYAYA SANDRA CHURA CORDERO	CHATILLON
BLAGICA VUCKOVSKI	VILLENEUVE LA GARENNE
BODO RAKOTONJOHANY	BOULOGNE BILLANCOURT
BOTOUR TOURE	CLAMART
BOUCHRA ADANE	ANTONY
BOUCHRA AKIL	ISSY LES MOULINEAUX
BOUCHRA CHARLES ALFRED	NANTERRE
BOUCHRA EL FARHI	NANTERRE
BOUCHRA EL MOUEDDANI	BOULOGNE BILLANCOURT
BOUCHRA EZZAIME	SAINT CLOUD
BOUCHRA FERCHACH	SURESNES
BOUCHRA MOUSTARHFIR	SEVRES
BOUCHRA QUIABA	ASNIERES SUR SEINE
BOUCHRA TEBANI	CLICHY
BOUCHRA TIJANI	ASNIERES SUR SEINE
BRIGITTE BADALUCCO	CLAMART
BRIGITTE BECKER	NANTERRE

Prénom Nom	Ville
BRIGITTE BOUTET	CHATENAY MALABRY
BRIGITTE DARLY	COURBEVOIE
BRIGITTE FARCY	SEVRES
BRIGITTE HOUNGUE	CLICHY
BRIGITTE JEANTON	MONTROUGE
BRIGITTE LAMARE	SCEAUX
BRIGITTE LARROUTOUROU	LEVALLOIS PERRET
BRIGITTE LEA POLET	BOIS COLOMBES
BRIGITTE LEMAIRE	VANVES
BRIGITTE OUBELLA	ASNIERES SUR SEINE
BRIGITTE POYADE	RUEIL MALMAISON
BRIGITTE RASSENT	PUTEAUX
BRIGITTE RENAUX	LA GARENNE COLOMBES
BROU EUGENIE KOUADIO AMON	LE PLESSIS ROBINSON
CANDICE MORA	MONTROUGE
CARIMA MEZAIB	BOULOGNE BILLANCOURT
CARINE BENOIT	COURBEVOIE
CARINE COUESNON	RUEIL MALMAISON
CARINE DIMIC	COURBEVOIE
CARINE TURPIN	COURBEVOIE
CARLA JAUNEAU	BOULOGNE BILLANCOURT
CARLA MARAVALHAS	SURESNES
CARLA OUARDES	PUTEAUX
CARLA RIBEIRO	ASNIERES SUR SEINE
CARLINE NORDE	CHATENAY MALABRY
CARMEN CONSTANT	ISSY LES MOULINEAUX
CARMEN FERCHAULT	SCEAUX
CARMEN URENA	RUEIL MALMAISON
CARMINDA GRILO	MEUDON
CAROLE BOUR	CLICHY
CAROLE COUTELIER	VANVES
CAROLE DESAINS	PUTEAUX
CAROLE DIALLO	CHAVILLE
CAROLE GODON	CHATILLON
CAROLE LEOPOLE	BOULOGNE BILLANCOURT
CAROLE MOUSSION	ISSY LES MOULINEAUX
CAROLE MOUTOT	ANTONY
CAROLE OCHSNER	VILLE D AVRAY
CAROLE PANELATTI	SCEAUX
CAROLE VIDEAU-MORAINVILLE	NANTERRE
CAROLINA SANTAMARIA ZEBALLOS	VILLE D AVRAY
CAROLINE BACCOT	BOULOGNE BILLANCOURT
CAROLINE BENARD	SURESNES
CAROLINE COUTANCE	RUEIL MALMAISON
CAROLINE DE GIRY	FONTENAY AUX ROSES
CAROLINE DERRIEN	SURESNES
CAROLINE FONGUE	PUTEAUX
CAROLINE GUILLEZ	ANTONY
CAROLINE KAOUKAB	BOULOGNE BILLANCOURT
CAROLINE LEGUILLETTE	LA GARENNE COLOMBES
CAROLINE MAGISTRY	PUTEAUX
CAROLINE VAN DEN ABELE	VILLENEUVE LA GARENNE
CATHERINE BEN ABID	ANTONY
CATHERINE BORGHI	LEVALLOIS PERRET
CATHERINE BURNER	CHATENAY MALABRY
CATHERINE CADERBY	LEVALLOIS PERRET
CATHERINE CARRE	CLAMART
CATHERINE DELAVEAU BENGUENAOU	MEUDON
CATHERINE DULON	SURESNES

Prénom Nom	Ville
CATHERINE DUVERGER	ASNIERES SUR SEINE
CATHERINE FOURET	CHAVILLE
CATHERINE GAJEWSKI	SAINT CLOUD
CATHERINE GRIFFIT	CLICHY
CATHERINE GUILLEMET	ISSY LES MOULINEAUX
CATHERINE GUILLET	BOIS COLOMBES
CATHERINE HALLAIS	CHATILLON
CATHERINE HARDI	BOULOGNE BILLANCOURT
CATHERINE LEGENDRE	CLICHY
CATHERINE LERMURIER	ASNIERES SUR SEINE
CATHERINE LETELLIER	COLOMBES
CATHERINE LOUCHEUT	MEUDON
CATHERINE MAISON	ASNIERES SUR SEINE
CATHERINE MAUSSION	ASNIERES SUR SEINE
CATHERINE MONCHET	ISSY LES MOULINEAUX
CATHERINE MONNEREAU	SAINT CLOUD
CATHERINE MONRIBOT	LEVALLOIS PERRET
CATHERINE MOULINIE	MEUDON
CATHERINE MOUSSIE	COURBEVOIE
CATHERINE PAVE	SURESNES
CATHERINE PEOT	CHAVILLE
CATHERINE ROSENTHAL	VILLE D AVRAY
CATHERINE SARLOTTE	COURBEVOIE
CATHY AMARO	CLAMART
CATHY GUILLEMOT	BOULOGNE BILLANCOURT
CECILE ALBERT	PUTEAUX
CECILE BOUMZRAG	SURESNES
CÉCILE DARCIAUX	COURBEVOIE
CECILE DJEBARI	ISSY LES MOULINEAUX
CECILE DOBREMEL	SCEAUX
CECILE LE DOUGUET	COURBEVOIE
CECILE MONGARNY	RUEIL MALMAISON
CECILE NARDEUX	LE PLESSIS ROBINSON
CECILE RENAUD	LE PLESSIS ROBINSON
CECILE ROBERT	PUTEAUX
CECILE ROUSSELIN	LE PLESSIS ROBINSON
CECILE RUDZKY	COURBEVOIE
CELINA DERRIS	COLOMBES
CELINE BRUNEL	NANTERRE
CELINE CHAÏB	NANTERRE
CELINE DE JONGHE	COLOMBES
CELINE DEMANDRILLE	BOULOGNE BILLANCOURT
CELINE DOROSTIAN	COURBEVOIE
CELINE GHRAICHE	SURESNES
CELINE HEIDARI	COURBEVOIE
CELINE LEMETAYER	NANTERRE
CELINE LUA	CHATENAY MALABRY
CELINE MARIE	GARCHES
CELINE MORELLON	CLICHY
CELINE NEVEU	LA GARENNE COLOMBES
CELINE PEZZILLO	SURESNES
CELINE REUTER	BAGNEUX
CELINE RODRIGUES	COLOMBES
CELINE SETTOURAMAN	LE PLESSIS ROBINSON
CELINE THOMAS	BOULOGNE BILLANCOURT
CELSA CHENNEVIERE	COLOMBES
CHADIA BROUKSY	LEVALLOIS PERRET
CHADIA KINANI	MALAKOFF
CHAFIA ABBADI	NANTERRE

Prénom Nom	Ville
CHAFIA HIRECHE	COLOMBES
CHAFIAA TAHRI	NANTERRE
CHAFIKA AOUIOUECHE	NANTERRE
CHAFIKA SALLEB	ISSY LES MOULINEAUX
CHAHINEZ GRELLIER	CHAVILLE
CHAHRAZED AMMARDJIA	ANTONY
CHAHRAZED MOHAMED	CLICHY
CHAMROEUN LECARDONNEL	CHATILLON
CHANDANEE CHOWDHARY	BOULOGNE BILLANCOURT
CHANTAL DELFORGE	PUTEAUX
CHANTAL FERRARI	ISSY LES MOULINEAUX
CHANTAL GILLOT	ANTONY
CHANTAL GRESSETTE	COLOMBES
CHANTAL GRISELAIN	SAINT CLOUD
CHANTAL GUARNIERI	VILLE D AVRAY
CHANTAL ORY	BOULOGNE BILLANCOURT
CHANTAL TOUYERAS	SAINT CLOUD
CHANTAL ZOUAGHI	MEUDON
CHARLOTTE DE MICHEL	ASNIERES SUR SEINE
CHARLOTTE MANGIN	CHAVILLE
CHEDHLIA MUSLEWSKI	BAGNEUX
CHEDLIA BEN MAAMAR	VILLENEUVE LA GARENNE
CHEHERAZADE BOUSTAOUI	ANTONY
CHERAZADE FOUGHALI	COLOMBES
CHERIFA DEFAFNI	NANTERRE
CHERIFA HATTAB	ANTONY
CHERIFA OUKSEL	COLOMBES
CHERRY DESCHAMPS	ISSY LES MOULINEAUX
CHIRAZ AISSA	BOULOGNE BILLANCOURT
CHLOE DEZEUZE	GARCHES
CHLOE GHORBANI	COURBEVOIE
CHLOE PELLE	CHATENAY MALABRY
CHLOE REDURON	MONTROUGE
CHRIFA KHOULANE	NANTERRE
CHRISTEL BROSSARD	BAGNEUX
CHRISTEL HATEAU	VILLE D AVRAY
CHRISTELE FONCELLE	LE PLESSIS ROBINSON
CHRISTELE HUREAU	LA GARENNE COLOMBES
CHRISTELE LESPINASSE	LE PLESSIS ROBINSON
CHRISTELLE BENTOLILA	RUEIL MALMAISON
CHRISTELLE COCHET	SEVRES
CHRISTELLE COLAS	LEVALLOIS PERRET
CHRISTELLE CONDETTE	COURBEVOIE
CHRISTELLE DA SILVA	BAGNEUX
CHRISTELLE DA SILVA	NANTERRE
CHRISTELLE DUMONT	ANTONY
CHRISTELLE DURAND	RUEIL MALMAISON
CHRISTELLE GUEROT	RUEIL MALMAISON
CHRISTELLE JALLIET	CLAMART
CHRISTELLE LAURENT	CLAMART
CHRISTELLE LOUIS	COLOMBES
CHRISTELLE MALEPART	ISSY LES MOULINEAUX
CHRISTELLE MOISY	BAGNEUX
CHRISTELLE MORZADEC	MONTROUGE
CHRISTELLE MOULIN	LEVALLOIS PERRET
CHRISTELLE PADILLA	BOURG LA REINE
CHRISTELLE WARLET	LE PLESSIS ROBINSON
CHRISTIANA DA LUZ	CLICHY
CHRISTIANE LESAIN	PUTEAUX

Prénom Nom	Ville
CHRISTIANE MERIAUX	CHATENAY MALABRY
CHRISTIANE MIDONET	FONTENAY AUX ROSES
CHRISTINA BONNE	NANTERRE
CHRISTINE ALLANIC	CLAMART
CHRISTINE AUGÉ HUNOLD	RUEIL MALMAISON
CHRISTINE BACONNAIS	NANTERRE
CHRISTINE BAUDRILLARD	MONTROUGE
CHRISTINE BERNASCONI	CLAMART
CHRISTINE BOULINEAU	BOULOGNE BILLANCOURT
CHRISTINE BREBEL	SCEAUX
CHRISTINE BRUNEAU	NANTERRE
CHRISTINE CHARLES ALFRED	CHATENAY MALABRY
CHRISTINE CLAUSIER	MEUDON
CHRISTINE ELIANE LALA	CHAVILLE
CHRISTINE ELIAS-DUMONT	PUTEAUX
CHRISTINE ETCHEBERRY	RUEIL MALMAISON
CHRISTINE HONORE	COURBEVOIE
CHRISTINE LE NEVEZ	ANTONY
CHRISTINE LÉBOUC	ASNIERES SUR SEINE
CHRISTINE MILHAU	LEVALLOIS PERRET
CHRISTINE MISANDEAU	COLOMBES
CHRISTINE NOEL	SEVRES
CHRISTINE PAUPE-TAILLADE	BAGNEUX
CHRISTINE PAUPY	FONTENAY AUX ROSES
CHRISTINE PAVIOT	MEUDON
CHRISTINE PERONNY	CLAMART
CHRISTINE PERRET	ASNIERES SUR SEINE
CHRISTINE RAVEUX	FONTENAY AUX ROSES
CHRISTINE RODRIGUES	RUEIL MALMAISON
CHRISTINE TANOÛ	SCEAUX
CHRISTINE TASSET	BOURG LA REINE
CHRISTINE TORDERA	CHATENAY MALABRY
CHRISTINE VASSEUR	CLICHY
CHRISTINE VERDEJO	MALAKOFF
CHRISTELLE DA FONSECA	LEVALLOIS PERRET
CINDY PATCHÉZ	COLOMBES
CLADY TEVERINI	LE PLESSIS ROBINSON
CLAIRCILIA CAROLY	CHATENAY MALABRY
CLAIRE AZIZI	BOULOGNE BILLANCOURT
CLAIRE BARRIERE	PUTEAUX
CLAIRE BOURGERY	MONTROUGE
CLAIRE BURLET	GENNEVILLIERS
CLAIRE DA SILVA RIBEIRO	CHAVILLE
CLAIRE LISE CASH	RUEIL MALMAISON
CLAIRE MENARD	BOIS COLOMBES
CLAIRE MERMET	COLOMBES
CLAIRE NADITCH	CHATILLON
CLAIRE NASAR	BOULOGNE BILLANCOURT
CLAIRE NICOLLAS	SEVRES
CLAIRE PINCE	ANTONY
CLAIRE VERNHES	SURESNES
CLARA BARRERA	LA GARENNE COLOMBES
CLARA CHAN SUN	LE PLESSIS ROBINSON
CLARISSE DZEUANG	CLICHY
CLARISSE PHILIPPE	COLOMBES
CLAUDIA DANIEL	CHATENAY MALABRY
CLAUDIE GODRY	ISSY LES MOULINEAUX
CLAUDIE GROSSEUVRES	ANTONY
CLAUDINE BERL	SURESNES



Prénom Nom	Ville
CLAUDINE DELACROIX	COURBEVOIE
CLAUDINE HORTION	ANTONY
CLAUDINE KWIATKOWSKI	MEUDON
CLAUDINE LEULLIER	BOULOGNE BILLANCOURT
CLAUDINE LOISON	LEVALLOIS PERRET
CLELIA OLLITRAUT	CHATENAY MALABRY
COLETTE EL AMMANY	NANTERRE
COLETTE GRILLOT	MEUDON
COLETTE KARAM	SURESNES
COLETTE MALONGA	NANTERRE
COLETTE MAUPIN	GENNEVILLIERS
COLETTE OUDJANI	ASNIERES SUR SEINE
COLETTE SIA	BOULOGNE BILLANCOURT
COLOMBE KACOU DJANGO	FONTENAY AUX ROSES
CONCEIÇÃO CASEIRO	VILLE D AVRAY
CONSTANCE KENDZO KIELLA	SURESNES
CONSTANCE URBINA	BOURG LA REINE
CORALIE DESCAMPS	SEVRES
CORALIE GALLET	BOULOGNE BILLANCOURT
CORALIE GODBILLON	VILLE D AVRAY
CORINE LANDES	ISSY LES MOULINEAUX
CORINE VANDER-CRUYSSSEN	COLOMBES
CORINNE AMY	BOIS COLOMBES
CORINNE BORDAS	NANTERRE
CORINNE BOREAU	NANTERRE
CORINNE DADOUN	BOULOGNE BILLANCOURT
CORINNE DUTOIS	COLOMBES
CORINNE FOUSSADIER	SURESNES
CORINNE GALLOIS	RUEIL MALMAISON
CORINNE GIOVANNI	LA GARENNE COLOMBES
CORINNE HURVOY	RUEIL MALMAISON
CORINNE LACHANT	NANTERRE
CORINNE LECUREUX	ASNIERES SUR SEINE
CORINNE LOOSES	ISSY LES MOULINEAUX
CORINNE MOULAI HACENE	CHATENAY MALABRY
CORINNE NEDJAI	NANTERRE
CORINNE PARENT	FONTENAY AUX ROSES
CORINNE PETERMANN	CHATENAY MALABRY
CORINNE PLACE	ANTONY
CORINNE RACZ	COURBEVOIE
CORINNE RAIMBAUD	COURBEVOIE
CORINNE RIGAUDIERE	BOULOGNE BILLANCOURT
CORINNE RODRIGUES BORGES	CLICHY
CORINNE SAIDI	PUTEAUX
CORINNE SATTI	COURBEVOIE
CRESCENTE AUCHECORNE	LA GARENNE COLOMBES
CRISTEL BARALLA	CHATILLON
CRISTELLE RIVEIRA	ISSY LES MOULINEAUX
CRISTIANA SECA	SURESNES
CRISTINA DOMINGUES	CLAMART
CRISTINA FERNANDES	COLOMBES
CRISTINA FOURON	CHATENAY MALABRY
CRISTINA GONCALVES	BAGNEUX
CRISTINA MARIA PEREIRA	COLOMBES
CRISTINA SURGET	LA GARENNE COLOMBES
CYNTHIA NOVINCE	CHATENAY MALABRY
CYRIELLE MACHU	NANTERRE
CYRILLE CORNU	SEVRES
DABA COULIBALY	MALAKOFF

Prénom Nom	Ville
DAHIA AZABI	NANTERRE
DAHIA BELKACEM	ASNIERES SUR SEINE
DAHIA IGHRAHENE	MONTROUGE
DAHIA LAOUISSETTE	LEVALLOIS PERRET
DAHIA TOUAZI	GENNEVILLIERS
DAISY NEVEU	CHATILLON
DALILA ABDENNEBI	CLICHY
DALILA AISSA	CLICHY
DALILA BAHRIA	COLOMBES
DALILA BENAMARA	GENNEVILLIERS
DALILA BENHAMADI	MALAKOFF
DALILA BOUDOUMI	SURESNES
DALILA BOUTALEB	ISSY LES MOULINEAUX
DALILA CHARAF	CLICHY
DALILA HAOUASSI	GENNEVILLIERS
DALILA HEBERT	LEVALLOIS PERRET
DALILA LAARIBI	NANTERRE
DALILA LARAB	BAGNEUX
DALILA MASMUDI	ASNIERES SUR SEINE
DALILA MESBAH	FONTENAY AUX ROSES
DALILA MOGAADI	GENNEVILLIERS
DALILA OUANES	VANVES
DALILA RAKOTONDRAAIVO	CHATILLON
DALILA ROUBACHE	BOULOGNE BILLANCOURT
DALILA TALBI	ISSY LES MOULINEAUX
DALILA YALAOUI	SURESNES
DALILA ZEBDI-EL MELALI	MALAKOFF
DANIELA GARNIER	PUTEAUX
DANIELE DORLAND	CHATILLON
DANIELE VIALARD	SAINT CLOUD
DANIELLA COURDE	COURBEVOIE
DANIELLE CARRE	FONTENAY AUX ROSES
DAOUIA LE FALHER	ISSY LES MOULINEAUX
DAOUIA ZEROUAL	MALAKOFF
DEBORAH SAMPAIO	ANTONY
DEDE DA SILVEIRA	NANTERRE
DEHIA HADJ-ARAB	NANTERRE
DELMINA CAGARELHO DOS SANTOS	ISSY LES MOULINEAUX
DELPHINE BENOIT	BOIS COLOMBES
DELPHINE BISE	CLICHY
DELPHINE BOUQUET	VILLE D AVRAY
DELPHINE BOURCIER	SURESNES
DELPHINE DA SILVA FERREIRA	GENNEVILLIERS
DELPHINE LANNES	CHATILLON
DELPHINE MESNIER	COLOMBES
DELPHINE PODEVIN	ASNIERES SUR SEINE
DELPHINE RAGOT	COURBEVOIE
DELPHINE SAINT JULLIAN	ANTONY
DEOLINDA LEANDRO	MONTROUGE
DEOLINDA ROSA PIJOURLET	MALAKOFF
DEVI BEEDASEE	COLOMBES
DHEKRA JEMEL	ANTONY
DHIKRA JAMALI	CLICHY
DHYA HADDADI	PUTEAUX
DIALA CHEMALY	COURBEVOIE
DINA EL LADIKI	COLOMBES
DJAGUILA MOUGAMADOU	BOURG LA REINE
DJAHIDA ABADA	NANTERRE
DJAHIDA ABDENEBI	ISSY LES MOULINEAUX

Prénom Nom	Ville
DJAHIDA BOULAMA	COURBEVOIE
DJAHIDA DEKKICHE	MARNES LA COQUETTE
DJAHIDA MERGHAD	NANTERRE
DJAMILA ABES	RUEIL MALMAISON
DJAMILA ACHOURI	CLICHY
DJAMILA AIT MIMOUNE	BAGNEUX
DJAMILA ANAD	CLICHY
DJAMILA BEKIOUI	NANTERRE
DJAMILA BENBALI	CLICHY
DJAMILA BOUABELLOU	SEVRES
DJAMILA GALLOUZE	MEUDON
DJAMILA GUESSOUM	COLOMBES
DJAMILA HAMOU	BOULOGNE BILLANCOURT
DJAMILA KHARROUBI	NANTERRE
DJAMILA OUALI	COLOMBES
DJAMILA SEBA	SCEAUX
DJAMILA TOUAMI	MEUDON
DJAMILA ZBOUDJ	BOULOGNE BILLANCOURT
DJAMILA ZIREG	CHATILLON
DJANINA BENTALEB	CLICHY
DJAZIA OURIDJEL	COURBEVOIE
DJEDJIGA BENBOUDJEMA	COLOMBES
DJEDJIGA HASSANI	NANTERRE
DJEDJIGA YESSAD	ISSY LES MOULINEAUX
DJEDLA BOUAKKAZ	COLOMBES
DJEMAA DRIOUICH	NANTERRE
DJEMAIA FELLAG	RUEIL MALMAISON
DJENILA SOUFI	BAGNEUX
DJIDA MOULKAF	MALAKOFF
DJOUHAR EL BABDA	ASNIERES SUR SEINE
DJOUHAR KADDOUR	COLOMBES
DJOUHER ABADOU	NANTERRE
DJOUHER AIT OUARABI	BAGNEUX
DJOUHER ALILI	CLAMART
DJOUHRA ABID	ISSY LES MOULINEAUX
DOMINIQUE AMRAM	VILLENEUVE LA GARENNE
DOMINIQUE ANGOT	NANTERRE
DOMINIQUE CROUQUET	LA GARENNE COLOMBES
DOMINIQUE FRITEL	SURESNES
DOMINIQUE HERRIER	COLOMBES
DOMINIQUE MANIERE	ANTONY
DOMINIQUE PICARAT	COURBEVOIE
DOMINIQUE RENOUF	PUTEAUX
DOMINIQUE RICHARD	COURBEVOIE
DOMOINA BRECQ RATOVOSON	LA GARENNE COLOMBES
DOROTHEE FERRIERE	ASNIERES SUR SEINE
DORRIA AZLOUK	MALAKOFF
DORSAF ZAIRI	GENNEVILLIERS
DRISSIA AKHMYSSE	SURESNES
DRISSIA ALLOUCHI	GENNEVILLIERS
DULCE IRENE ROCHA GOMES	GARCHES
DULSALENA RAMOS DA ROCHA	CLICHY
EDITE GENAUD	NANTERRE
EDITH GOMES	BOULOGNE BILLANCOURT
EDITH LOTTIN	RUEIL MALMAISON
EDWIGE FALL MOCK	BOIS COLOMBES
EDWIGE MAITROT	LA GARENNE COLOMBES
EFOA GABA	COLOMBES
EL AZIZA AMAHROUD	ISSY LES MOULINEAUX

Prénom Nom	Ville
EL HASSANIA AKHADAM	COURBEVOIE
EL HASSANIA CHTIBA ALAOUI	BAGNEUX
EL KAMLA NAJJARI	ASNIERES SUR SEINE
EL MILOUDIA MAKHLOUF	NANTERRE
ELBA CABON	RUEIL MALMAISON
ELDA FRANÇOIS	COURBEVOIE
ELENA TAPE	COLOMBES
ELGHALIA ATMANI	CHATENAY MALABRY
ELIANE BAKARY	BAGNEUX
ELISABETE LEITE DE MESQUITA	SURESNES
ELISABETE ROUX	CLAMART
ELISABETH CRISTOVAO	RUEIL MALMAISON
ELISABETH DEMAZIER	MEUDON
ELISABETH GUTHERTZ	SURESNES
ELISABETH LIM	SEVRES
ELISABETH QUEGUINER	MONTROUGE
ELISE CHARLES	ASNIERES SUR SEINE
ELISE DIALLO	CLAMART
ELISE GOMBE MONENGE	VAUCRESSON
ELISE MOANTA KINDU	LA GARENNE COLOMBES
ELIZABETH BASSE	ASNIERES SUR SEINE
ELODIE BERLEMONT	GARCHES
ELODIE COMMARIEU	SURESNES
ELODIE DUBRAY	BOULOGNE BILLANCOURT
ELODIE LEVIGNE	CHATENAY MALABRY
ELODIE LIEGEARD	CHATENAY MALABRY
ELODIE LOPEZ	SEVRES
ELODIE LOPEZ ONATE	LE PLESSIS ROBINSON
ELODIE RODA	ASNIERES SUR SEINE
ELODIE SAVIDAN	SEVRES
ELODIE ULLOA	BOULOGNE BILLANCOURT
ELSA DOS SANTOS	SEVRES
ELSA HAOUALI	CLICHY
EMAN ELIA	MONTROUGE
EMILIA DOUSSET	BOULOGNE BILLANCOURT
EMILIE BERNARDI	LE PLESSIS ROBINSON
EMILIE BOUCHET	COLOMBES
EMILIE BOUTRUCHE	COURBEVOIE
EMILIE DELETTRE	COURBEVOIE
EMILIE FATIO LECOMTE	COLOMBES
EMILIE MANICORD	RUEIL MALMAISON
EMILIE OEYANARD	COURBEVOIE
EMILY PATILLOT	COURBEVOIE
EMMANUELLE BAURES	SAINT CLOUD
EMMANUELLE CHATELAIN	ANTONY
EMMANUELLE QUILLIVIC	RUEIL MALMAISON
EMMANUELLE ROQUES	BOULOGNE BILLANCOURT
EMMELINE RETTIEN	LE PLESSIS ROBINSON
EMNA AZAOUZI	RUEIL MALMAISON
EMNA LAHMAR	BOURG LA REINE
EMNA MNIF	CHAVILLE
EMNA SARRAZIN	BOULOGNE BILLANCOURT
ENAS GENDI	ISSY LES MOULINEAUX
ENDANG DESSAUX	COLOMBES
ENYONAM MARIE AGNINOGOU	COLOMBES
ERNAWATI FRATACCI	COLOMBES
ERNESTINE MOUTO	CLICHY
ESSAADIA HACHEM	RUEIL MALMAISON
ESSAADIYA SAIDI	ISSY LES MOULINEAUX

Prénom Nom	Ville
ESSANE LASME DJOMAN	CLAMART
ESSEDIYA BAHISINE	CLICHY
ESSI MARTHE LASME	COLOMBES
ESSIA YAGOUBI	VANVES
ESTEFANIA GIRARD	BOULOGNE BILLANCOURT
ESTELLE BELDA	LA GARENNE COLOMBES
ESTELLE BOUEYRES	COLOMBES
ESTELLE CLAVE	RUEIL MALMAISON
ESTELLE HERMELINE	RUEIL MALMAISON
ESTHER DELHOMME	ANTONY
ESTHER MARTIN	PUTEAUX
ESTRELLA MILHARO	ASNIERES SUR SEINE
EUGENIE LE DUC	CHAVILLE
EULDJA ARIES	BOULOGNE BILLANCOURT
EUN-HEE WALDSCHMIDT	ANTONY
EUNICE TAVARES DOS SANTOS	ANTONY
EVA JOUINI	COLOMBES
EVA KHAY	CHATENAY MALABRY
EVANILDES HOLANDA DIAS	BAGNEUX
EVE LARUELLE	ISSY LES MOULINEAUX
EVELYN DINGLE	SEVRES
EVELYNE BOUCHY	RUEIL MALMAISON
EVELYNE DUBOIS	BAGNEUX
EVELYNE LEFETZ	LEVALLOIS PERRET
EVELYNE VIDOTTO	MEUDON
EWA LECH	ISSY LES MOULINEAUX
FABIEN GARRIGUE	COURBEVOIE
FABIENNE BARRABAN	LE PLESSIS ROBINSON
FABIENNE BARRETEAU	CLAMART
FABIENNE BOCQUEL	ASNIERES SUR SEINE
FABIENNE BOUYER	PUTEAUX
FABIENNE GOUNEAU	LE PLESSIS ROBINSON
FABIENNE JEREMIE	ANTONY
FABIENNE JUCHET	COURBEVOIE
FABIENNE MITTNACHT	CHATILLON
FABIENNE MULLER	COURBEVOIE
FABIENNE PERIER	NANTERRE
FABIENNE RICHARD	CLICHY
FABIENNE TRAYSSAC	SAINT CLOUD
FADHILA BESSASSI	COURBEVOIE
FADHILA GUERI	VANVES
FADHILA LARBI	NANTERRE
FADHILA NAOUALI	GENNEVILLIERS
FADHILA SEALI	BAGNEUX
FADILA ALAHOUM	GENNEVILLIERS
FADILA ALLAL	COLOMBES
FADILA BACHA	ANTONY
FADILA DEMANGE	SURESNES
FADILA HAMRANI	LEVALLOIS PERRET
FADILA KHIRAT	VILLENEUVE LA GARENNE
FADILA SEGHIRI	CLAMART
FADMA ABAGHDIR	COURBEVOIE
FADMA BENSMAINE	BAGNEUX
FADMA EL HOUDIGUI	BAGNEUX
FADMA MAI	CLAMART
FADMA MARROUCHA	NANTERRE
FADMA OUBOUJEMAA	ASNIERES SUR SEINE
FADMA OUCHOUID	ASNIERES SUR SEINE
FADMA TOUDMAOUI	GENNEVILLIERS

Prénom Nom	Ville
FADOUA BAYOU	NANTERRE
FAHIMA BELKACEM-NACER	MEUDON
FAIROUZ ARROUCHE	CHATILLON
FAIROUZ BELKHIRI	MONTROUGE
FAIROUZ MEZOUAR	MEUDON
FAIZA BELBEY	PUTEAUX
FAIZA GUELMANI	ASNIERES SUR SEINE
FANNY AYOUB	CLICHY
FANNY SEMSAR	COLOMBES
FANTA AMEL TOURE	VANVES
FANTA DIAS	BOIS COLOMBES
FAOUZIA GUEDIDI	COURBEVOIE
FARAH ABDELJALIL	VANVES
FARAH BENAYADA	FONTENAY AUX ROSES
FARAH TAOURITE	BOULOGNE BILLANCOURT
FARIDA AMZAL	CHAVILLE
FARIDA BEGHDAD	BAGNEUX
FARIDA BENLATRECHE	ASNIERES SUR SEINE
FARIDA BENTURKIA	GENNEVILLIERS
FARIDA BOUZOUIA	CLAMART
FARIDA CHAOUUCHE	SEVRES
FARIDA FODIL DEHLOUM	CLAMART
FARIDA HABBANI	ISSY LES MOULINEAUX
FARIDA HAMMAD	COLOMBES
FARIDA HANANE	COURBEVOIE
FARIDA KEBLI	CHATILLON
FARIDA MADAD	COURBEVOIE
FARIDA MANSOURI	MEUDON
FARIDA MEZIANE-CHERIF	BOULOGNE BILLANCOURT
FARIDA NEDJARI	ANTONY
FARIDA SEBBAGH	ISSY LES MOULINEAUX
FARIDA TAMOUD	GENNEVILLIERS
FARIDA-NADIA LOUNICI	CLAMART
FARIZA MAHOUCHE	SURESNES
FARIZA MEZAIR	RUEIL MALMAISON
FARIZA ZERRAD	CLICHY
FAROUDJA HALLI	COURBEVOIE
FAROUDJA SEBOUAI	NANTERRE
FASIA BARDECHE	PUTEAUX
FATEN BSIKRI	COLOMBES
FATENE FERCHICHI	MALAKOFF
FATIHA AMARA	VILLENEUVE LA GARENNE
FATIHA AMIRAT ANSEUR	COLOMBES
FATIHA AOULOULOU	CLICHY
FATIHA ARBIB	CHATENAY MALABRY
FATIHA BAAKILI	VANVES
FATIHA BARIHI	SEVRES
FATIHA BELOUZANI	RUEIL MALMAISON
FATIHA BENDAHMANE	SURESNES
FATIHA BENHEDDI	COLOMBES
FATIHA BENOUDA	VILLE D AVRAY
FATIHA BENSAKRANE	COURBEVOIE
FATIHA BERRAIAH	PUTEAUX
FATIHA BIGDADE	NANTERRE
FATIHA BOURGUIBA	CLICHY
FATIHA BOUZIDI	CLICHY
FATIHA BRAHMI	COLOMBES
FATIHA DARDOR	CLICHY
FATIHA DEHLOUZ	COLOMBES

Prénom Nom	Ville
FATIHA DJAFAR ZALAT	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIHA EL HADIALLAH	VANVES
FATIHA GHADERIAN	SURESNES
FATIHA GHEZAL	COLOMBES
FATIHA GHIAT	GENNEVILLIERS
FATIHA GOUSMI	BAGNEUX
FATIHA HAMLIL	GENNEVILLIERS
FATIHA HAMRAOUI	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIHA HAMTINE	NANTERRE
FATIHA HIJAZ	VANVES
FATIHA IKABLINE	ASNIERES SUR SEINE
FATIHA JAOUZE	COURBEVOIE
FATIHA JIHEL	MEUDON
FATIHA KAROUT	GENNEVILLIERS
FATIHA KHALED	NANTERRE
FATIHA KHERBACHE	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIHA KHETTAB	RUEIL MALMAISON
FATIHA LANFRANCHI	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIHA LHOSNI	COLOMBES
FATIHA MAKBOUL	GARCHES
FATIHA MAKTANE	CHATENAY MALABRY
FATIHA MAOULY	ASNIERES SUR SEINE
FATIHA MEDDAH	CHATILLON
FATIHA MEGDOUD	CHATENAY MALABRY
FATIHA MEKKI	VANVES
FATIHA MESSAMAH	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIHA MEZHOUD	NANTERRE
FATIHA NACEUR	NANTERRE
FATIHA OURIACHI	CHATENAY MALABRY
FATIHA RAYAN	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIHA SAGHIR	MEUDON
FATIHA SEHILI	ASNIERES SUR SEINE
FATIHA SKALI	CHATILLON
FATIHA THAMINY	CLAMART
FATIHA TIOUASSIOUINE	NANTERRE
FATIHA TOUABI	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIHA TOUATI	MEUDON
FATIM ZAHRA TAMIMI	COURBEVOIE
FATIMA AALAOU	SEVRES
FATIMA ABDELMOUMENE	COLOMBES
FATIMA ABOU EL HASSANE	SURESNES
FATIMA ABOUDRAR	BOIS COLOMBES
FATIMA AISSAOUI	GENNEVILLIERS
FATIMA AKHMYSSSE	SURESNES
FATIMA AL KHALIL	GENNEVILLIERS
FATIMA ALAYOUD	SAINT CLOUD
FATIMA AMAZZAL	ANTONY
FATIMA AOUNA	LEVALLOIS PERRET
FATIMA AZZAOUI	NANTERRE
FATIMA BAAQILI	CLICHY
FATIMA BAHRIR	ANTONY
FATIMA BARBA	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIMA BARTHET	SURESNES
FATIMA BELFKI	ASNIERES SUR SEINE
FATIMA BEN HAJ BRAHIM	COURBEVOIE
FATIMA BENAMAR	BAGNEUX
FATIMA BENCHEIKH	MONTROUGE
FATIMA BIHI	SURESNES
FATIMA BOUAMOUR	SEVRES

Prénom Nom	Ville
FATIMA BOUARFA	NANTERRE
FATIMA BOULADJERAF	CLAMART
FATIMA BOURAS	NANTERRE
FATIMA BOUSLAH	NANTERRE
FATIMA BOUTRIA	MEUDON
FATIMA CHAARI	ANTONY
FATIMA CHAOURAR	ASNIERES SUR SEINE
FATIMA CHEIKH	NANTERRE
FATIMA CHERIFI	NANTERRE
FATIMA DAHMANI	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIMA DERGHOUM	BAGNEUX
FATIMA DHIOUIR	COLOMBES
FATIMA DJEGLOU	VANVES
FATIMA EL AOUNI	COLOMBES
FATIMA EL BADAOUI	BAGNEUX
FATIMA EL BIGDI	COLOMBES
FATIMA EL BOUNI	FONTENAY AUX ROSES
FATIMA EL GHAZI	CHATILLON
FATIMA EL HERROUKI	SURESNES
FATIMA EL KADDOURI	COURBEVOIE
FATIMA EZZOHRA ZIAD	VILLE D AVRAY
FATIMA FARID	CHAVILLE
FATIMA FECHTALA	COURBEVOIE
FATIMA FONCELLE	LE PLESSIS ROBINSON
FATIMA FTOUHI	BAGNEUX
FATIMA GALLOUCH	ISSY LES MOULINEAUX
FATIMA HABIBECHÉ-HENRY	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIMA HADDAOUI	MEUDON
FATIMA HADRI	ISSY LES MOULINEAUX
FATIMA HAMDÍ	ASNIERES SUR SEINE
FATIMA HAMOUALI	MEUDON
FATIMA HILAL	SURESNES
FATIMA HMINE	GENNEVILLIERS
FATIMA HOUASSI	ISSY LES MOULINEAUX
FATIMA HOUDAIGOUI	NANTERRE
FATIMA HOUSSNI	MEUDON
FATIMA IDOUDAOUD	COLOMBES
FATIMA ISKYENDER	CHATILLON
FATIMA ISMAIL	COLOMBES
FATIMA JADAN-OUADHI	NANTERRE
FATIMA JAOUZE	COURBEVOIE
FATIMA KABZOI	GENNEVILLIERS
FATIMA KEZ	NANTERRE
FATIMA KHALAF	GENNEVILLIERS
FATIMA LAHDAYLI	GENNEVILLIERS
FATIMA LAKHDAR	BOIS COLOMBES
FATIMA LARIBI	ASNIERES SUR SEINE
FATIMA LEDDAD	MONTROUGE
FATIMA MAHCER	VILLENEUVE LA GARENNE
FATIMA MAHYAOUI	MALAKOFF
FATIMA MASTOUR	SURESNES
FATIMA MATAICH	NANTERRE
FATIMA MENAOUAR	SURESNES
FATIMA MENOVAR	NANTERRE
FATIMA MERHOM	ANTONY
FATIMA MESSAOUDI	ANTONY
FATIMA MEZARI	MONTROUGE
FATIMA MOHTARIF	RUEIL MALMAISON
FATIMA MOKHTARI	NANTERRE



Prénom Nom	Ville
FATIMA MOUHAJIR	SURESNES
FATIMA MOUHOUS	CLAMART
FATIMA NACEF	BAGNEUX
FATIMA NOUNOU	GENNEVILLIERS
FATIMA OUABDESLAM	GARCHES
FATIMA OUANAIM	MALAKOFF
FATIMA OUBELLA	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIMA OUHMAD	CHATENAY MALABRY
FATIMA OUKACH	GARCHES
FATIMA OUTIDRARINE	VILLENEUVE LA GARENNE
FATIMA RAHMOUNE	MONTROUGE
FATIMA SAIDJ	NANTERRE
FATIMA SALHI	CHATILLON
FATIMA SEMMAR	COURBEVOIE
FATIMA SOUBAD	LE PLESSIS ROBINSON
FATIMA SOUID	CLICHY
FATIMA TAYEB	ANTONY
FATIMA TRIFISS	NANTERRE
FATIMA WASFI	COURBEVOIE
FATIMA YANOURI	BOULOGNE BILLANCOURT
FATIMA YAZANE	ASNIERES SUR SEINE
FATIMA ZAGHAL	COURBEVOIE
FATIMA ZAHRA CANESSE	COURBEVOIE
FATIMA ZEIZOUN	COURBEVOIE
FATIMA ZERGAT	CLICHY
FATIMA ZEROUALI	NANTERRE
FATIMA ZIOUANI	MALAKOFF
FATIMA ZITI	NANTERRE
FATIMA-NADIA BOUADJADJ	ASNIERES SUR SEINE
FATIMATA DIALLO	CLICHY
FATIMATOU SAIBOU	NANTERRE
FATIMA-ZOHRA MERKAK	ASNIERES SUR SEINE
FATIM-ZAHRA BOUMEHDI	VILLE D AVRAY
FATMA ACHEROUFKEBIR	MALAKOFF
FATMA AMRANE	ISSY LES MOULINEAUX
FATMA BELILI	LEVALLOIS PERRET
FATMA BELKACEMI	COLOMBES
FATMA BELLAIFA	BOULOGNE BILLANCOURT
FATMA BOUAKKA	CLICHY
FATMA BOUTERAA	COURBEVOIE
FATMA FADHLAOUI	BOULOGNE BILLANCOURT
FATMA GASMI	ISSY LES MOULINEAUX
FATMA GHERRAME	NANTERRE
FATMA HASSANI	LEVALLOIS PERRET
FATMA HIZEM	CLAMART
FATMA IRID	VANVES
FATMA KHECHEKHOUCHE	COLOMBES
FATMA KHELOUL	ISSY LES MOULINEAUX
FATMA LANNABI	COURBEVOIE
FATMA LARKECHE	LEVALLOIS PERRET
FATMA MEKKAOUI	COLOMBES
FATMA MELIANI	BAGNEUX
FATMA MESROUA	COURBEVOIE
FATMA MIDASSI	PUTEAUX
FATMA MOHAMED	COURBEVOIE
FATMA OUMELLAL	BOIS COLOMBES
FATMA RAHAL	NANTERRE
FATMA TAMOUD	SURESNES
FATMA ZIOUDI	GENNEVILLIERS

Prénom Nom	Ville
FATMA ZOHRA BARKAT	CHAVILLE
FATMA ZOHRA FOUGHALIA	RUEIL MALMAISON
FATMA ZOHRA HADIFI	GENNEVILLIERS
FATMA ZOHRA LAYADI	BOIS COLOMBES
FATMA ZOUAK	COURBEVOIE
FATMA ZROUD	CHATENAY MALABRY
FATMA-ZOHRA CHEMANI	BOULOGNE BILLANCOURT
FATME ABBAS	ASNIERES SUR SEINE
FATNA BENSALEM	ISSY LES MOULINEAUX
FATNA EL HACHIMI	COURBEVOIE
FATNA GIL	BOULOGNE BILLANCOURT
FATNA HIVERT	MALAKOFF
FATNA MOUSSAOUI	COLOMBES
FATOUMATA BALDE	NANTERRE
FATOUMATA KABA	BOULOGNE BILLANCOURT
FATOUMATA KIPRE	ASNIERES SUR SEINE
FATOUMATA KOUROUMA	CLICHY
FATOUMIA BEN SAID ANDJIBOU	BAGNEUX
FAZIA AID	CLICHY
FAZIA GAOUAOUI	NANTERRE
FAZIA GHEZLAOUI	MALAKOFF
FAZIA HANOUTI	MALAKOFF
FAZIA LAOUARI	NANTERRE
FAZIA MAMMOU	BAGNEUX
FAZIA SAYOUD	COLOMBES
FEIBY HANNA	SURESNES
FELLA HASSOUN	CLICHY
FELLA LADJANI	GARCHES
FERIDA ATTALLAH	ANTONY
FERNANDA MARTINS	MONTROUGE
FERNANDA RUA AFONSO	NANTERRE
FERNANDA VILELA	COURBEVOIE
FERROUDJA FRIDI	BOURG LA REINE
FERYAL MOHAMAD HAMIDA	VANVES
FETIMA CHOUGGAR	ASNIERES SUR SEINE
FETTA GRAINE	NANTERRE
FIDELINE DHERINES	ANTONY
FILSAN ALI YOUSSEF	COURBEVOIE
FIRDAOUS MAHDHI	CHATILLON
FLAVIA MARIA DA SILVA ALVES	ASNIERES SUR SEINE
FLEUR ALANMANOU	BAGNEUX
FLORE KRAH	LEVALLOIS PERRET
FLORE LANGELE	LE PLESSIS ROBINSON
FLORENCE ALGARON	ANTONY
FLORENCE AUBRY	CHATILLON
FLORENCE BERRUER	LE PLESSIS ROBINSON
FLORENCE BERTIN	RUEIL MALMAISON
FLORENCE BRISSET	FONTENAY AUX ROSES
FLORENCE CHANDRA WATHTHUHEWA	CLAMART
FLORENCE GRANGER	CHATILLON
FLORENCE HAUBENSACK	MARNES LA COQUETTE
FLORENCE HERBERT	CHATILLON
FLORENCE LE CLECH	SEVRES
FLORENCE POIGNANT	VANVES
FLORIANE SIXDENIER	MONTROUGE
FOULEY BIDANESSY	BAGNEUX
FOUNE CHARPENTIER	PUTEAUX
FOUZIA BEKKOUR	VILLENEUVE LA GARENNE
FOUZIA BERDEDOUCH	SEVRES

Prénom Nom	Ville
FOUZIA BOUABDALLAOUI	VANVES
FOUZIA BOURREKKA	NANTERRE
FOUZIA ELOUSNANI	NANTERRE
FOUZIA HADDAOUI	ANTONY
FOUZIA HARIR	COURBEVOIE
FOUZIA RAKHIMI	ASNIERES SUR SEINE
FOUZIA REZQUI	VILLE D AVRAY
FOUZIA SEBOUAI	NANTERRE
FRANCA VACCARELLA	RUEIL MALMAISON
FRANCE DUBOC	CLAMART
FRANCE MATHLOUTHI	LEVALLOIS PERRET
FRANCOISE BABEAU	CHATENAY MALABRY
FRANÇOISE BACQUE	VANVES
FRANCOISE CAYLA	BOURG LA REINE
FRANÇOISE CHENEVIÈRE	MALAKOFF
FRANCOISE DANEELS	NANTERRE
FRANCOISE DIOT	SAINT CLOUD
FRANCOISE FLAMENT	MALAKOFF
FRANCOISE HULLIN	NANTERRE
FRANCOISE LAMALLE	RUEIL MALMAISON
FRANCOISE LANAK	ISSY LES MOULINEAUX
FRANCOISE MERLIN	ANTONY
FRANCOISE PICHON	NANTERRE
FRANCOISE TOUBAL	NANTERRE
FRANÇOISE TRUILLET	CHATENAY MALABRY
FREDERIQUE BOUKRAA	RUEIL MALMAISON
FREDERIQUE LECERF	MONTROUGE
FREDERIQUE PARENT	COURBEVOIE
FREDERIQUE ROHSTOCK	CHATENAY MALABRY
FULVIA MOULY	ANTONY
GAELE REMENE	CHATENAY MALABRY
GAELE FERRER-ESTRUCH	LA GARENNE COLOMBES
GAELE REGNIER	ANTONY
GAELE THOMASSET	BAGNEUX
GAELE VANKO	CLAMART
GAELE WALLERAND	NANTERRE
GALINA KHOMA	BOIS COLOMBES
GENEVIEVE CARPENTIER-STORNE	LA GARENNE COLOMBES
GENEVIEVE RODIN	LE PLESSIS ROBINSON
GEORGETTE SEMAAN	COURBEVOIE
GEORGIA FORGES	LE PLESSIS ROBINSON
GERALDINE BOYER-VIDAL	NANTERRE
GERALDINE HAAS	CHATENAY MALABRY
GERALDINE LAVERNHE	MEUDON
GERALDINE LENOIR	SEVRES
GERALDINE ROZENBERG	ANTONY
GERLINE LOUIS	CLICHY
GHADA BEN AROUS	NANTERRE
GHANE LEMAZURIER	MONTROUGE
GHANIA BOURKAIB	COURBEVOIE
GHANIA DJOUBANI	ISSY LES MOULINEAUX
GHANIA GUESMI	CHATENAY MALABRY
GHINA EL WAZZI	BAGNEUX
GHISLAINE BARBESANGE	COURBEVOIE
GHISLAINE KRETZ	BOURG LA REINE
GHISLAINE QUADRAO	NANTERRE
GHIZLAINE ELARJ	CLICHY
GHIZLANE AGOURAM	BOULOGNE BILLANCOURT
GHIZLANE FARAH	BOULOGNE BILLANCOURT

Prénom Nom	Ville
GHIZLANE HAFDI	GENNEVILLIERS
GHIZLANE KASMI	ISSY LES MOULINEAUX
GHOUTIA BENCHOHRA	CHAVILLE
GIAO-THUY TRAN	SAINT CLOUD
GJIGUA CHELLAT	MALAKOFF
GIORGINA RIVIERE	LEVALLOIS PERRET
GISELE KOSIN	CLAMART
GISELE MILANDOU	SURESNES
GISELE PREVOST	NANTERRE
GISLAINE UGOLIN	COURBEVOIE
GLORIA DA COSTA	SEVRES
GLORIA FOURNIER	CLICHY
GLORIA JUAREZ	MEUDON
GLORIA SANTOS	PUTEAUX
GUITA CASTEL	COURBEVOIE
GULSEN KUCUKTEPE	COURBEVOIE
GWENAËLLE JOLLY	ANTONY
HABIBA ASABBAN	COLOMBES
HABIBA BARTAL	BAGNEUX
HABIBA CHAOUACHI	CHAVILLE
HABIBA DABOU	COURBEVOIE
HABIBA HAFI	SEVRES
HABIBA KHANCHOUC	ASNIERES SUR SEINE
HABIBA SOUEI	GARCHES
HABIBA ZOUITI	CLAMART
HABRIA MEZIAB	LA GARENNE COLOMBES
HACHOUMA DESSERREY	CLICHY
HADDA BAADACHE	ASNIERES SUR SEINE
HADDA MEFTAH	NANTERRE
HADDA MEHENI	PUTEAUX
HADHAMI TRIKI	COURBEVOIE
HADIA ID HAMOU	COURBEVOIE
HADJILA BENAUDIA	SCEAUX
HADJILA FELCE	ISSY LES MOULINEAUX
HADJILA GALLEZE	BOULOGNE BILLANCOURT
HADJILA GUENDOUZ	CHATILLON
HADJIRA BELDJOUDI	NANTERRE
HADJIRA BOUSAID	COLOMBES
HAFIDA ABOUDI	FONTENAY AUX ROSES
HAFIDA ABOUZINE	BOULOGNE BILLANCOURT
HAFIDA BERBERI	COURBEVOIE
HAFIDA CHAIB-LAKHAL	GENNEVILLIERS
HAFIDA CHEDAD	NANTERRE
HAFIDA DJAOUANE	BOULOGNE BILLANCOURT
HAFIDA EL MIMOUNI	VANVES
HAFIDA GRICH	CLICHY
HAFIDA HAFSATI	CLICHY
HAFIDA HAMMOU-OU-ALI	LEVALLOIS PERRET
HAFIDA HAROUNI	BOULOGNE BILLANCOURT
HAFIDA KRIBEL	COLOMBES
HAFIDA MAHFOUD	CHATILLON
HAFIDA TAGNANI	RUEIL MALMAISON
HAFIDA TOUIL	MEUDON
HAFIDA ZIANI	COLOMBES
HAFIZA SABER	COURBEVOIE
HAFSA GUILBERT	COLOMBES
HAIFA JALLOUL	BOURG LA REINE
HAJAR BERNARD	BAGNEUX
HAJAR HOUSNI	BAGNEUX

Prénom Nom	Ville
HAJRA WALLY ISSOP	MEUDON
HAKIMA AMALLOUK	BAGNEUX
HAKIMA HBABOU	COLOMBES
HAKIMA KARA	FONTENAY AUX ROSES
HAKIMA KORICHI	CLICHY
HAKIMA MAUDUIT	ANTONY
HAKIMA NAIM	ASNIERES SUR SEINE
HAKIMA OUDI	BAGNEUX
HALIMA AFKIR	RUEIL MALMAISON
HALIMA ASILA	CLICHY
HALIMA BADID	CHATILLON
HALIMA BEDDA	COLOMBES
HALIMA BOUTRA MANSOUR	ASNIERES SUR SEINE
HALIMA DJELLID	BAGNEUX
HALIMA DRICI	SURESNES
HALIMA EL MIMOUNI	CLICHY
HALIMA ES-SADRA	ISSY LES MOULINEAUX
HALIMA HATTAB	MALAKOFF
HALIMA IBN SLIMANE	SURESNES
HALIMA MOHAMED	SEVRES
HALIMA OUAKOUZ	MEUDON
HALIMA TABANGHALAT	CLICHY
HALIMA ZERFA	MALAKOFF
HALIMATOU DOUCOURE	ISSY LES MOULINEAUX
HALIME MARAH	ISSY LES MOULINEAUX
HALINA FLEUTIAUX	CLAMART
HALINA KAJA	COLOMBES
HALLOUMA BEN TERDAIET	COLOMBES
HAMEL TOUBIH	NANTERRE
HAMIDA HADJI	ISSY LES MOULINEAUX
HAMIDA HAMMOUDI	MEUDON
HAMIDA MOUHOUB	VANVES
HAMIDA SALMI	ASNIERES SUR SEINE
HAMIDA TABTI	BOIS COLOMBES
HAMIDA TIBOUCH	ANTONY
HANAA AHLALOU	VILLENEUVE LA GARENNE
HANAN QASID	ASNIERES SUR SEINE
HANANE AOUN	NANTERRE
HANANE AZDAD	NANTERRE
HANANE BAALI	CHATENAY MALABRY
HANANE BELKHO	ANTONY
HANANE BEN MELJANI	COLOMBES
HANANE BENNASSER	ISSY LES MOULINEAUX
HANANE BLOUCH	CLICHY
HANANE EL HARTICHE	ISSY LES MOULINEAUX
HANANE GAUDEFRY	BOIS COLOMBES
HANANE HIMDI	MEUDON
HANANE IDDAR	COLOMBES
HANANE OISTI	BOIS COLOMBES
HANANE OULD-ALIOUNE	NANTERRE
HANANE RIMOUCHE	GENNEVILLIERS
HANANE SABBAK	SURESNES
HANANE SMAHI	BOULOGNE BILLANCOURT
HANENE MRAD	VILLENEUVE LA GARENNE
HANH-DUNG TICARRO	FONTENAY AUX ROSES
HANIFA BOUZIANE	ISSY LES MOULINEAUX
HANIFA DALI	MALAKOFF
HANIFA KASIMI	ISSY LES MOULINEAUX
HANTAMBOLONIAINA SOLANGE ANDRIANARIJAONA	LA GARENNE COLOMBES

Prénom Nom	Ville
HASEENA HASSAN	ANTONY
HASNA BELLAGHA	MONTROUGE
HASNA FATHALLAH	BOULOGNE BILLANCOURT
HASNA MESSAOUDI	VILLENEUVE LA GARENNE
HASNA MOUJDI	VILLENEUVE LA GARENNE
HASNA BELAYACHI	CLAMART
HASNAE EL ADLI	NANTERRE
HASSANA TOUIL	LE PLESSIS ROBINSON
HASSANIA DIABIRA	BOURG LA REINE
HASSIBA BENYAHIA	CLICHY
HASSIBA KHELIFI	LA GARENNE COLOMBES
HASSIBA NAIT MOULOUD	ASNIERES SUR SEINE
HASSIBA RACHEK	COLOMBES
HASSIBA SIDHOUMI	LEVALLOIS PERRET
HASSINA GUEBLA	ASNIERES SUR SEINE
HASSINA JEANMAMOD	ISSY LES MOULINEAUX
HASSINA YOUCEF KHODJA	CLICHY
HASSNA CHIH	COLOMBES
HASSNA EL FIZAZI	MALAKOFF
HAWA DIALLO	NEUILLY SUR SEINE
HAYAT AZIZI	BOULOGNE BILLANCOURT
HAYAT BEHLIL	SURESNES
HAYAT KENZI	GARCHES
HAYAT KHIATI	CLICHY
HAYAT MADI	CHATILLON
HAYAT MANSOUR	LEVALLOIS PERRET
HAYAT MOUHLI	NANTERRE
HAYAT MOUMEN	COURBEVOIE
HAYAT OUKKATE	NEUILLY SUR SEINE
HAYAT OUMAH	VILLENEUVE LA GARENNE
HAYAT RAMDANI	ISSY LES MOULINEAUX
HAYAT SMAIL	COLOMBES
HAYATE BRIAMI	RUEIL MALMAISON
HAYATE REGRAGUI	COLOMBES
HAYET BELFEKI	NANTERRE
HAYET BOUBAHRI	PUTEAUX
HAYET BOUSSETTA	MONTROUGE
HAYET DRIDI	BOIS COLOMBES
HAYET MAHDAOUI	ISSY LES MOULINEAUX
HAYET MTIMET	GENNEVILLIERS
HAYET TRABELSI	VILLENEUVE LA GARENNE
HAYET YAHIA	ANTONY
HEAK CHAU	BAGNEUX
HEDIA EL HAMI	MONTROUGE
HEIKE KRAMER	COURBEVOIE
HELENA DIAS DA SILVA	NANTERRE
HELENA RODRIGUES	CLICHY
HELENE AMENDOLA	ANTONY
HELENE BOULANGER	GARCHES
HELENE CAHOUR	LE PLESSIS ROBINSON
HELENE DOS	MALAKOFF
HELENE FARRAN-PITCHOT	BOIS COLOMBES
HELENE LEGALL	ISSY LES MOULINEAUX
HELENE REUTER	BAGNEUX
HELENE ZEITOUN	ANTONY
HENDA MILADI	PUTEAUX
HENIA AZZOUG	ISSY LES MOULINEAUX
HEREHONON CHANTAL BRAHIRI	ISSY LES MOULINEAUX
HERMINE VANDERVEN	MEUDON

Prénom Nom	Ville
HEUREUSE SENATUS	ISSY LES MOULINEAUX
HEYWANTEE JIMLA	ISSY LES MOULINEAUX
HIND DEVAUX	RUEIL MALMAISON
HIND IBRAHIM	SURESNES
HIZIA MOROUCHE	SEVRES
HLIMA TRAORE	COURBEVOIE
HONORINE JALTIER	CLICHY
HORIA SAIDI	NANTERRE
HOUA SAIDANI	VILLENEUVE LA GARENNE
HOUDA BEN RACHED	ASNIERES SUR SEINE
HOUDA BOUKHAROUBA	NANTERRE
HOUDA EL BESSI	BOIS COLOMBES
HOUDA GAOUA	NANTERRE
HOUDA HAMROUNI	GARCHES
HOUDA KAMMOUN	CLAMART
HOUDA KRIDANE	COLOMBES
HOUDA YOUSSEF	CHATILLON
HOURLAYE SAO	COURBEVOIE
HOURIA ABDAT	COURBEVOIE
HOURIA AMOKRANE	SAINT CLOUD
HOURIA BENCHIKH	VILLENEUVE LA GARENNE
HOURIA BENDJEDDOU	NANTERRE
HOURIA CHEBLAL	NANTERRE
HOURIA DAWQUI	SCEAUX
HOURIA FEDDI	RUEIL MALMAISON
HOURIA GHANES	LE PLESSIS ROBINSON
HOURIA HADDADOU	BOULOGNE BILLANCOURT
HOURIA HADDADOU	RUEIL MALMAISON
HOURIA IDLAMHAH	FONTENAY AUX ROSES
HOURIA LAHMAR	BOIS COLOMBES
HOURIA MAHI	NANTERRE
HOURIA MAHTOUT	BOULOGNE BILLANCOURT
HOURIA MOKRANE	NANTERRE
HOURIA MOUSSA	VANVES
HOURIA MUSTAPHA	ASNIERES SUR SEINE
HOURIA REMINI	CLICHY
HOURIA ZERIAHENE	BOULOGNE BILLANCOURT
IBTISSAM EL HADRI	GENNEVILLIERS
IBTISSAM HEBBAL	ASNIERES SUR SEINE
IBTISSEM AOUDI	MALAKOFF
IBTISSEM BEN MIMOUN	ASNIERES SUR SEINE
IBTISSEME BAAZIZ	BOULOGNE BILLANCOURT
IDA ANNE MAZET	SURESNES
IJJA IDE BOULAHACEN	SURESNES
IJJOU AZRGUI	COURBEVOIE
IKRAM MEDDOUD	GENNEVILLIERS
IKRAM ZID	BOULOGNE BILLANCOURT
ILDA ALVES	LA GARENNE COLOMBES
ILDA DA CUNHA	COURBEVOIE
ILDA DA SILVA	SAINT CLOUD
ILHAM AZIZI	NANTERRE
ILHAM BEN DAHHOU	SEVRES
ILHAM GREGOIRE	SURESNES
ILHAM LAZAAR	GENNEVILLIERS
ILHAM RAXI	BOULOGNE BILLANCOURT
ILHAM SGHAIER	COLOMBES
ILHAME TANDAFTE	SAINT CLOUD
ILHEM KROUNA	ASNIERES SUR SEINE
IMAN BEN AISSI	BAGNEUX

Prénom Nom	Ville
IMANE FAOUZI	SEVRES
IMANE KAMOULY	RUEIL MALMAISON
IMANE MADANI	SURESNES
IMANE OUMGHAR	CHATENAY MALABRY
IMANE RACHID	COURBEVOIE
IMANE TOUMI	SEVRES
IMANE-IBTISSAM GAD	NANTERRE
IMEN BEN SLAMA	MALAKOFF
IMEN BOUHAFI	BOURG LA REINE
IMEN KERTOUS	BOULOGNE BILLANCOURT
IMMACULADA BESCOS	COURBEVOIE
INES D'ABOVILLE	CHAVILLE
INES FERREIRA	PUTEAUX
INES HAFSA	CHATILLON
INES MILADI	COURBEVOIE
INES ZABAIYOU	CLICHY
INESS KOUT	COURBEVOIE
INGRID CHIKER	FONTENAY AUX ROSES
INGRID PICOIS	CLICHY
INGRID RENARD	ISSY LES MOULINEAUX
INGRID THARALDSEN	SCEAUX
INGRID-EMELINE DJASSOUGUE-NKOMA	BOULOGNE BILLANCOURT
IOLA LOPES PEDREIRO	ASNIERES SUR SEINE
IRACENY LARCHER	COURBEVOIE
IRENE PICHON	COLOMBES
ISABEL BONGIORNO	CHATENAY MALABRY
ISABEL DOS SANTOS	CLICHY
ISABEL MARIA MENDES DE CARVALHO	ASNIERES SUR SEINE
ISABEL MAYAN MANAS	CLICHY
ISABELLE ALARD	SURESNES
ISABELLE AUBREE	ANTONY
ISABELLE AUBRY	PUTEAUX
ISABELLE AUCLAIR	CLAMART
ISABELLE BENAROUCHE	SURESNES
ISABELLE BERNY	PUTEAUX
ISABELLE BETHENCOURT	LE PLESSIS ROBINSON
ISABELLE BLANC	ISSY LES MOULINEAUX
ISABELLE BOEUF	SEVRES
ISABELLE COURTEAUX	LA GARENNE COLOMBES
ISABELLE DECLERCK	RUEIL MALMAISON
ISABELLE DEHOSSE	RUEIL MALMAISON
ISABELLE DEVIERCY	MALAKOFF
ISABELLE DIAS TEIXEIRA	SURESNES
ISABELLE DOMINGUES PINTO	MEUDON
ISABELLE DOREY	SCEAUX
ISABELLE DUDOGNON	CLICHY
ISABELLE FARCY	MEUDON
ISABELLE FERRAND	PUTEAUX
ISABELLE FERRAZ DE OLIVEIRA	COLOMBES
ISABELLE FICHET	MEUDON
ISABELLE FLANDRIN	MONTROUGE
ISABELLE FOUCHARD	GARCHES
ISABELLE FOUQUE	NANTERRE
ISABELLE GOUIN	LA GARENNE COLOMBES
ISABELLE GRANDSIRE	ISSY LES MOULINEAUX
ISABELLE GUILLET	SCEAUX
ISABELLE HAQUIN	COURBEVOIE
ISABELLE HUET	COLOMBES
ISABELLE LANGEVIN	ASNIERES SUR SEINE



Prénom Nom	Ville
ISABELLE L'HERMITE	BOURG LA REINE
ISABELLE MEIRA	SCEAUX
ISABELLE MOTSCH	ANTONY
ISABELLE MOULINET	LE PLESSIS ROBINSON
ISABELLE OLIVIER	CLICHY
ISABELLE PETIT	NANTERRE
ISABELLE PINEAU	MONTROUGE
ISABELLE PROHASZKA	VILLENEUVE LA GARENNE
ISABELLE PUGA	LE PLESSIS ROBINSON
ISABELLE SAVOYE	ASNIERES SUR SEINE
ISABELLE SEGURA	LE PLESSIS ROBINSON
ISABELLE SZELAGOWSKI	COURBEVOIE
ISABELLE TRANCHANT	ISSY LES MOULINEAUX
ISABELLE VALY	CLAMART
ISABELLE VEGA	RUEIL MALMAISON
ISABELLE VIOLET	PUTEAUX
ISMAHANE ZIDI	ASNIERES SUR SEINE
ISMAHEL SELMET	CLICHY
ISMAHEN FEMMAM	BAGNEUX
IZABELA PAWLIK	BOULOGNE BILLANCOURT
JACINTA RIDET	VILLE D AVRAY
JACQUELINE BECHE	CLICHY
JACQUELINE ISHAK	COLOMBES
JACQUELINE YAMMINE	COURBEVOIE
JALILA DAHOUNI	PUTEAUX
JAMAA BOUHLAL	NANTERRE
JAMILA AIDOUY	CLICHY
JAMILA ANOUAR	BOULOGNE BILLANCOURT
JAMILA BAAROUN	MONTROUGE
JAMILA BENAHMED	GENNEVILLIERS
JAMILA BENDRA	MEUDON
JAMILA BERHIL	SURESNES
JAMILA BOUDABOUS	NANTERRE
JAMILA BOUSOUAR	ASNIERES SUR SEINE
JAMILA CHETIOUI	ASNIERES SUR SEINE
JAMILA DHIB	BAGNEUX
JAMILA EL OUATRI	BAGNEUX
JAMILA FEKI	MONTROUGE
JAMILA GHEZAL	NANTERRE
JAMILA HAMD AOUI	COLOMBES
JAMILA KHALLOUFI	SEVRES
JAMILA KHELIKA	COLOMBES
JAMILA KISSI	SURESNES
JAMILA KOITE	MALAKOFF
JAMILA MARDI	MONTROUGE
JAMILA MATGAOUI	MONTROUGE
JAMILA NAJAR	CLICHY
JAMILA RAFI	CLICHY
JAMILA SAMGUINI	CLICHY
JAMILA TLILI	CLAMART
JAMILA ZINI	GENNEVILLIERS
JANA LANZOVA	VILLE D AVRAY
JANETE FELIX	CHAVILLE
JAYSHREE JHUGROO	COLOMBES
JAZIA BARCHICHE	CHATENAY MALABRY
JEANETTE OCAL	COURBEVOIE
JEANINE LECONTE	SEVRES
JEANINE PASQUET	BAGNEUX
JEANNE BRIGITTE DONIO	LA GARENNE COLOMBES

Prénom Nom	Ville
JEANNE MARIE BITJOKA	MEUDON
JEANNE ROJAS	BOULOGNE BILLANCOURT
JEANNE-AUORE LEVEL	ASNIERES SUR SEINE
JEANNINE TROGOFF	ASNIERES SUR SEINE
JEMAA EL HOUAJI	LA GARENNE COLOMBES
JEMAA GUENFOUD	ASNIERES SUR SEINE
JENNIFER MISKAKAH	PUTEAUX
JENNIFER PRADA	LE PLESSIS ROBINSON
JENNY DIJOLS	BOULOGNE BILLANCOURT
JESSICA LOBRY	COLOMBES
JESSICA SAHA	SURESNES
JIHANE LAMRAOUI	BAGNEUX
JOANA ZARROUK	ASNIERES SUR SEINE
JOCELYNE ATHANASE	COLOMBES
JOCELYNE CAPUANO	ANTONY
JOCELYNE DECONINCK	RUEIL MALMAISON
JOCELYNE LEJARS	PUTEAUX
JOCELYNE MARCHAL	COURBEVOIE
JOELLE AZZA	ISSY LES MOULINEAUX
JOELLE LAVIGNE	NANTERRE
JOELLE MARION	CLAMART
JOELLE RANAWAKA	BAGNEUX
JOELLE TOUATI	ISSY LES MOULINEAUX
JOELLE VACARESSE	ANTONY
JOHANNA LECONTE	SEVRES
JOLANTA PEREIRA	CLICHY
JOSEPHINE MONGBO	LA GARENNE COLOMBES
JOSEPHINE RAGUENEAU	COURBEVOIE
JOSEPHINE SEMAAN	COURBEVOIE
JOSETTE LENGLET	NANTERRE
JOSIANE DUSSAUTOIR	RUEIL MALMAISON
JOSELYNE ORTEGA	PUTEAUX
JOTEE SEERAM	MONTROUGE
JOUDA MAHROUG	FONTENAY AUX ROSES
JOYCE THOMAS	COURBEVOIE
JUANITA SOLYMOSI VAN MELLE	BOULOGNE BILLANCOURT
JUDITH BAJOT	ISSY LES MOULINEAUX
JULIA OSGANIAN	ISSY LES MOULINEAUX
JULIE BAREILLE	LE PLESSIS ROBINSON
JULIE BEJEAN	LA GARENNE COLOMBES
JULIE BRABAN	NANTERRE
JULIE CHAUCHARD	SURESNES
JULIE CRETIER	SURESNES
JULIE HAFFNER	BAGNEUX
JULIE LAPIERRE	SEVRES
JULIETA DA CUNHA PEREIRA	RUEIL MALMAISON
JULIETTE CHAILLOU	SEVRES
JUSTINE COTTE	RUEIL MALMAISON
JUSTYNA ADAMCZYK	BOIS COLOMBES
KABIRA CHIBCHIB	COLOMBES
KAFIA BOUALLAK	NANTERRE
KAHINA DJOUAHER	VANVES
KAHINA FARRUGIO	LE PLESSIS ROBINSON
KAHINA FERROUKH	BAGNEUX
KAKOU HAROUN	MALAKOFF
KALIMA KACHOUTI	BOIS COLOMBES
KALTSOUM DJEBALI	COURBEVOIE
KALUDA SIDERIS	CLICHY
KAMILA CHEBLI	GENNEVILLIERS

Prénom Nom	Ville
KAMILIA SALHI	SURESNES
KANAKO KONDO	ISSY LES MOULINEAUX
KANDIA DOUCOURE	BAGNEUX
KANI BATHILY	NANTERRE
KANZA LARIBI	MALAKOFF
KAOUTHAR MAMI	LA GARENNE COLOMBES
KAOUTHAR OUICHANI	ASNIERES SUR SEINE
KAOUTHAR RAHMANI	PUTEAUX
KAOUTHER GHABBARA	SURESNES
KARAMA ACHACH	ASNIERES SUR SEINE
KAREN KHELIKA	COLOMBES
KARIMA ADJAOUT	COURBEVOIE
KARIMA AFRIAD	COLOMBES
KARIMA AJJAJ	NANTERRE
KARIMA BELGUIDOUM	COURBEVOIE
KARIMA BENTALOUL	NANTERRE
KARIMA CHALF	COURBEVOIE
KARIMA DOUIEB	CLICHY
KARIMA EL KHOUMRI	COLOMBES
KARIMA EL KOUCH	GENNEVILLIERS
KARIMA FERNANI	GENNEVILLIERS
KARIMA HIBOUCHE	NANTERRE
KARIMA HSAINE	CLICHY
KARIMA IBBARI	ISSY LES MOULINEAUX
KARIMA IBRI	CLICHY
KARIMA JABRI	VAUCRESSON
KARIMA KHAOUTI	SURESNES
KARIMA KHOUAS	LEVALLOIS PERRET
KARIMA MADAD	NANTERRE
KARIMA MEHROUG	NANTERRE
KARIMA MESBAHI	NANTERRE
KARIMA MOUSSAOUI	GENNEVILLIERS
KARIMA OMARI	COLOMBES
KARIMA OUALLI	CHATENAY MALABRY
KARIMA OUKALI	ASNIERES SUR SEINE
KARIMA RABAH	GENNEVILLIERS
KARIMA RAOUI	ISSY LES MOULINEAUX
KARIMA REDJIL	NANTERRE
KARIMA SIDHOUM	NANTERRE
KARIMA SMAIL	BAGNEUX
KARIMA YACINE	NANTERRE
KARIMA YAHIAOUI	COLOMBES
KARIMA ZAIZ	GENNEVILLIERS
KARIMA ZAOUI	VILLE D AVRAY
KARIMA ZIOUI	MEUDON
KARIMA ZORELI	MALAKOFF
KARIN-CONSTANTA ZIEGLER	ISSY LES MOULINEAUX
KARINE ACHIBANE	CHATILLON
KARINE ANSART	LE PLESSIS ROBINSON
KARINE ATTOUME	SURESNES
KARINE BERTON	BOULOGNE BILLANCOURT
KARINE BLANDIN	COLOMBES
KARINE HOUEL	COURBEVOIE
KARINE JACQUES	CLICHY
KARINE KABALIN	LEVALLOIS PERRET
KARINE LEFORT	NANTERRE
KARINE MAINNEMARE	ASNIERES SUR SEINE
KARINE MOURIERE	VILLE D AVRAY
KARINE TORCHE	COURBEVOIE

Prénom Nom	Ville
KARINE VIDAL	VILLE D AVRAY
KARLA ALONSO TORRES	NANTERRE
KAROLINA BEKKA	NANTERRE
KATARZINA ROZEK	BOULOGNE BILLANCOURT
KATARZYNA DE CHAMPS	MONTROUGE
KATHERINE LINARES PORTUGAL	BOULOGNE BILLANCOURT
KATIA AUBRY	ISSY LES MOULINEAUX
KATIA LOURENCO	SURESNES
KATIA MAHOU	BOIS COLOMBES
KATIA PRALLET	NANTERRE
KATIMA EL MIMOUNI	VANVES
KAYTLEEN YVERNES	NANTERRE
KELLA TOUIL	VILLENEUVE LA GARENNE
KELTOUM SEGHIRAT	CHATILLON
KEMEBI EBIYE MOLO	ANTONY
KENZA AHMED BLAHA	NANTERRE
KENZA NACIRI	SURESNES
KETTELIE DODIN	LEVALLOIS PERRET
KHADDOUJ ABDEL HAMID	GENNEVILLIERS
KHADDOUJ AMEHDI	CHATILLON
KHADDOUJ BENSALEM	ISSY LES MOULINEAUX
KHADDOUJ LACHGUER	GENNEVILLIERS
KHADIDJA LAZHAR	NANTERRE
KHADIDJA MGHEZZI BAKHOUCHE	NANTERRE
KHADIDJA NIANGANE	NANTERRE
KHADIDJA SLIMANE	LA GARENNE COLOMBES
KHADIJA AIT ILALNE	CLICHY
KHADIJA AOURIR	GENNEVILLIERS
KHADIJA BAOUNOUS	ASNIERES SUR SEINE
KHADIJA BAYDOURI	BOIS COLOMBES
KHADIJA BOUTAHAR	CHATILLON
KHADIJA CHBANI	VILLE D AVRAY
KHADIJA DAMOUH	MEUDON
KHADIJA DARKRIM	MEUDON
KHADIJA DIOUANE	COLOMBES
KHADIJA EL ADLI	NANTERRE
KHADIJA FARROUKH	NANTERRE
KHADIJA HAJET	MONTROUGE
KHADIJA HAKIM	CLAMART
KHADIJA HAMACH	ISSY LES MOULINEAUX
KHADIJA HATTAB	BOIS COLOMBES
KHADIJA HAZIM	RUEIL MALMAISON
KHADIJA KADDOURI	CHATENAY MALABRY
KHADIJA KASSALE	MEUDON
KHADIJA KERD	NANTERRE
KHADIJA KHIATI	ANTONY
KHADIJA LACHGUAR	RUEIL MALMAISON
KHADIJA LAMYNE	ASNIERES SUR SEINE
KHADIJA LOUIZAT	MALAKOFF
KHADIJA MARHOUM	VILLENEUVE LA GARENNE
KHADIJA MOHAMED BEN ALI	VILLE D AVRAY
KHADIJA MOUTEL	MEUDON
KHADIJA NAJIH	COURBEVOIE
KHADIJA NASR	CHATILLON
KHADIJA OULADITTO	SEVRES
KHADIJA SAADY	ASNIERES SUR SEINE
KHADIJA SABIR	ISSY LES MOULINEAUX
KHADIJA TABIT	NANTERRE
KHADIJA YACOUBI	BOULOGNE BILLANCOURT

Prénom Nom	Ville
KHADIJETOU DIAGANA	GENNEVILLIERS
KHADOUDDJA BRAHIM	COLOMBES
KHAINA RIMOUCHE	GENNEVILLIERS
KHALDIA ER RAFIF	NANTERRE
KHALIDA ANEZMI	NANTERRE
KHALIDA BOUAZZA	ISSY LES MOULINEAUX
KHALIJ BAIDA	CLICHY
KHALISSA BENDERRADJI	MALAKOFF
KHANAM MIRZA	BOULOGNE BILLANCOURT
KHAOULA LAMJAHED	BOULOGNE BILLANCOURT
KHAOULA MEZRIGUI	COURBEVOIE
KHEDIDJA ABAIDIA	GENNEVILLIERS
KHEDIDJA BOUDAA	SEVRES
KHEDIDJA FRANCIS	CLICHY
KHEDIDJA NAFI	BOURG LA REINE
KHEDIDJA SAIDI	ASNIERES SUR SEINE
KHEDIDJA SMAIL	COLOMBES
KHEDIJA BELDJILALI	CLICHY
KHEDOUDDJA BOUKHALFA	PUTEAUX
KHEIRA BEKKI-SEBAA	MONTROUGE
KHEIRA BENGUENAB	COLOMBES
KHEIRA BENKHALA	SURESNES
KHEIRA BOUHASSOUN	ASNIERES SUR SEINE
KHEIRA BOUKHATEM	COURBEVOIE
KHEIRA CHEIKH	LA GARENNE COLOMBES
KHEIRA MENAA	BOIS COLOMBES
KHEIRA YOUSFI	BOULOGNE BILLANCOURT
KHERIA EL MANSOURI	CHATILLON
KLAUS RIEGER	LE PLESSIS ROBINSON
KNARIK VARDANIAN	CHAVILLE
KOWSHAR MOIDEEN	ISSY LES MOULINEAUX
KRISZTINA CATUTELLE	GARCHES
KYLDE MABIALA BOUOLO	NANTERRE
LABOH TEIXEIRA GONCALVES	SURESNES
LAETITIA BERTET	MEUDON
LAETITIA CASSAING	ANTONY
LAETITIA CESSAC	SURESNES
LAETITIA EDZIMBI SAMBA	BOULOGNE BILLANCOURT
LAETITIA GAOUAOUI	RUEIL MALMAISON
LAETITIA HAMRIT	BOULOGNE BILLANCOURT
LAETITIA KHELIFA	NANTERRE
LAETITIA LANCELOT	ANTONY
LAETITIA MARCHESI-GRANDI	BAGNEUX
LAETITIA MEDINA	GARCHES
LAETITIA SAADOUNI	CLICHY
LAETITIA TCHOUVACHINE	RUEIL MALMAISON
LAETITIA TOUTAIN	CHATILLON
LAHOURIA BENMOUSSA MAHI	ISSY LES MOULINEAUX
LAILA ABBAS	BOULOGNE BILLANCOURT
LAILA ABOUHNAIK	COURBEVOIE
LAILA BESTETTI	LE PLESSIS ROBINSON
LAILA BOUSSIF	LE PLESSIS ROBINSON
LAILA EL YAAGOUBI	LA GARENNE COLOMBES
LAILA EVELINE DHIBOU	COURBEVOIE
LAILA GHRAB	BOULOGNE BILLANCOURT
LAILA KARAM	SEVRES
LAILA KHARBOUCH	GENNEVILLIERS
LAILA LAHLOU	COURBEVOIE
LAILA SMOUTS	RUEIL MALMAISON

Prénom Nom	Ville
LAILA WARDA EL ALAOUI	CHATILLON
LAILLA AKHTTACH	CHATILLON
LALAINA RANDRIAMIHAMINA	MEUDON
LALAINA REBOUILLAT	ASNIERES SUR SEINE
LALAMIHAMINA LESIGNE	BOIS COLOMBES
LALDJA HEDROUG	LEVALLOIS PERRET
LALLA EL KASSEH	GENNEVILLIERS
LALLA KHADDOUJ SBIHI	LA GARENNE COLOMBES
LALLA MAATADIRI	NEUILLY SUR SEINE
LALLA MEKAOUAR	ISSY LES MOULINEAUX
LALLA NADIA AMMAR EL IDRISSE	BAGNEUX
LALLA TANTANI	NANTERRE
LALLA-FATIHA DRAOUI	ISSY LES MOULINEAUX
LAMIA AMATOUL	GARCHES
LAMIA AZAOUI	CHAVILLE
LAMIA BELMILOUD	COURBEVOIE
LAMIA BOUSLIMANI	NANTERRE
LAMIA BOUSQUET	CLICHY
LAMIA EL OUERYEMMI	GENNEVILLIERS
LAMIA FALOUTI	SEVRES
LAMIA LAOUINI	NANTERRE
LAMIA LOBO	COLOMBES
LAMIA ROUATBI	COLOMBES
LAMIA ZITOUN	RUEIL MALMAISON
LAMRIA BOUKERROUCHA	ASNIERES SUR SEINE
LAMYA KABOUYA	CLICHY
LARISSA BOHEME	CLICHY
LATCHOOMANAH AUNDEE	ISSY LES MOULINEAUX
LATIFA ABOU EL MAARIF	BOULOGNE BILLANCOURT
LATIFA AISSI	MONTROUGE
LATIFA AIT AHMED	COLOMBES
LATIFA AMARA	COURBEVOIE
LATIFA AMGHAR	PUTEAUX
LATIFA AYARI	CLICHY
LATIFA BAYENE	GENNEVILLIERS
LATIFA BEN BARKA	ASNIERES SUR SEINE
LATIFA BENKADI	ISSY LES MOULINEAUX
LATIFA BOUCHAMAMA	BAGNEUX
LATIFA BOUDJELA	ANTONY
LATIFA BOUMALK	RUEIL MALMAISON
LATIFA BOUZID	MEUDON
LATIFA BRAHMI	COLOMBES
LATIFA CHABBAR	GENNEVILLIERS
LATIFA DECHAVANNE	SURESNES
LATIFA DEROUICH	VILLENEUVE LA GARENNE
LATIFA EL FAIOUZ	NANTERRE
LATIFA EL MOUNADI	GENNEVILLIERS
LATIFA EL SHEREIF	SURESNES
LATIFA HAFIDI	GENNEVILLIERS
LATIFA HOUSNI	GENNEVILLIERS
LATIFA KHATIRI	RUEIL MALMAISON
LATIFA LEROUSSEAU	ASNIERES SUR SEINE
LATIFA MAKOUMBOU	NANTERRE
LATIFA MARZOUGUI	VILLENEUVE LA GARENNE
LATIFA NKILA	NANTERRE
LATIFA SAHINE	CLICHY
LATIFA TENNI	VILLENEUVE LA GARENNE
LAUDI SELIM	BOIS COLOMBES
LAURA BAILLY	CHAVILLE

Prénom Nom	Ville
LAURA DARNAULT	ISSY LES MOULINEAUX
LAURA DOMINGO BERNABE	RUEIL MALMAISON
LAURE ANGELILLO	CHATILLON
LAURE BONNOT	COLOMBES
LAURE DE CHERGE	RUEIL MALMAISON
LAURE JUIN	CLAMART
LAURE PAULE BOYER	CLICHY
LAURE RESSA	PUTEAUX
LAURE-ANNE BERROU	BAGNEUX
LAUREEN FREMAUX	FONTENAY AUX ROSES
LAUREN DETTWILLER	RUEIL MALMAISON
LAURENCE AUBRY	COURBEVOIE
LAURENCE COY	PUTEAUX
LAURENCE DUCIEL	SCEAUX
LAURENCE DUPUY	ASNIERES SUR SEINE
LAURENCE DURAND	ASNIERES SUR SEINE
LAURENCE DUSSUELLE	VAUCRESSON
LAURENCE FERRERI	LE PLESSIS ROBINSON
LAURENCE GAUQUELIN	GARCHES
LAURENCE HURBOURG	ANTONY
LAURENCE KIDAI	FONTENAY AUX ROSES
LAURENCE LAMAIGNERE	CLICHY
LAURENCE LAMALLE	SAINT CLOUD
LAURENCE LE BRUN	GARCHES
LAURENCE MARTINEZ	LEVALLOIS PERRET
LAURENCE MAUREL	PUTEAUX
LAURENCE NONNET	LA GARENNE COLOMBES
LAURENCE PERNET	LE PLESSIS ROBINSON
LAURENCE PERRIER	CHATILLON
LAURENCE ROQUE	COURBEVOIE
LAURENCE THIEFFRY	ANTONY
LAURETTE PRIGENT	CLAMART
LAURIANE MOREL	VILLE D AVRAY
LAURINDA FERREIRA	MONTROUGE
LAYALI DAS'SAN	BOULOGNE BILLANCOURT
LAYLA EL HANJRI	BAGNEUX
LEA DUPRAT	VANVES
LEA ROBERT	ASNIERES SUR SEINE
LEILA AFIRI	MONTROUGE
LEILA ALOUACHE	COURBEVOIE
LEILA BACHOUCHE	CLICHY
LEILA BAI AI	COLOMBES
LEILA BANI	PUTEAUX
LEILA BAYDIR	CLICHY
LEILA BEN AMOR BEN HASSINE-BEN DHAOU	CHATILLON
LEILA BEN CHAOUACHA	BOULOGNE BILLANCOURT
LEILA BENATMANE	PUTEAUX
LEILA BENDANI	ISSY LES MOULINEAUX
LEILA BENFREHA BOUDADI	NANTERRE
LEILA BENJELLOUN	GENNEVILLIERS
LEILA BOUDINA	SURESNES
LEILA BOUNZOU	COURBEVOIE
LEILA CHAOUCHE	MEUDON
LEILA CHICHE	LE PLESSIS ROBINSON
LEILA HAMECH	ISSY LES MOULINEAUX
LEILA KHATIR	CLICHY
LEILA KORICHI	ANTONY
LEILA MAWHOUB	VILLENEUVE LA GARENNE
LEILA OUANIS	BAGNEUX

Prénom Nom	Ville
LEILA OUERSIGHNI	COLOMBES
LEILA RAHMOUNI	BOULOGNE BILLANCOURT
LEILA SAIB	CHATILLON
LEILA SEGHOUANE	LEVALLOIS PERRET
LEILA SELLAS	SEVRES
LEILA SLIM	BOULOGNE BILLANCOURT
LEILA TELHAOUI	NANTERRE
LEILA ZAGHDEN	NANTERRE
LENA ICHKHANIAN	ISSY LES MOULINEAUX
LEOPOLDINA RODRIGUES	CLICHY
LESLIE ROUILLE	RUEIL MALMAISON
LETICIA BOUCHARD	BOULOGNE BILLANCOURT
LEYLA GOUDJIL	SEVRES
LEYLA PEGURET	LE PLESSIS ROBINSON
LIDIA PLAT	CLAMART
LIELA MESLOUB	NANTERRE
LILA ADJAOUT	COURBEVOIE
LILA BELKACEM	MEUDON
LILA CHABANE	LEVALLOIS PERRET
LILA GALTIER	CHAVILLE
LILIA LAYADI	COLOMBES
LILIA SIDANI	NANTERRE
LILIANA GUTIERREZ	VANVES
LILIBETH FRANCIS	MEUDON
LIMYAA PAYET	NANTERRE
LINDA ABED	CHAVILLE
LINDA AMMAR KHODJA	NANTERRE
LINDA AYARI	COURBEVOIE
LINDA BECHAR	NANTERRE
LINDA DAKI	ANTONY
LINDA HOUCHE	NANTERRE
LINDA KARA	BOULOGNE BILLANCOURT
LINDA MAUDET	BOURG LA REINE
LINDA MOUSSOUNI	COLOMBES
LINDA PONTICO	COLOMBES
LINDA REICHARDT	SURESNES
LINDA TANQUART	ASNIERES SUR SEINE
LINDA TOUAT	NANTERRE
LINSAY QUERIDO	CLAMART
LISE FAURE	ANTONY
LIUDMILA ERMOLENKO	ISSY LES MOULINEAUX
LJUBINKA COLLIN	NANTERRE
LOBNA SAIT	BOIS COLOMBES
LOHONON GNAHORE	ASNIERES SUR SEINE
LOUBNA BELLADJOU	MEUDON
LOUBNA BENHADDA	RUEIL MALMAISON
LOUBNA CHAIBI	RUEIL MALMAISON
LOUBNA KARIMI	ISSY LES MOULINEAUX
LOUBNA LEGRAIN	COLOMBES
LOUBNA MEROUT	BOULOGNE BILLANCOURT
LOUBNA OUALI	BOIS COLOMBES
LOUBNA TACKECH	CLICHY
LOUISA ABOU FAISSAL	SURESNES
LOUISA KHOURY	COURBEVOIE
LOUISA RAMDANE	LE PLESSIS ROBINSON
LOUISE BASTIEN	ANTONY
LOUISE MLATAWOO	ISSY LES MOULINEAUX
LOUISE PERSEIL	GENNEVILLIERS
LOUIZA BOUAKA	CLICHY



Prénom Nom	Ville
LOUIZA BOUKHALFI	COLOMBES
LOUIZA HADOUR	BAGNEUX
LOUIZA HAMOUDI	BOULOGNE BILLANCOURT
LOUIZA IMLIL	ASNIERES SUR SEINE
LOUIZA KLALECHE	MALAKOFF
LOUIZA RAHLI	BOURG LA REINE
LOUIZA SERDOUN	MEUDON
LOURDES REIS TRAILA	BOIS COLOMBES
LOURDES SEGURA	MEUDON
LOVE AJAERO	SAINT CLOUD
LUCERO HERNANDEZ CARMONA	BOIS COLOMBES
LUCIA BIANCA	NANTERRE
LUCIA MONTANINI	LE PLESSIS ROBINSON
LUCIA RODRIGUES	VANVES
LUCIANA ANSELMIER	GENNEVILLIERS
LUCIE CLEMENT	ISSY LES MOULINEAUX
LUCIE MAIMI	ANTONY
LUCIE RAVELOSON	CLAMART
LUCIE RODRIGUES PINTO	RUEIL MALMAISON
LUCIENNE BIENAIME	FONTENAY AUX ROSES
LUCIETTA DI LETA	COLOMBES
LUCILLE CAO	SAINT CLOUD
LUCINDA COSSON	CLICHY
LUCINE JENANIAN	ISSY LES MOULINEAUX
LUDIVINE GROUSSET	ISSY LES MOULINEAUX
LUDIVINE KERBEL	MEUDON
LUDIVINE MAILLARD	BAGNEUX
LUDIVINE PIRES	ISSY LES MOULINEAUX
LUDIVINE ROHAUT	BOULOGNE BILLANCOURT
LUDWIG FOUASSIER	BOULOGNE BILLANCOURT
LUISA BOUAKA	SAINT CLOUD
LUISA PEAN	SEVRES
LURDES MARTINS	MEUDON
LUZ DARY AUBERT	LEVALLOIS PERRET
LUZ MERCEDES BASQUIN	ISSY LES MOULINEAUX
LYDIA BERRADA	ASNIERES SUR SEINE
LYDIA BOUSSIGNE	COLOMBES
LYDIA ISHAK	NANTERRE
LYDIA JURISIN	ANTONY
LYDIA LACIRE	ISSY LES MOULINEAUX
LYDIA TANSABOUT	MALAKOFF
LYDIE GILOS	LE PLESSIS ROBINSON
LYDIE LABONDE	CHATENAY MALABRY
LYDIE LEPELIER	SAINT CLOUD
LYDIE MORAT	SURESNES
LYDIE RACINE	COLOMBES
LYNDA BACHIR CHERIF	NANTERRE
LYNDA BELKESSAM	GENNEVILLIERS
LYNDA EL HEDJIM	NANTERRE
LYNDA ELISSALDE	LE PLESSIS ROBINSON
LYNDA HAMMADI	SEVRES
LYNDA LAKRIB	ASNIERES SUR SEINE
LYNDA SOUADDA	LA GARENNE COLOMBES
MAAIKA COSME	COURBEVOIE
MAAZOUZA MESBAHI	VANVES
MABILDA SOUSA	ASNIERES SUR SEINE
MABROKA EL KALFET	PUTEAUX
MABROUKA ABICHOU	MONTRouGE
MABROUKA BEN SLIM	ISSY LES MOULINEAUX

Prénom Nom	Ville
MABROUKA IDDER	COLOMBES
MABROUKA JEDER	NANTERRE
MADEDE MEITE	SCEAUX
MADIHA MAMOUCHE	LE PLESSIS ROBINSON
MADJIDA NAJI	ISSY LES MOULINEAUX
MAGALI GUILLO	SURESNES
MAGALI LEONARD	CLAMART
MAGALI MARTINEZ-HADJERAS	ANTONY
MAGALI MASIHA	COURBEVOIE
MAGALI POMMART	ISSY LES MOULINEAUX
MAGALI RENARD	CHATENAY MALABRY
MAGALI SMAALI	COLOMBES
MAGALI VAUTIER	SURESNES
MAGALIE BAUDY	CLAMART
MAGALIE BRUNET	NANTERRE
MAGALIE CHAUVET	CHAVILLE
MAGALIE MEUNIER	ASNIERES SUR SEINE
MAGDA EL YAFI	BOULOGNE BILLANCOURT
MAGDALENA SIMION	COLOMBES
MAGHNA BOULMEDAIS	ISSY LES MOULINEAUX
MAGHNA DAHMANI	COLOMBES
MAHA HAMMOUD	BOULOGNE BILLANCOURT
MAHBOUBA SOUI	BAGNEUX
MAHDIA BOUDJEMAA	BOURG LA REINE
MAHDJOUBA BEBANE	ISSY LES MOULINEAUX
MAHERZIA HOMRANI	VANVES
MAHJOUBA EZZAHAF	CLICHY
MAIMOUNA DIAKITE	ISSY LES MOULINEAUX
MAIMOUNA NDIAYE	COURBEVOIE
MAIMOUNA SAKERA	RUEIL MALMAISON
MAJDA BENSMAIN	COLOMBES
MAJDOULINE GUITOUNI	BOURG LA REINE
MAJIDA DINANT	SEVRES
MAJIDA FAKIH	NANTERRE
MAKALE CAMARA	VANVES
MAKRAM YAHFOUFI	SURESNES
MALGORZATA STACH	BAGNEUX
MALGORZATA ZARZECKA	MEUDON
MALHA BOUAZIZ	ASNIERES SUR SEINE
MALHA BOUGHIAS	SURESNES
MALHA MEZIAB	MONTRouGE
MALIA DRAI	GENNEVILLIERS
MALICODOU DIOUF	CLAMART
MALIKA ABARCHIH	SCEAUX
MALIKA ABDELLI	ISSY LES MOULINEAUX
MALIKA ABDELMALEK	COURBEVOIE
MALIKA AISSI	LEVALLOIS PERRET
MALIKA AIT ALI	NANTERRE
MALIKA AKNOUCHE	BAGNEUX
MALIKA AYAT	VANVES
MALIKA BENISSA	GENNEVILLIERS
MALIKA BENKETFI	CLICHY
MALIKA BENMADDI	MEUDON
MALIKA BENMOUNA	COLOMBES
MALIKA BOUAKAZ	BOULOGNE BILLANCOURT
MALIKA BOUAKLINE	ANTONY
MALIKA BOUCHTA	COURBEVOIE
MALIKA BOUGUEDJANI	CLICHY
MALIKA BOUKACI	COLOMBES

Prénom Nom	Ville
MALIKA BOULHRAM	NANTERRE
MALIKA BOULID	GENNEVILLIERS
MALIKA BOUMLIK	GENNEVILLIERS
MALIKA BOUTOUIL	ANTONY
MALIKA BRIOTET	CHATENAY MALABRY
MALIKA CHABANE	BAGNEUX
MALIKA CHABANE CHAOUCH	CHATENAY MALABRY
MALIKA CHIGUER	MALAKOFF
MALIKA DARIF	BOULOGNE BILLANCOURT
MALIKA DENANS	COLOMBES
MALIKA DERRICHE	NANTERRE
MALIKA DIAS	CHAVILLE
MALIKA DJAHNINE	COLOMBES
MALIKA DJEBRI	SCEAUX
MALIKA DRISSI CHAOUKI	LE PLESSIS ROBINSON
MALIKA DROUCHE	COURBEVOIE
MALIKA EL GHARNOUK	CLICHY
MALIKA EL GOUDARI	RUEIL MALMAISON
MALIKA EL HAROUAT	COURBEVOIE
MALIKA EL KADI	ASNIERES SUR SEINE
MALIKA ELBAZI	PUTEAUX
MALIKA ENNAIR	VILLE D AVRAY
MALIKA FECHTALI	ASNIERES SUR SEINE
MALIKA HAI	COLOMBES
MALIKA HASSAINE	ISSY LES MOULINEAUX
MALIKA HSAINI	VILLE D AVRAY
MALIKA IBN SLIMANE	SURESNES
MALIKA JED	GARCHES
MALIKA KHADIR	GENNEVILLIERS
MALIKA LAHSSAINI	CLICHY
MALIKA LANGLAIS	ISSY LES MOULINEAUX
MALIKA LAROUBI	SURESNES
MALIKA LASLY	BAGNEUX
MALIKA LECHHEB	BOULOGNE BILLANCOURT
MALIKA MAHBOUB	COLOMBES
MALIKA MAHDAOUI	NANTERRE
MALIKA MAZOURI	PUTEAUX
MALIKA MELLOUK	NANTERRE
MALIKA MEZIANI	ASNIERES SUR SEINE
MALIKA MOROUCHE	BOULOGNE BILLANCOURT
MALIKA MOUCHOT	ANTONY
MALIKA MOUMOU	GENNEVILLIERS
MALIKA MOUSSA	CHATENAY MALABRY
MALIKA NADRI	COURBEVOIE
MALIKA OUBRAHAM	NANTERRE
MALIKA OUFDIL	GENNEVILLIERS
MALIKA OULD TAYEB	SURESNES
MALIKA OUSSAID	CLICHY
MALIKA RAHMANI	CLICHY
MALIKA SADEG	NANTERRE
MALIKA SAIBI	LE PLESSIS ROBINSON
MALIKA SOUCI	NANTERRE
MALIKA TAGUEMOUNT	BOULOGNE BILLANCOURT
MALIKA TEZKRATT	BAGNEUX
MALIKA TOURI	COURBEVOIE
MALIKA YAHYA	CLICHY
MALIKA ZIANI	RUEIL MALMAISON
MALVINA COUTURE	COLOMBES
MAMA TERFOUS	SURESNES

Prénom Nom	Ville
MANDHIENI CISSE	BOULOGNE BILLANCOURT
MANEL BEN ROMDANE	ANTONY
MANEL BOUADJADJA	NANTERRE
MANEL OULDAROUS	ISSY LES MOULINEAUX
MANIA DESIR	CLICHY
MANOUBIA CHOUCHAN	CLICHY
MANUELA BEN HAMOUDA	ASNIERES SUR SEINE
MANUELA SOULAS	LE PLESSIS ROBINSON
MARA INES ABAD	BOULOGNE BILLANCOURT
MARCELINE HAMON	SURESNES
MARCELLE ELISABETH GUEGAN	LE PLESSIS ROBINSON
MARCIA BORDEAU	ISSY LES MOULINEAUX
MARGARIDA LOPES	SURESNES
MARGARITA DE LESTRANGE	SURESNES
MARGARYTA POPEL	COURBEVOIE
MARGUERITE ATTOUNGBRE	GARCHES
MARIA ADELAIDE LUZIO	PUTEAUX
MARIA ADELAIDE PEREIRA MONTEIRO	COURBEVOIE
MARIA ALEXANDRA TRATSAERT	MEUDON
MARIA ALICE DA ROCHA SOUSA	BOULOGNE BILLANCOURT
MARIA ALICE PINTO	PUTEAUX
MARIA ALONSO	COURBEVOIE
MARIA ARAUJO	VANVES
MARIA BOCCIA	COURBEVOIE
MARIA CORTE REAL	SAINT CLOUD
MARIA COSTA	ISSY LES MOULINEAUX
MARIA CRISTINA FELGUEIRAS	PUTEAUX
MARIA CUNZA	CLAMART
MARIA DA CONCEICAO MARQUES	COLOMBES
MARIA DA GLORIA PEREIRA DA SILVA	LEVALLOIS PERRET
MARIA DA LUZ JOURDREN	CLICHY
MARIA DE FATIMA ANTUNES	ISSY LES MOULINEAUX
MARIA DE FATIMA DA ROCHA	CLICHY
MARIA DE FATIMA DE ARAUJO SILVEIRO	COURBEVOIE
MARIA DE FATIMA GOMES	SURESNES
MARIA DE FATIMA MARTINS BRANCO	ISSY LES MOULINEAUX
MARIA DE LURDES BORGES	COURBEVOIE
MARIA DE LURDES MADEIRA	VANVES
MARIA DE LURDES MOREIRA MILHOES	ISSY LES MOULINEAUX
MARIA DEL CARMEN HEMERY	LEVALLOIS PERRET
MARIA DEL PILAR GRIFFOIN	ANTONY
MARIA DELUBERT	CHATILLON
MARIA DO CARMO DE SOUSA RIBEIRO	SAINT CLOUD
MARIA DO CARMO LOUREIRO DE SOUSA	COLOMBES
MARIA DO CEU LE COCQUEN	CLICHY
MARIA DRAGO	MALAKOFF
MARIA DUARTE ANTUNES	COURBEVOIE
MARIA ELISA JOAQUIM PUFFET	BOULOGNE BILLANCOURT
MARIA ELISABETE MARQUES LOPES	ISSY LES MOULINEAUX
MARIA ELVIRA BARROUX	ASNIERES SUR SEINE
MARIA EMILIE NASCIMENTO	COLOMBES
MARIA FAUSTINO	CLICHY
MARIA FILOMENA FERNANDES FERREIRA	ASNIERES SUR SEINE
MARIA FLORINDA RIBEIRO	RUEIL MALMAISON
MARIA FONSECA	CHAVILLE
MARIA FOUCHE	MONTROUGE
MARIA GLORIA MARTINS	ANTONY
MARIA GOMES	ANTONY
MARIA GRACINDA ESTEVES LAVRADAS	BAGNEUX

Prénom Nom	Ville
MARIA GRONDIN	ISSY LES MOULINEAUX
MARIA HELENA FELIZARDO DOS SANTOS	CHATILLON
MARIA HELENA TESSIER	GARCHES
MARIA ISABEL TEIXEIRA	CLAMART
MARIA IVONE SA	COLOMBES
MARIA JOAQUINA PEREIRA	SAINT CLOUD
MARIA LUCILIA LOPES	COLOMBES
MARIA MADALENA COSTA	CLAMART
MARIA MARTINS	CLAMART
MARIA MENDES	ISSY LES MOULINEAUX
MARIA MONTEIRO DE BRITO	CHAVILLE
MARIA PAZ DE ALMEIDA	CHATENAY MALABRY
MARIA PROENCA	ANTONY
MARIA QUINZA	ISSY LES MOULINEAUX
MARIA RANDRIANTOHANONY	ASNIERES SUR SEINE
MARIA RIBEIRO	VANVES
MARIA RICARDO	ANTONY
MARIA ROSA CAMPOS DA SILVA VENCESLAU	NANTERRE
MARIA ROSA DOMINGOS	MEUDON
MARIA ROSA FERREIRA DA SILVA	RUEIL MALMAISON
MARIA SILVA	COLOMBES
MARIA SOUSA	LE PLESSIS ROBINSON
MARIA TEIGA	SURESNES
MARIA TEIXEIRA	COLOMBES
MARIA TEIXEIRA	NANTERRE
MARIA TENEDORIO	MALAKOFF
MARIA VARONE	CLAMART
MARIA VETRUGNO	BAGNEUX
MARIA-ALEXANDRINA CARVALHO	BOIS COLOMBES
MARIA-ELISABETH PINTO	COLOMBES
MARIAM BAIDAH	COLOMBES
MARIAM BSIKRI	NANTERRE
MARIAM KANOUTE	BAGNEUX
MARIAM LAAMRI	COLOMBES
MARIAM PAVEC	SURESNES
MARIAM SAMAKE	NANTERRE
MARIAM SIBY	BOULOGNE BILLANCOURT
MARIAM SIDIBE	ASNIERES SUR SEINE
MARIAMA BADAOU	BOULOGNE BILLANCOURT
MARIA-MANUELA GONCALVES	CLAMART
MARIAME TOURE	LA GARENNE COLOMBES
MARIANNE SOLOMOVICI	BOURG LA REINE
MARIA-PAULA OLIVEIRA	ISSY LES MOULINEAUX
MARIE ABRANTES	CHAVILLE
MARIE ALFAIATE	FONTENAY AUX ROSES
MARIE ANGE JEDRZEJCZAK	LE PLESSIS ROBINSON
MARIE ARLETTE PIOTET	LEVALLOIS PERRET
MARIE AUBERT	BOULOGNE BILLANCOURT
MARIE BASKARA	CLICHY
MARIE BERTRAND	VANVES
MARIE CARMEN PERUCHO	SURESNES
MARIE CATHERINE DESAUBRY	VILLENEUVE LA GARENNE
MARIE- CHANTAL AMAZOUZ	ISSY LES MOULINEAUX
MARIE CHRISTINE LAFON	MONTROUGE
MARIE CHRISTINE MELO	RUEIL MALMAISON
MARIE CHRISTINE PADILLA	ANTONY
MARIE CHRISTINE PETITEVILLE	NANTERRE
MARIE CHRISTINE ROSSILLE	RUEIL MALMAISON
MARIE CHRISTINE VINYALS	LE PLESSIS ROBINSON

Prénom Nom	Ville
MARIE CINDY FILLION	MEUDON
MARIE CLAUDE DEVAVRY	SURESNES
MARIE DA LUZ GOMES FERNANDES	FONTENAY AUX ROSES
MARIE DAISY DEVIN	VILLENEUVE LA GARENNE
MARIE D'ASSOMPTION SOGBA	CLICHY
MARIE DE LORGERIL	BAGNEUX
MARIE DOMINIQUE THOMAS	MEUDON
MARIE FELIX LEGRAND	NANTERRE
MARIE FERREIRA	CHATENAY MALABRY
MARIE FORTUNEE SAGBO	ISSY LES MOULINEAUX
MARIE FRANCE BRETTE	VILLENEUVE LA GARENNE
MARIE FRANCE BRUEZ	CHATILLON
MARIE FRANCE HOUSSIN	COURBEVOIE
MARIE GHALY	SURESNES
MARIE ISABELLE GRAND	ANTONY
MARIE JOSE LE DU	NANTERRE
MARIE JOSE OUZET	VANVES
MARIE JOSE RODRIGUES	COLOMBES
MARIE JOSEE OLLIER	COLOMBES
MARIE LAURE BARIDON	RUEIL MALMAISON
MARIE LOLI JIMENEZ MAYO	SAINT CLOUD
MARIE LOUISE HERVE	CHATENAY MALABRY
MARIE LOUISE SPANNENT	RUEIL MALMAISON
MARIE MADELEINE MONJOL	GENNEVILLIERS
MARIE MANZA	COURBEVOIE
MARIE MATHILDE MBAPPE KOUM	CLICHY
MARIE MENDY	ASNIERES SUR SEINE
MARIE MICHELLE CANGE	COLOMBES
MARIE MILAD	SURESNES
MARIE MOUTA	COLOMBES
MARIE NOBOA	COLOMBES
MARIE NOELLE BANSEDE	LEVALLOIS PERRET
MARIE PIERRE MARCHANT	LE PLESSIS ROBINSON
MARIE PIERRE RIVOAL	CHATILLON
MARIE RABOINE	BAGNEUX
MARIE ROSENIE DULCE	CLICHY
MARIE SEIF	MONTROUGE
MARIE SERPAT	ISSY LES MOULINEAUX
MARIE SUZETTE VELLIN	BOURG LA REINE
MARIE SUZIE PAUL	CHATILLON
MARIE THERESE JIFFRELOT	CHAVILLE
MARIE THERESE LUCAS	COURBEVOIE
MARIE TOUSSAINT	CLICHY
MARIE VASCONCELOS	PUTEAUX
MARIE VEAUX	CHATENAY MALABRY
MARIE-ALICE CARVALHO	MEUDON
MARIE-CARMEN FORESTIER	CLAMART
MARIE-CECILE DARTRIL	BAGNEUX
MARIE-CECILE MARTIN	ISSY LES MOULINEAUX
MARIE-CHANTAL BELLA MINTSA	BAGNEUX
MARIE-CHRISTINE CHARLES ACHILLE	ANTONY
MARIE-CHRISTINE DEFORTESCU	NANTERRE
MARIE-CHRISTINE GERARDIN	BOULOGNE BILLANCOURT
MARIE-CHRISTINE GRANJON	FONTENAY AUX ROSES
MARIE-CHRISTINE ROUX-MOLLARD	MEUDON
MARIE-CHRISTINE SCHLOSSER	MONTROUGE
MARIE-CORINNE BROU	BOIS COLOMBES
MARIE-ELISE LANCELOT	CHAVILLE
MARIE-EVELYNE BOUKHCHANA	BAGNEUX

Prénom Nom	Ville
MARIE-FRANCE CLEMENT	ISSY LES MOULINEAUX
MARIE-FRANCE MARTINET	COLOMBES
MARIE-FRANCE VACOSSIN	PUTEAUX
MARIE-HELENE GIROARD	COURBEVOIE
MARIE-JEANNE DATHY	FONTENAY AUX ROSES
MARIE-JOSE CHOPART	MONTROUGE
MARIE-JOSEE AUGUSTE-CHARLERY	MONTROUGE
MARIE-LAURE CHAIGNE	BOURG LA REINE
MARIE-LAURE ONNO LECOMTE	BOULOGNE BILLANCOURT
MARIE-LAURE RASHID	BAGNEUX
MARIE-LAURENCE LEVESQUE	ASNIERES SUR SEINE
MARIELLE ROUSSEL/DELPUECH	VANVES
MARIEM AIT MOULAY	SEVRES
MARIEM CHTIBA ALAOUI	BAGNEUX
MARIEM LASSOUED	LEVALLOIS PERRET
MARIE ME MOUILLERON	SEVRES
MARIE-MODE JOSEPH	BOIS COLOMBES
MARIE-NOELLE RICHARD	BAGNEUX
MARIE-PIERRE BOUVIER-GAZ	COLOMBES
MARIE-PIERRE ROHMER	COURBEVOIE
MARIE-SAINTE NATHALIE TOULLIC	CLICHY
MARIE-THERESE DO NASCIMENTO	CLAMART
MARIE-THERESE GRAZIANO	LEVALLOIS PERRET
MARIE-THERESE MAHE-SAPIN	BAGNEUX
MARIE-THERESE POIRET	ASNIERES SUR SEINE
MARIE-THERESE SABATER	MEUDON
MARIETOU MAREGA	CLAMART
MARIE-YVONNE GOURDAIN	ISSY LES MOULINEAUX
MARILYNE PERON	COURBEVOIE
MARINA ISABEL CAETANO	COLOMBES
MARINA LE MARCHAND	LEVALLOIS PERRET
MARINE BOUCHEIX	BOULOGNE BILLANCOURT
MARINE PONTHEUX	MEUDON
MARINE TEIXEIRA DOYEN	RUEIL MALMAISON
MARIO CANALE	MALAKOFF
MARION HOMMERY	ASNIERES SUR SEINE
MARION JACQUELIN	SURESNES
MARION MANDONNET	CHATILLON
MARISA BRACH	CHATILLON
MARISA VARONE	CLAMART
MARISOL BEKKALI	CLAMART
MARJORIE POITEVIN	LE PLESSIS ROBINSON
MARJORIE ROTH	MEUDON
MARLENE GOMES	ISSY LES MOULINEAUX
MARTA ZOFIA MATERNA	SAINT CLOUD
MARTINE BLEY	CLICHY
MARTINE CAGLIOTI	ASNIERES SUR SEINE
MARTINE CHAMPROMIS	PUTEAUX
MARTINE DELPEUCH	MEUDON
MARTINE DERASSE	ISSY LES MOULINEAUX
MARTINE DESBOURDES	SAINT CLOUD
MARTINE FAY	BAGNEUX
MARTINE GIRAUD	NANTERRE
MARTINE LE PROVOT	SCEAUX
MARTINE LIVET	CLAMART
MARTINE LOBATO	PUTEAUX
MARTINE MORENO	NANTERRE
MARTINE RAMIREZ	LEVALLOIS PERRET
MARTINE RODRIGUEZ	ANTONY

Prénom Nom	Ville
MARTINE SLIMAN	COURBEVOIE
MARTINE WILMART	SURESNES
MARTINE WINTER	BAGNEUX
MARWA MAHJOUN	COURBEVOIE
MARY JANE FERNANDEZ	COURBEVOIE
MARYAM EL HAMLILI	BAGNEUX
MARYAM GICIR	CLAMART
MARYAM MOINI MORASSA	SURESNES
MARYAM SHEHATA	COURBEVOIE
MARYLIN BOUYSSSET	COURBEVOIE
MARYLINE GRULKE	COURBEVOIE
MARYLINE LUA	CHATENAY MALABRY
MARYLINE MATHIEU	SURESNES
MARYLINE NGUYEN	RUEIL MALMAISON
MARYLINE NIGAULT	MEUDON
MARYLINE PEYRAT	MONTROUGE
MARYVONNE BRIAND	PUTEAUX
MASSILYA LAHCENE	NANTERRE
MASSITA YOBOUE ALLANGBA	ANTONY
MASSIVA MELLOUL	COLOMBES
MATY THIAM	LE PLESSIS ROBINSON
MAUD ANNI	ANTONY
MAUD HILLAIRET	RUEIL MALMAISON
MAUD THOMAS	MALAKOFF
MAURICETTE GIPCHTEIN	COLOMBES
MAYA DEWKARUN	COLOMBES
M'BARKA BELFKI	CLAMART
M'BARKA HAMOUGA	COURBEVOIE
MEGDOUDA GOURI	CHATILLON
MEHDIA MAZOUZ	NANTERRE
MELAIID OULFOUA	GARCHES
MELAINE BRELEUR	CHAVILLE
MELANIA PISCIOTTI	CLAMART
MELANIE BESSOU	SURESNES
MELANIE EL KHOURY	CHATENAY MALABRY
MELANIE LOISEAU	ANTONY
MELDIOSA WASNIEWSKI	MALAKOFF
MELISSA BOUSQUET	CHATILLON
MELISSA LEKHAL	COURBEVOIE
MELODIE RESSAIRE	NANTERRE
MENNANA MAROUANE	GENNEVILLIERS
MERAIM GUEDOUAR	PUTEAUX
MERCEDES HAIRDEEN	BAGNEUX
MERIAM BEN ATTIA	MONTROUGE
MERIAM CHAIB	BAGNEUX
MERIAM OUIRIEMMI	VANVES
MERIEM ACHAB	CHATENAY MALABRY
MERIEM ARKI	BOULOGNE BILLANCOURT
MERIEM ATTA	ASNIERES SUR SEINE
MERIEM BARIHI	CLAMART
MERIEM BENDRISS	COURBEVOIE
MERIEM BOUBAKER	ASNIERES SUR SEINE
MERIEM BOUDAR	GARCHES
MERIEM CHAABA	COURBEVOIE
MERIEM DEBILI	ASNIERES SUR SEINE
MERIEM HADDAD	SEVRES
MERIEM HASSAINE	BOULOGNE BILLANCOURT
MERIEM KACICHAOUCHE	LEVALLOIS PERRET
MERIEM KODAD	VILLENEUVE LA GARENNE



Prénom Nom	Ville
MERIEM MEGHAZI	MALAKOFF
MERIEM NHILI	CHAVILLE
MERIEM OUAHIOUNE	CLAMART
MERIEM RAKROUKI	GENNEVILLIERS
MERIEM SEBAI	BAGNEUX
MERIEME KERNABI	MEUDON
MERIEME YASSINE	LEVALLOIS PERRET
MERVAT GUEDIRI	NANTERRE
MERYEM ADAFOU	PUTEAUX
MERYEM AZZOUZI	CHATENAY MALABRY
MERYEM BICHOUTAR	BOIS COLOMBES
MERYEM BLIDI	ASNIERES SUR SEINE
MERYEM LOUMARI	CHATENAY MALABRY
MERYEM OUJAAOUI	COLOMBES
MESSAOUDA ABDREBBI	COLOMBES
MESSAOUDA AMROUNI	CLICHY
MESSAOUDA BENSEHIL	GENNEVILLIERS
MESSAOUDA BOUZAMITA	ANTONY
MESSAOUDA FAIZI	NANTERRE
MESSAOUDA POTIQUET	COLOMBES
MESSAOUDA SLAMA	SURESNES
MICHELE DUBOIS	ISSY LES MOULINEAUX
MICHELE LEONCINI	FONTENAY AUX ROSES
MICHELE RAGEY	MALAKOFF
MICHELE RENET	COURBEVOIE
MICHELINE FORESTIER	COURBEVOIE
MICHELINE HAYEK	NANTERRE
MICHELINE LE BAIL	COLOMBES
MICHELINE NASSAR	SAINT CLOUD
MICHELLE PAMBOU	NANTERRE
MIGUELAYNE SAN JUSTO	GARCHES
MIHAELA HASSON	ANTONY
MILOUDA MASSAOUDI	VILLENEUVE LA GARENNE
MILOUDA MEBTOUL	COLOMBES
MIMI BOURSAS	ASNIERES SUR SEINE
MIMOUNA DAAS	RUEIL MALMAISON
MIMOUNA ORDAND	PUTEAUX
MIMOUNA ZAHRI	ISSY LES MOULINEAUX
MINA ALLOUCHE	GENNEVILLIERS
MINA BOROUS	BOULOGNE BILLANCOURT
MINA BOUFTAS	BOULOGNE BILLANCOURT
MINA CAILLE	NEUILLY SUR SEINE
MINA CHAKIR	CLAMART
MINA COLLIOT	ANTONY
MINA DRAOUI	MALAKOFF
MINA EL FARJI	SURESNES
MINA INDARI	SURESNES
MINA ISMAILI	CLICHY
MINA JABRI	SEVRES
MINA LAMARKBI	NANTERRE
MINA LEFEBVRE	CHATENAY MALABRY
MINA MARAMI	BOULOGNE BILLANCOURT
MINA NAIR	SEVRES
MINA NORI	VILLENEUVE LA GARENNE
MINA OUCHIKH	RUEIL MALMAISON
MINA OURRAS	SURESNES
MINA PIEROG	CLICHY
MINA RAKHIMI	BOULOGNE BILLANCOURT
MINA SADIK	BAGNEUX

Prénom Nom	Ville
MINERVINA THIAULT	COURBEVOIE
MIRALINKA VIRON	LE PLESSIS ROBINSON
MIREILLE DIYAYA MAPESA	LA GARENNE COLOMBES
MIREILLE BEAUFILS	ANTONY
MIREILLE FERNANDEZ	BOURG LA REINE
MIREILLE LEBRESNE	BOULOGNE BILLANCOURT
MIREILLE MOHSSEN	COURBEVOIE
MIREILLE PAVIOT	LE PLESSIS ROBINSON
MIRIEME LECLAND	SURESNES
MIRSADA SPAHIU	ASNIERES SUR SEINE
MIRTHA CARRILLO	VILLE D AVRAY
MISLENE ARISTIDE	COLOMBES
MISSONA EXANTUS	RUEIL MALMAISON
MOHAMED BEN ALI	VILLENEUVE LA GARENNE
MONA ARFAOUI	NANTERRE
MONA KALHOR	CLICHY
MONGIA TLATI	CHATENAY MALABRY
MONICA DA SILVA LOPES	BOULOGNE BILLANCOURT
MONIQUE ROUSSEL	LE PLESSIS ROBINSON
MONIQUE VILLEDIEU	MONTROUGE
MOSHIERA ASHAM	COURBEVOIE
MOUFIDA AMRI	PUTEAUX
MOUFIDA CHELOUFI	ANTONY
MOUFIDA GOARA	NANTERRE
MOUNA AGNAOU	LEVALLOIS PERRET
MOUNA BEN AOUN	CLICHY
MOUNA BEN YOUSSEF	ANTONY
MOUNA BETTAIBI	CHATILLON
MOUNA HABACHI	ASNIERES SUR SEINE
MOUNA TACHTAB	GENNEVILLIERS
MOUNA TEBBI	BOURG LA REINE
MOUNIA FARHANE	ISSY LES MOULINEAUX
MOUNIA GUESRI	BAGNEUX
MOUNIA HAMIDA	NEUILLY SUR SEINE
MOUNIA JAMAI	CLAMART
MOUNIA KELI	CLICHY
MOUNIA KISSAMI	BAGNEUX
MOUNIA YAZIDI	SEVRES
MOUNIRA AHMADI	SURESNES
MOUNIRA ALAOU	ASNIERES SUR SEINE
MOUNIRA BOUKENSOUS	ANTONY
MOUNIRA OUNISSI	BAGNEUX
MOUNIRA PATRON	CLICHY
MOUNIRA ZINE	MEUDON
MUGUETTE DESCHAMBRES	CHATENAY MALABRY
MURIEL BALICKI	PUTEAUX
MURIEL CUZZUCOLI	LEVALLOIS PERRET
MURIEL DJELAL	SURESNES
MURIEL GREMION	ANTONY
MURIEL JACQUET	RUEIL MALMAISON
MURIEL LE ROUZIC	BOULOGNE BILLANCOURT
MURIEL LETOILE	GENNEVILLIERS
MURIEL PREVOST	ISSY LES MOULINEAUX
MURIEL QUENOT	CLAMART
MURIELLE DUPIRE	NANTERRE
MURIELLE FOURE	NANTERRE
MURIELLE MARTIN	FONTENAY AUX ROSES
MYLENE BATISTA	PUTEAUX
MYLENE DUPRIEZ	VILLE D AVRAY

Prénom Nom	Ville
MYLENE SLAMA	VANVES
MYRIAM ABDELOUAHABI	MEUDON
MYRIAM ABDI	CLAMART
MYRIAM DHAOU	NANTERRE
MYRIAM FOUET	SURESNES
MYRIAM GHERBI	COLOMBES
MYRIAM HEIM	ISSY LES MOULINEAUX
MYRIAM JOFFRON	ISSY LES MOULINEAUX
MYRIAM LEMAIRE	NANTERRE
MYRIAM LUCCHEZI	COURBEVOIE
MYRIAM PALERMO	CLICHY
MYRIAM TOUHAMI	LEVALLOIS PERRET
MYRIAM VALLI	BOURG LA REINE
MYRLENE JEAN	BOULOGNE BILLANCOURT
NABIA MOUH	GENNEVILLIERS
NABIHA ABBES	LEVALLOIS PERRET
NABILA AMENNA	NANTERRE
NABILA BACHA	NANTERRE
NABILA BENMEDJADJI	MEUDON
NABILA BERHILI	MEUDON
NABILA BOUREGBA	FONTENAY AUX ROSES
NABILA CHAOUCH	ISSY LES MOULINEAUX
NABILA EL FARTASS	GENNEVILLIERS
NABILA MAOUDJ	GENNEVILLIERS
NABILA NAJMI	BOULOGNE BILLANCOURT
NABILA REBOUT	ASNIERES SUR SEINE
NABILA SAICHI	COURBEVOIE
NABILA ZAMMIT	CLICHY
NACERA ABBAD	BOULOGNE BILLANCOURT
NACERA ACHOURI	MALAKOFF
NACERA BOUHAFSI	CLAMART
NACERA GHARZOULI	MALAKOFF
NACERA HALIMI	NANTERRE
NACERA KAMEL	COURBEVOIE
NACERA MIDOUNI	BAGNEUX
NACERA OUALI	MEUDON
NACERA RAHAB	ISSY LES MOULINEAUX
NACERA RIFFI	BOULOGNE BILLANCOURT
NACERA SEDDIKI	BOULOGNE BILLANCOURT
NACERA TAIBI	CLICHY
NACHIDA MIMOUNI	COURBEVOIE
NACIMA AMARA	COURBEVOIE
NACIRA AZIZI	BOULOGNE BILLANCOURT
NACIRA GUEDDOUCHI	NANTERRE
NACIRA IZEM	MEUDON
NACIRA NOEMIE BOUMEZOURA	ASNIERES SUR SEINE
NADA COELHO	CLAMART
NADEGE BEHLOUL	COLOMBES
NADÈGE BETTING	CHATENAY MALABRY
NADEGE CONDE	ASNIERES SUR SEINE
NADEGE DAVID	BAGNEUX
NADEGE PIQUET	MEUDON
NADERA - LATIFA ZAHDOUR	NANTERRE
NADERA BACHIR	SURESNES
NADHIRA OUKAS	CLICHY
NADIA ABERMIL	LE PLESSIS ROBINSON
NADIA ABOLAZHAR	NANTERRE
NADIA ACHOUR	RUEIL MALMAISON
NADIA ALIKKANE	BAGNEUX

Prénom Nom	Ville
NADIA BAATICHE	LEVALLOIS PERRET
NADIA BARKALLAH	BAGNEUX
NADIA BELKACEM	NANTERRE
NADIA BEN HADJ BECHIR	BAGNEUX
NADIA BENDRISS	BAGNEUX
NADIA BENGANA	COURBEVOIE
NADIA BERNARD	BAGNEUX
NADIA BIKITARAN	RUEIL MALMAISON
NADIA BOUALLEGUE	COLOMBES
NADIA BOUGUERRA	COURBEVOIE
NADIA BOUHASSOUNE	MONTROUGE
NADIA BOUHENNI	CLAMART
NADIA BOUJAMAOUI	BOIS COLOMBES
NADIA BOURI	COLOMBES
NADIA CHARIGOT	FONTENAY AUX ROSES
NADIA CHEIKH	MONTROUGE
NADIA CHOUIKHA	CLAMART
NADIA DEHOUCHE	BOULOGNE BILLANCOURT
NADIA DJADI	COURBEVOIE
NADIA DOMINIQUE	CHATENAY MALABRY
NADIA EL ASSAL	BOULOGNE BILLANCOURT
NADIA EL HADJAJI	COLOMBES
NADIA EL HOUMANI	BOULOGNE BILLANCOURT
NADIA EL KHEL	ANTONY
NADIA EL SAYED	ASNIERES SUR SEINE
NADIA ELAZIZ	COURBEVOIE
NADIA FODIL	MEUDON
NADIA GHEBBI	BOIS COLOMBES
NADIA GINI	NANTERRE
NADIA HANDY	COURBEVOIE
NADIA HAOUAS	CHAVILLE
NADIA HOUALEF	BOIS COLOMBES
NADIA ISSAAD	ASNIERES SUR SEINE
NADIA JOUAN	BAGNEUX
NADIA KHELIFI	BAGNEUX
NADIA KHELIL	CLICHY
NADIA KOBBI	VILLENEUVE LA GARENNE
NADIA KOUNY	NANTERRE
NADIA LAKHAL	CLICHY
NADIA LAYADI	COLOMBES
NADIA LEFORT	NANTERRE
NADIA LHIDAD	GENNEVILLIERS
NADIA MAHBOULI	BOULOGNE BILLANCOURT
NADIA MANAI	ASNIERES SUR SEINE
NADIA MAQUINAY	ANTONY
NADIA MELZI	CLICHY
NADIA MESSAOUD	GENNEVILLIERS
NADIA MEZAIB	BOULOGNE BILLANCOURT
NADIA MOUKMIR	NANTERRE
NADIA MOUZAIA	VILLENEUVE LA GARENNE
NADIA M'SALLEM	MALAKOFF
NADIA M'ZALI	ISSY LES MOULINEAUX
NADIA NAIT BOUDA	COLOMBES
NADIA NAJAR	NANTERRE
NADIA OMARI	SURESNES
NADIA OUALI	ASNIERES SUR SEINE
NADIA OUHADDOU-IKIJ	MALAKOFF
NADIA PIERILLAS	LA GARENNE COLOMBES
NADIA RACHAD	VILLENEUVE LA GARENNE

Prénom Nom	Ville
NADIA RAHMOUNI	COURBEVOIE
NADIA RAZQI	COURBEVOIE
NADIA REZKI	CHATENAY MALABRY
NADIA RIRI	GENNEVILLIERS
NADIA SABRINA BELHENNICHE	ISSY LES MOULINEAUX
NADIA SAIGHI	SURESNES
NADIA SALAUN	MONTROUGE
NADIA SARRAD	COURBEVOIE
NADIA SCHANG	SURESNES
NADIA SIBAH	ASNIERES SUR SEINE
NADIA SLIMANI	COLOMBES
NADIA SMAHI	SEVRES
NADIA SOUICI	COLOMBES
NADIA TANGUI	MEUDON
NADIA YAHMI	MONTROUGE
NADINE HUBERT	ASNIERES SUR SEINE
NADINE KODEIH	COURBEVOIE
NADINE LEPRETRE	ANTONY
NADINE MANDIN	BOULOGNE BILLANCOURT
NADINE POIRIER	PUTEAUX
NADIRA MANSOURI	NANTERRE
NADIRA MOKEDDEM	CLICHY
NADIRA OURIDJEL	PUTEAUX
NADIRA PAILLOU	COURBEVOIE
NADIRA ZAHDOUR	NANTERRE
NADIYA NAHAL	SCEAUX
NADJAT BUSCH	COLOMBES
NADJET BOULEFA	GENNEVILLIERS
NADJETTE BENYAHIA	CLICHY
NADJIA CHOUBANE	COLOMBES
NADJIA GUENNOUN	ASNIERES SUR SEINE
NADJIA ISSOLAH	BOULOGNE BILLANCOURT
NADRA BANI	COURBEVOIE
NAFIKA BENABDELMOUMENE	COLOMBES
NAFISSATOU DEMBA	RUEIL MALMAISON
NAHID BARBOUCHA	LE PLESSIS ROBINSON
NAIDA HUMMUTH	CHAVILLE
NAILA BAYAR	COURBEVOIE
NAILA BETTAT	CHATENAY MALABRY
NAILA KHIARI	ANTONY
NAIMA ABOUELAZ	SURESNES
NAIMA AIT ALI	LEVALLOIS PERRET
NAIMA AKARKACH	RUEIL MALMAISON
NAIMA AKROUT	CHATENAY MALABRY
NAIMA ALLOU	CLICHY
NAIMA ASBAAI	ASNIERES SUR SEINE
NAIMA ASSAKI	ISSY LES MOULINEAUX
NAIMA BAYI	CLICHY
NAIMA BELMECHERI	CHAVILLE
NAIMA BENABDELLAH	CLICHY
NAIMA BOUDI	COURBEVOIE
NAIMA BOUMOUR	SEVRES
NAIMA BOUSSAHA	MALAKOFF
NAIMA BOUTALEB	CHATILLON
NAIMA DAIDAI	ASNIERES SUR SEINE
NAIMA EL ADLI	NANTERRE
NAIMA ELLEJMI	GENNEVILLIERS
NAIMA FOUNADI	BOULOGNE BILLANCOURT
NAIMA GUITOUN	ISSY LES MOULINEAUX

Prénom Nom	Ville
NAIMA HASSANI	SURESNES
NAIMA ISSAOUI	CLICHY
NAIMA KENZI	NANTERRE
NAIMA KENZI	NANTERRE
NAIMA KILOULI	MALAKOFF
NAIMA KONTE	COURBEVOIE
NAIMA LAMRANI	COURBEVOIE
NAIMA LAROSSI	CLAMART
NAIMA MAOUCHE	COURBEVOIE
NAIMA MEHRAZ	RUEIL MALMAISON
NAIMA MESSAOUDI	COURBEVOIE
NAIMA NAIM	GENNEVILLIERS
NAIMA SAIM	BAGNEUX
NAIMA SEGHIER	PUTEAUX
NAIMA TANJAOUI	GENNEVILLIERS
NAIMA WAFIR	CLICHY
NAIMA ZAHOUH	BOIS COLOMBES
NAJAH ABICHOU	CLAMART
NAJAT AMARA	CLICHY
NAJAT BELLA	ISSY LES MOULINEAUX
NAJAT BENTAYEB	RUEIL MALMAISON
NAJAT BOUANISS	NANTERRE
NAJAT BOUFOULLOUS	CHAVILLE
NAJAT EL AMRANI	CLICHY
NAJAT EL GHARRARI	VILLENEUVE LA GARENNE
NAJAT FATAH	ASNIERES SUR SEINE
NAJAT HOSSEIN POUR DEHKORDY	MONTROUGE
NAJAT LAMANE	COLOMBES
NAJAT MAKHLOUK	GENNEVILLIERS
NAJAT MAMOUNI	ASNIERES SUR SEINE
NAJAT MIMOUN	GARCHES
NAJAT MOUKHLIS	CHATENAY MALABRY
NAJAT MOUQTASSID	COLOMBES
NAJAT OUROUI OURIAGHLI	ASNIERES SUR SEINE
NAJAT QUERU	COURBEVOIE
NAJAT TASSA	SURESNES
NAJATE IDELFKIH	COLOMBES
NAJDA LARASSI	RUEIL MALMAISON
NAJET BEJAOUI	GENNEVILLIERS
NAJET BEN HADJ SALAH	VANVES
NAJET BOUHLEL	COURBEVOIE
NAJET CHEDID	GENNEVILLIERS
NAJET JARBOUAI	SCEAUX
NAJIA ABOUEL WAHAB	LEVALLOIS PERRET
NAJIA AOUSALAH	CLICHY
NAJIA BELLIARD	BOIS COLOMBES
NAJIA LAOUID	NANTERRE
NAJIA MOUMNI	CLICHY
NAJIA MOUSSA	NANTERRE
NAJIBA BEN AISSI	MONTROUGE
NAJMA AZROU	CLICHY
NAJOUA ABID	GENNEVILLIERS
NAJOUA HAMDIA	COURBEVOIE
NAJOUA REDISSI	SAINT CLOUD
NANCY WALLYN	PUTEAUX
NAOMI CHIRITA	LA GARENNE COLOMBES
NAOUAL ALAMI	MEUDON
NAOUAR MOUNIR	NANTERRE
NAOUEL ZEGHADI	NANTERRE

Prénom Nom	Ville
NASRIN JAVADI	ASNIERES SUR SEINE
NASSERA NICHANE	ASNIERES SUR SEINE
NASSERA SADOUDI	BOULOGNE BILLANCOURT
NASSIA BOURRICHE/ SLIMANI	BOULOGNE BILLANCOURT
NASSIMA BENNACEF	ANTONY
NASSIMA CHEKAOUI	ISSY LES MOULINEAUX
NASSIMA CHOUKRI	CHAVILLE
NASSIMA LAHCENE	LEVALLOIS PERRET
NASSIMA MOUHED	NANTERRE
NASSIMA TAGUEMOUNT	SURESNES
NASSIRA BENSISAADI	COLOMBES
NASSIRA BOUHALFAIA	BAGNEUX
NASSIRA CHRIFI	SEVRES
NASSIRA NEDIR	LEVALLOIS PERRET
NASSIRA SIFI	MEUDON
NASSYMA ESCLAPEZ	COURBEVOIE
NATACHA FABAS	BOULOGNE BILLANCOURT
NATACHA LEMYRE	COURBEVOIE
NATALIA DUCHENE	COURBEVOIE
NATALIA GILLES	BOULOGNE BILLANCOURT
NATALIA HASSOUNI	LEVALLOIS PERRET
NATHALIA PEREIRA	ASNIERES SUR SEINE
NATHALIE ABADIE	CHATILLON
NATHALIE AVERSANO-DEBOUT	ANTONY
NATHALIE BARRAUD	ANTONY
NATHALIE BEAUVOIS	LE PLESSIS ROBINSON
NATHALIE BENYOUNES	COURBEVOIE
NATHALIE BERAUDY	ISSY LES MOULINEAUX
NATHALIE BERNARDES	COURBEVOIE
NATHALIE BONNEFOY	RUEIL MALMAISON
NATHALIE BOUHYA	COLOMBES
NATHALIE BOUQUET	CLICHY
NATHALIE BOUSSARD	BOURG LA REINE
NATHALIE CARREGARI	SURESNES
NATHALIE CHAMPAGNE	ASNIERES SUR SEINE
NATHALIE CHATENET	CLICHY
NATHALIE CHOUKROUN	CLAMART
NATHALIE COINCE	CLICHY
NATHALIE CORMIER	CLAMART
NATHALIE DALMAZ	BOURG LA REINE
NATHALIE DARCHIS	RUEIL MALMAISON
NATHALIE DEFOSSEZ	LE PLESSIS ROBINSON
NATHALIE DETAILLE	LE PLESSIS ROBINSON
NATHALIE FLANDRIN	BAGNEUX
NATHALIE FRAEYE	CLAMART
NATHALIE FRAYSSE	BOULOGNE BILLANCOURT
NATHALIE GASCARD	COURBEVOIE
NATHALIE GASTALDI	NANTERRE
NATHALIE GELLE	CHATILLON
NATHALIE GIRARD	CHAVILLE
NATHALIE GUET	VANVES
NATHALIE GUIMARD	COLOMBES
NATHALIE GUYARD	ISSY LES MOULINEAUX
NATHALIE HABERSZTRAU	COURBEVOIE
NATHALIE HADDOU	SURESNES
NATHALIE HERNANDEZ	ISSY LES MOULINEAUX
NATHALIE HIVERT	COURBEVOIE
NATHALIE HOSPITAEI	SURESNES
NATHALIE KONIECZNY LANGLOIS	COLOMBES

Prénom Nom	Ville
NATHALIE LADEIRAS	COLOMBES
NATHALIE LAISNE	VILLENEUVE LA GARENNE
NATHALIE LEGER	VANVES
NATHALIE LIESSE	ASNIERES SUR SEINE
NATHALIE LO TURCO	ANTONY
NATHALIE LOGEREAU	CLAMART
NATHALIE MALHERBE	CLAMART
NATHALIE MARTY	ISSY LES MOULINEAUX
NATHALIE MAYEUX	RUEIL MALMAISON
NATHALIE MERRELHO	ANTONY
NATHALIE MOY	SURESNES
NATHALIE PAULO	ANTONY
NATHALIE PENEAU	CLICHY
NATHALIE PETIT	PUTEAUX
NATHALIE PEZIGOT	SAINT CLOUD
NATHALIE POULIN	PUTEAUX
NATHALIE PRIORI	COURBEVOIE
NATHALIE RAKENE	NANTERRE
NATHALIE RAPAUD	SAINT CLOUD
NATHALIE RICHARD	ANTONY
NATHALIE RIOLLET	SURESNES
NATHALIE ROCHE	MEUDON
NATHALIE ROUSTEAU	MEUDON
NATHALIE SAINT REQUIER	ASNIERES SUR SEINE
NATHALIE SIMON	ANTONY
NATHALIE SIMON	COURBEVOIE
NATHALIE THIOUX	ISSY LES MOULINEAUX
NATHALIE TOOLSEE	CLAMART
NATHALIE TROCME ALEXANDRE	BOULOGNE BILLANCOURT
NATHALIE WEIDNER	BAGNEUX
NAWAL ALLALI	SURESNES
NAWAL BAROUDI	NANTERRE
NAWAL BENHAMOU	RUEIL MALMAISON
NAWAL FARES	ANTONY
NAWEL AIT HAMADOUCHE	NANTERRE
NAWEL BELMEDJENAH	ANTONY
NAWEL BOUTEKADJIRT	ANTONY
NAWEL HAIDAR	COLOMBES
NAWEL OUCHENE	COLOMBES
NAZIHA AISSAT	ASNIERES SUR SEINE
NAZIHA BENCHRIF	SURESNES
NAZIHA BENDJELLOUL	COURBEVOIE
NAZIHA BOUAISSA	CLICHY
NAZIHA BOUBAKRI	VILLENEUVE LA GARENNE
NAZIHA CHOUKRI	COLOMBES
NAZIHA EL MESKINI	GENNEVILLIERS
NAZIHA SABI	SURESNES
NAZMIA MARES	VANVES
NCHI PREVOT	LE PLESSIS ROBINSON
NDEYE FATOU CISS	CLICHY
NDONZOAO MBALA GUILHERME	PUTEAUX
N'DRI ELISABETH YOBOUE	COURBEVOIE
N'DRI THERESE COLAS	CLICHY
NEILA BELHADJ	COURBEVOIE
NEIMA ELFELLAHI	NANTERRE
NEJLA BECHA	GENNEVILLIERS
NEJOUA ATINE	BOULOGNE BILLANCOURT
NELLY BOUDARD	GENNEVILLIERS
NELLY EL KHOURY	LA GARENNE COLOMBES



Prénom Nom	Ville
NELLY MACHADO	PUTEAUX
NESLIHAN DEMIR	ASNIERES SUR SEINE
NEUZA COSSARD	BOIS COLOMBES
NEZHA BENCHERQUI	MEUDON
NEZHA BOUZIANI	NANTERRE
NEZHA GOURMAT	MALAKOFF
NEZHA ISSAFRAS	CHATENAY MALABRY
NEZHA POLET	ASNIERES SUR SEINE
NI NENGAI GAUTHIER	NANTERRE
NICOLAS DA SILVA	NANTERRE
NICOLE CHABROL	COURBEVOIE
NICOLE COHEN	CHATENAY MALABRY
NICOLE DERAPPE	MONTROUGE
NICOLE LASSALLE	NANTERRE
NICOLE LEFEVRE	GENNEVILLIERS
NICOLE SANGES	CHATENAY MALABRY
NIDAL MASSON	ASNIERES SUR SEINE
NIDIA RODRIGUES GONCALVES	CHATILLON
NIHAL MAHJABI	PUTEAUX
NIMET ERDOGAN	LE PLESSIS ROBINSON
NINA FAURE	BOULOGNE BILLANCOURT
NINA ZEGRIR	CHATILLON
NIRMALA PAYEN	COLOMBES
NISSA ASSAS	COURBEVOIE
NISSA LAHCENE	LEVALLOIS PERRET
NOEL GRACE MBENZELE BIMEM	BOIS COLOMBES
NOELLE BAUDOUIIN	MALAKOFF
NOELLE BOISNAULT	LE PLESSIS ROBINSON
NOELLE LEQSIOUER	NANTERRE
NOEMIE EL GHOZAL	NANTERRE
NOLWENN BOUDJEMAI	CLAMART
NORA ADKHIS	NEUILLY SUR SEINE
NORA ALILI	BOULOGNE BILLANCOURT
NORA BELKACEM	SEVRES
NORA BOUHLALA	BAGNEUX
NORA CHEBLI	COLOMBES
NORA HOUSNI	BAGNEUX
NORA KAIDI	LE PLESSIS ROBINSON
NORA MAHROUG	BAGNEUX
NORA MUSELLANT	CLAMART
NORIA MOKEDDEM	CLICHY
NORMA EL KADI	COURBEVOIE
NORONIRINA RAKOTONDRA SOA	CHAVILLE
NORYA ZOUAOUI	ISSY LES MOULINEAUX
NOUARA AIT MAAMAR	CLICHY
NOUARA KHATI	VANVES
NOUR EL HOUDA BENALI	BAGNEUX
NOUR NINI	GENNEVILLIERS
NOURA BENAODIA	SCEAUX
NOURA BRAHIM	GENNEVILLIERS
NOURA HAMADOUCHE	CLICHY
NOURA HAMMADOU	GENNEVILLIERS
NOURA HEREL	ASNIERES SUR SEINE
NOURA JARALLAH	MALAKOFF
NOURA JEBBOURI	CLICHY
NOURA MENACER	ISSY LES MOULINEAUX
NOURA SASSI	COURBEVOIE
NOURIA LAKHDARI	CLICHY
NUBIA MARIA MANGEARD	COURBEVOIE

Prénom Nom	Ville
NURAN OCAL	COURBEVOIE
ODETTE TEIXEIRA BRANCO	LE PLESSIS ROBINSON
ODILE ABRAHAM	SURESNES
ODILE CARBONNEAUX	BOIS COLOMBES
ODILE DA MATHA	COLOMBES
ODILE MORIN	MARNES LA COQUETTE
OLEKSANDRA DOLGOUCHINE	VILLE D AVRAY
OLENA VERGOZ	COURBEVOIE
OLF A NORAMBUENA	SURESNES
OLF A OUEGLANI	BOULOGNE BILLANCOURT
OLF A TOUMI	MEUDON
OLIARISOA RAEILSON	ASNIERES SUR SEINE
OLIMPIA MOREIRA	ISSY LES MOULINEAUX
OLINDA DIMECK	BOIS COLOMBES
OLIVIA COLOMBANI	PUTEAUX
OLIVIA PERINA	BAGNEUX
OLIVIA WIERZBICKI	BOULOGNE BILLANCOURT
OLIVIER ROUFFAUD	NANTERRE
OMAR BENJELLOUN	GENNEVILLIERS
OMONTAYO PEDRO	MONTROUGE
OPHELIE DEDEYNE	MALAKOFF
ORNELLA THEAU	BAGNEUX
OUAFA OUCHENE	SURESNES
OUAF AE HARMATALLAH SBAI	BOULOGNE BILLANCOURT
OUAHIBA AROUF	CLICHY
OUAHIBA BELLAHOUEL	COURBEVOIE
OUAHIBA IRBAH	BOULOGNE BILLANCOURT
OUARDA BENNAIDJA	GENNEVILLIERS
OUARDA BOUKENSOUS	ANTONY
OUARDA MONGIN	BAGNEUX
OUARDA RACHI	BAGNEUX
OUARDIA MANSOURI	MALAKOFF
OUARDIA RAMDANE	BAGNEUX
OUASSEL BEKHIRA	RUEIL MALMAISON
OUASSILA BARKETI	MONTROUGE
OUASSILA BEN OTHMANE	VANVES
OUASSILA KHENICHE	MALAKOFF
OUASSILA LARIBI	CLICHY
OUASSILA SAIB	GENNEVILLIERS
OUASSILA TARSIM	LEVALLOIS PERRET
OUAZNA BOUCHEMIT	SURESNES
OUBAIDA CHABBAKI	ASNIERES SUR SEINE
OUERDA CHEMALI	BAGNEUX
OUERDIA BELKAID	SURESNES
OUERDIA MOHAMMED SEGHIR	ISSY LES MOULINEAUX
QUEZNA KACHA	COLOMBES
QUISSAM SEBAA	BOULOGNE BILLANCOURT
QUISSEM ANNABI	PUTEAUX
OUIZA ADDOUCHE	VANVES
OUIZA BOUAKAZ	BOULOGNE BILLANCOURT
OUIZA MASDOUA	NANTERRE
OUIZA SAIDANI	SURESNES
OUMELHKIR BEDRA	FONTENAY AUX ROSES
OUMKELTOUM AKHDARI	BOULOGNE BILLANCOURT
OUMOU BAH	COURBEVOIE
OUMOU NASSOUROU LARABI	MARNES LA COQUETTE
OUNISSA ANIBA	LEVALLOIS PERRET
OURDIA HOUHECHE	COURBEVOIE
OURDIA REKAI	ISSY LES MOULINEAUX

Prénom Nom	Ville
OURIA ALLIOUI	MALAKOFF
OURIDA BRAKNI	SCEAUX
OURIDA GUEMGHAR	BOULOGNE BILLANCOURT
OURIDA MEZIAB	CHATILLON
PALMIRA TUIL	CLAMART
PAOLA GIOIA DEMAGALHAES	LE PLESSIS ROBINSON
PAPATCHAT GRAIGNIC	SAINT CLOUD
PAQUITA SONVICO	ISSY LES MOULINEAUX
PASCALE BIZET	CHATILLON
PASCALE DUFOUR	MALAKOFF
PASCALE JOHANNES	MALAKOFF
PASCALE MULLER	COURBEVOIE
PASCALE SORET	MEUDON
PASCALE STYSKAL	MALAKOFF
PASCALE VIALA	CLICHY
PASCALINE HAMBLOT	CLAMART
PATRICIA ACAMAS	MEUDON
PATRICIA AUBERT	SEVRES
PATRICIA BAUDELET	ISSY LES MOULINEAUX
PATRICIA BAZENIAR	ASNIERES SUR SEINE
PATRICIA BRIOLANT	CLICHY
PATRICIA BROSE	CLICHY
PATRICIA CORDOVA	COLOMBES
PATRICIA CORNELIS	MONTROUGE
PATRICIA DENIS	BAGNEUX
PATRICIA DIEBOLD	RUEIL MALMAISON
PATRICIA DUCHENE	LEVALLOIS PERRET
PATRICIA EVANGELISTA	MONTROUGE
PATRICIA FERREIRA COSTA	SURESNES
PATRICIA FITOUSSI	ASNIERES SUR SEINE
PATRICIA FRANCK	BAGNEUX
PATRICIA GOULEY	COLOMBES
PATRICIA GUINAND	NANTERRE
PATRICIA GUYARD	COLOMBES
PATRICIA HUTIN	CHATILLON
PATRICIA LALANDE	MEUDON
PATRICIA LECHARNY	BOULOGNE BILLANCOURT
PATRICIA LOUFUKOU	BOIS COLOMBES
PATRICIA MECHLIH	BOULOGNE BILLANCOURT
PATRICIA MOUEZA	CHATENAY MALABRY
PATRICIA PERINI	FONTENAY AUX ROSES
PATRICIA RIFFLARD	MALAKOFF
PATRICIA ROUESNEL	BOURG LA REINE
PATRICIA SEGARD	CLAMART
PAULA ALMEIDA	MEUDON
PAULA BREGAS	GARCHES
PAULA CHRISTINA GONCALVES RODRIGUES	COLOMBES
PAULA DE JESUS DIAS	MEUDON
PAULA DE SOUSA	NANTERRE
PAULA LOPEZ	COLOMBES
PAULA PEREIRA DE OLIVEIRA	PUTEAUX
PAULA PITASSA	COURBEVOIE
PAULA RODRIGUES CORDEIRO	SAINT CLOUD
PAULA SILVA	MEUDON
PAULA VIEGAS ALVES	BOURG LA REINE
PAULINE GNAHORE	BAGNEUX
PEGGY DUPAS	BAGNEUX
PENDA M'BODJI	CLICHY
PETCHAYE SANAUTH	NANTERRE

Prénom Nom	Ville
PHILIPPE LECLERCQ	COURBEVOIE
PHILIPPE SASPORTES	COLOMBES
PHILIPPINE DE RAEMY	VILLE D AVRAY
PIERRETTE MEUNIER	SURESNES
PREMA NEDOUX	COLOMBES
PRESCILLIA PARENT	SAINT CLOUD
PRISCILLA ROCHER HEBERT	BOULOGNE BILLANCOURT
PRUNELLE BENOIT	VANVES
PURIFICATION ARROYO	LA GARENNE COLOMBES
PYRAHMANI SADASSEVEN	ISSY LES MOULINEAUX
QUENTALINA MADAOU	GARCHES
RABHA EL MOUMEN	COLOMBES
RABHA IKARIDENE	GENNEVILLIERS
RABHA MASSOUM	CHATILLON
RABHA MOUMNI	FONTENAY AUX ROSES
RABHIA BENNAFLA	VILLENEUVE LA GARENNE
RABIA AIT OUARAZ	ANTONY
RABIA ALAHYANE	GENNEVILLIERS
RABIA BERRAIAH	PUTEAUX
RABIA BOUFOULLOUS	ISSY LES MOULINEAUX
RABIA BOUTCHICH	COURBEVOIE
RABIA HAMITOUCHE	CLICHY
RABIA HAZIMI	ASNIERES SUR SEINE
RABIA KHACHAM	BOULOGNE BILLANCOURT
RABIA MAKRAOUI	LEVALLOIS PERRET
RABIA TAHIR	COURBEVOIE
RABIAA HAMMA	LEVALLOIS PERRET
RACHEL AGZENAY	BOULOGNE BILLANCOURT
RACHEL BENDRIHEM	ISSY LES MOULINEAUX
RACHELE ROGER	SEVRES
RACHIDA ABRHAICHE	COLOMBES
RACHIDA AIT AHMED	VILLE D AVRAY
RACHIDA AIT SAIDI	GENNEVILLIERS
RACHIDA ALMI	COLOMBES
RACHIDA ALOUI	CLICHY
RACHIDA ANAIS ALITOUCHE	COURBEVOIE
RACHIDA ANOUAR	COLOMBES
RACHIDA BAGUI	COLOMBES
RACHIDA BELAHDID	COLOMBES
RACHIDA BELHOUARI-HOUARI	CLICHY
RACHIDA BEN KHEMIS	SURESNES
RACHIDA BENCHIBA	COURBEVOIE
RACHIDA BENOHOUD	ISSY LES MOULINEAUX
RACHIDA BIRBA	ANTONY
RACHIDA BOUKAIS	LEVALLOIS PERRET
RACHIDA DOUIRI ALAOUI	ISSY LES MOULINEAUX
RACHIDA EL OUADEH	COURBEVOIE
RACHIDA FERHI	CLICHY
RACHIDA GARTOUH	GENNEVILLIERS
RACHIDA GASMI	MALAKOFF
RACHIDA HAMED E SABERI	LA GARENNE COLOMBES
RACHIDA HARIAT	RUEIL MALMAISON
RACHIDA HSAINI	GENNEVILLIERS
RACHIDA KADDOURI	RUEIL MALMAISON
RACHIDA KEDIME	CLICHY
RACHIDA KHATIRI	SURESNES
RACHIDA KHELIFI	ASNIERES SUR SEINE
RACHIDA LARAB	CHATILLON
RACHIDA MOUALEK	NANTERRE

Prénom Nom	Ville
RACHIDA MOUIDENE	ISSY LES MOULINEAUX
RACHIDA SADOUK	COLOMBES
RACHIDA SEFIANE	ISSY LES MOULINEAUX
RACHIDA SELMI	VILLE D AVRAY
RACHIDA TAIFOUR	COLOMBES
RACHIDA ZOURDANI	MONTROUGE
RADHIA AISSIOUANE	ISSY LES MOULINEAUX
RADHIA DJIDEL	BOIS COLOMBES
RADHIA JABRI ZEDDINI	BOULOGNE BILLANCOURT
RADHIA MATHLOUTHI	ASNIERES SUR SEINE
RADIA BOUKERSI	CLICHY
RADIA GHORAB	COLOMBES
RADIA KOUSMI	CLICHY
RADIA ZAKIRI	LEVALLOIS PERRET
RAFAELA HEDUIN	COLOMBES
RAFIAA BOULOOUFA	NANTERRE
RAFIKA BEN SLIMANE	ASNIERES SUR SEINE
RAFIKA CHAFEI	CHAVILLE
RAFIKA LAKLACH	ASNIERES SUR SEINE
RAFIQA EL MOTARAJI	BOULOGNE BILLANCOURT
RAGHDA BAGHDADI	ASNIERES SUR SEINE
RAHIMA BENBETKA	CLICHY
RAHMA BEKKAOUI	FONTENAY AUX ROSES
RAHMA BELHIHI	VILLENEUVE LA GARENNE
RAHMA BOUKHATEM	NANTERRE
RAHMA DEBAIEB	SURESNES
RAHMA JDAB	CLICHY
RAHMA MADOURI	SAINT CLOUD
RAHMA SEMMACHE	ASNIERES SUR SEINE
RAHMOUNA HARIAT	NANTERRE
RAICHITA DAYAK	COURBEVOIE
RAIRA HEBBALI	SURESNES
RAJA EL MANSOURI	BAGNEUX
RAJA HAMDJ	PUTEAUX
RAJAA BARHDADI	CHATENAY MALABRY
RAJAA LABLACK	GENNEVILLIERS
RAMALIE HETTIARACHCHI	COLOMBES
RANIA ABDELHAKIM MOHAMED RASHWAN	CLICHY
RANIA GSEIR	BOULOGNE BILLANCOURT
RANIA OUERGHI	FONTENAY AUX ROSES
RAOUDHA AZAOUZI	MALAKOFF
RATIBA BEN OUIRANE	ASNIERES SUR SEINE
RATIBA TOUNSI	CHAVILLE
RATU GODINOT	RUEIL MALMAISON
RAVAONIRINA RAVELOMANANTSOA	COURBEVOIE
RAYMONDE LAURENT	SURESNES
RAZIKA HOUIDI	COLOMBES
RAZIKA KARA ALI	CHATENAY MALABRY
REBECCA ZEMMOUR	ANTONY
REBEH M'HAMDI	RUEIL MALMAISON
REBIA MERTAH	BAGNEUX
REBIHA HACHEMI	CLICHY
REGINE ASSOGBA	CHATILLON
REGINE GIET	MONTROUGE
REGINE MAFOWE TANKAM	CHAVILLE
REINETTE HERON	COLOMBES
REJANE LEDUEY	FONTENAY AUX ROSES
RENATA WOJCIK	ASNIERES SUR SEINE
RESADIJE VELIU	COLOMBES

Prénom Nom	Ville
RESMIYEGUL ELGIN	VILLENEUVE LA GARENNE
REZIKA ZEGGANE	COURBEVOIE
REZKIA GUEHMOUDI	COLOMBES
RHALDIA BENHENNI	BAGNEUX
RIHABE AMAR	COURBEVOIE
RIM BRIGAND	CLICHY
RIM CHEBLI	CLAMART
RIMA MERAOUNA	NANTERRE
RIMA ZOGHAIB	NANTERRE
RITA MOUKDADE	BAGNEUX
RKIA AMAAROUK	GENNEVILLIERS
ROCKIA SIDIBE	BAGNEUX
RODICA WADJA	BAGNEUX
ROKIATOU DAVY DE VIRVILLE	VANVES
ROMINA QUACH	SURESNES
ROSA DA ESPERANCA CANELO FORTUNA	COLOMBES
ROSA DE AMORIM VELOSO	ASNIERES SUR SEINE
ROSA MARIA CLERGET	COURBEVOIE
ROSA MARIA GAIO FIGUEIRAS	FONTENAY AUX ROSES
ROSA MELLAL	ISSY LES MOULINEAUX
ROSA PIRES	BOULOGNE BILLANCOURT
ROSA TOLICETTI	ASNIERES SUR SEINE
ROSA VILACA MARTINS	NANTERRE
ROSALINE NGO POUGA	NANTERRE
ROSE PIERRARD	ISSY LES MOULINEAUX
ROSELINE BERREBBAH	CLICHY
ROSELINE MAGNIER	NANTERRE
ROSELYNE BONENFANT	MALAKOFF
ROSELYNE ROQUILLAS	COLOMBES
ROSINE AYIBE	MONTROUGE
ROUCIEKAN BENJAMINE GAOUDE	COURBEVOIE
ROULA WEHBE	BOIS COLOMBES
ROURA BEGHADID	CLAMART
SAADA BELARBI	GENNEVILLIERS
SAADA GHERBI	SURESNES
SAADIA ACHIBANE	CLICHY
SAADIA AMOUHAY	CHATILLON
SAADIA BENAÏSSA	COLOMBES
SAADIA BOURHOUCHE	MEUDON
SAADIA CHERIF	BOULOGNE BILLANCOURT
SAADIA EL MORSALI	CLICHY
SAADIA HADJ-HAMDRI	PUTEAUX
SAADIA ICHAOUÏ	SURESNES
SAADIA IDORANE	SEVRES
SÂADIA ISSAAD	CHAVILLE
SAADIA JANI	CLICHY
SAADIA LATAFI	SEVRES
SAADIA LOUCHET	SAINT CLOUD
SAADIA MEGHOUAR	NANTERRE
SAADIA MERZOUK	COURBEVOIE
SAADIA NADDAM	CLICHY
SAADIA NAZIHI	PUTEAUX
SAARA ABSSI	GENNEVILLIERS
SABAH ABDANI	COURBEVOIE
SABAH BELKAÏD	NANTERRE
SABAH IBN-HADJ YAHIA	NANTERRE
SABAH OUSSEKINE	ISSY LES MOULINEAUX
SABIHA AISSAT	LEVALLOIS PERRET
SABIHA BOUMGHAR	LEVALLOIS PERRET

Prénom Nom	Ville
SABIHA KEMMACHE	CHATILLON
SABIHA TADJINE	ANTONY
SABIHA TALEB	BOIS COLOMBES
SABINE CHATELAIN	LE PLESSIS ROBINSON
SABINE CLERINO	LA GARENNE COLOMBES
SABINE CORNU	LEVALLOIS PERRET
SABINE LABOURET	CHATILLON
SABINE MARIE	BOULOGNE BILLANCOURT
SABINE MOISSINAC	RUEIL MALMAISON
SABINE QUAGLIERI	BAGNEUX
SABIRA SAADNA	COLOMBES
SABLA GISELE ZOZO	GARCHES
SABRA AID	NANTERRE
SABRA MIACI	COLOMBES
SABRINA ADOUR	MONTROUGE
SABRINA BENNANE	COLOMBES
SABRINA BOUCEKKINE	SEVRES
SABRINA BOUKHENFER	RUEIL MALMAISON
SABRINA BOUROUA	ANTONY
SABRINA EL BADRAOUI	NANTERRE
SABRINA HADDOUCHI	NANTERRE
SABRINA HENINE	MEUDON
SABRINA IDRI	LA GARENNE COLOMBES
SABRINA JAYAR	NANTERRE
SABRINA LAKHDARI	NANTERRE
SABRINA LARIBI	COURBEVOIE
SABRINA LEGALLOIS	SURESNES
SABRINA MEJRI	SURESNES
SABRINA NAJAR	LE PLESSIS ROBINSON
SABRINA RIFFI	SURESNES
SABRINA RIVIERE	LEVALLOIS PERRET
SABRINA SELLAMI	COURBEVOIE
SABRINA TAOUCHE	NANTERRE
SABRINE DAABAK	ANTONY
SABRINE TAHRAT	BAGNEUX
SADIA BOUCHERRAB	CLAMART
SADIA BOUFOULOUS	CLICHY
SADIA YALAOUI	SURESNES
SAFIA ALILI	MEUDON
SAFIA BESSON	COLOMBES
SAFIA EL KHEMIR	LEVALLOIS PERRET
SAFIA EL OTHMANI	NANTERRE
SAFIA GHANEM	MALAKOFF
SAFIA KARDAL	BOULOGNE BILLANCOURT
SAFIA OULD MILOUD	ASNIERES SUR SEINE
SAFIA TAALBI	COURBEVOIE
SAFIA TALIOUA	CLICHY
SAFIA ZOUHAIR	COURBEVOIE
SAHLA BOUJANA	COLOMBES
SAIDA BELLAH	CHATENAY MALABRY
SAIDA BEN AMAR	NANTERRE
SAIDA BERKAINE	CLICHY
SAIDA BOUCHMAL	CHATENAY MALABRY
SAIDA BOUCHOUIRAB	BAGNEUX
SAIDA CAUQUIS	CHATENAY MALABRY
SAIDA DHAN	NANTERRE
SAIDA GAD	COURBEVOIE
SAIDA HAMMOUD	COURBEVOIE
SAIDA KAMALI	BOIS COLOMBES

Prénom Nom	Ville
SAIDA KHADIRI	BOULOGNE BILLANCOURT
SAIDA LARHNIMI	ASNIERES SUR SEINE
SAIDA LEGROUNE	NANTERRE
SAIDA MAAZOUZ	CLICHY
SAIDA MERRAOUI	ISSY LES MOULINEAUX
SAIDA MEZHOUZ	SURESNES
SAIDA ROUCHDI	ASNIERES SUR SEINE
SAIDA SAIDI	MONTROUGE
SAKINA DERKAOU	NANTERRE
SALEHA ARBANE	COLOMBES
SALHA KOTERBA	NANTERRE
SALIHA AMRANE	NANTERRE
SALIHA ARFAOUI	CLICHY
SALIHA BALEGH	BOURG LA REINE
SALIHA BEN AOUN	SURESNES
SALIHA BENALLAL	BOURG LA REINE
SALIHA BOURTI	BOULOGNE BILLANCOURT
SALIHA FODIL BEY	GENNEVILLIERS
SALIHA MAKHLOUFI	VANVES
SALIHA MELBOUCI	GENNEVILLIERS
SALIHA MENNANE	GENNEVILLIERS
SALIHA MERZOUK	RUEIL MALMAISON
SALIMA BESSAH	NANTERRE
SALIMA KOUATI	COLOMBES
SALIMA LEMMADI	NANTERRE
SALIMA MECHRI	CLICHY
SALIMA MOUIHI	ASNIERES SUR SEINE
SALIMA SEGHIR	FONTENAY AUX ROSES
SALIMA SIDHOUM	COLOMBES
SALIMA TAYABI	PUTEAUX
SALIMA ZEGHOUDA	SEVRES
SALIMATOU DIALLO	CLICHY
SALIMATTA FILLATRE	FONTENAY AUX ROSES
SALMA GUEDIRI	VILLENEUVE LA GARENNE
SALMA MAHIDDINE	CLICHY
SALOUA ATTOUR	BOULOGNE BILLANCOURT
SALOUA GUEDIRI	NANTERRE
SALOUA MEROUANE	MONTROUGE
SALOUA SIALA	NANTERRE
SALOUA TOUZRI	COLOMBES
SALWA GOMES	CHATENAY MALABRY
SALWA KHARROUBI	ANTONY
SAMAH BEN SALAH	FONTENAY AUX ROSES
SAMAH HAMMOUDI	CHATILLON
SAMAH SADOUDI	NANTERRE
SAMANTHA BALOUKA	NANTERRE
SAMANTHA LEDU	LEVALLOIS PERRET
SAMEH HAMAM	COLOMBES
SAMIA ABDELLAH	ISSY LES MOULINEAUX
SAMIA ABDELLATIF	ASNIERES SUR SEINE
SAMIA ABDELLI	LEVALLOIS PERRET
SAMIA AINLALANE	CLICHY
SAMIA AIT HAMOUCHE	NANTERRE
SAMIA BEN BRAHIM	BAGNEUX
SAMIA BEN KHEMAIES	BOULOGNE BILLANCOURT
SAMIA BEN MABROUK	NANTERRE
SAMIA BEN OUEZDOU	SCEAUX
SAMIA BEN SABER	CLICHY
SAMIA BENADOUDA	GENNEVILLIERS



Prénom Nom	Ville
SAMIA BERKOUK	COLOMBES
SAMIA BOUTRICHE	CLICHY
SAMIA BOUZID	VANVES
SAMIA CHILALI	MONTROUGE
SAMIA DEKHISSI	SEVRES
SAMIA DHIAB	ASNIERES SUR SEINE
SAMIA DJELLAB	ASNIERES SUR SEINE
SAMIA GANFOUD	CHATILLON
SAMIA GHARBI	CLICHY
SAMIA GUELLAL	FONTENAY AUX ROSES
SAMIA HIZEM	CLAMART
SAMIA MANCER	CLICHY
SAMIA MANDROUX	ANTONY
SAMIA MEKSAOUI	NANTERRE
SAMIA MERROUK	BAGNEUX
SAMIA MESSAOUDI	LEVALLOIS PERRET
SAMIA NELSON	RUEIL MALMAISON
SAMIA OUCHENE	ISSY LES MOULINEAUX
SAMIA RABHI	MALAKOFF
SAMIA TITT	ISSY LES MOULINEAUX
SAMIAT KARAOUI	CLAMART
SAMINA ALI	ASNIERES SUR SEINE
SAMIRA ABDELALI	MALAKOFF
SAMIRA ABOUDHAK	COLOMBES
SAMIRA ACHAHBOUN	ASNIERES SUR SEINE
SAMIRA ARRAHMANE	MONTROUGE
SAMIRA AZIZ	CLICHY
SAMIRA BEN BOUAZZA	COLOMBES
SAMIRA BENAÏSSA	COLOMBES
SAMIRA BENTEFRIT	BOULOGNE BILLANCOURT
SAMIRA BESSAH	CLICHY
SAMIRA BOUCHTAT	ANTONY
SAMIRA BOUZIANE	ANTONY
SAMIRA CORTY	COURBEVOIE
SAMIRA DJELLOULI	ASNIERES SUR SEINE
SAMIRA DURAN	ANTONY
SAMIRA EL KHOURY	LA GARENNE COLOMBES
SAMIRA EL KHOUYA ALI	BOULOGNE BILLANCOURT
SAMIRA EL KIFANI	COLOMBES
SAMIRA FADILI	COLOMBES
SAMIRA FOURALI	ISSY LES MOULINEAUX
SAMIRA GOUCEM	MEUDON
SAMIRA GRIFFON	ISSY LES MOULINEAUX
SAMIRA HADOUCH	CLICHY
SAMIRA HASSINA TOUATI	VILLENEUVE LA GARENNE
SAMIRA KAMEL	COURBEVOIE
SAMIRA LAGRAA	CLAMART
SAMIRA LEFAFTA	COURBEVOIE
SAMIRA MAZRINA	CHATILLON
SAMIRA MEHALLA	SEVRES
SAMIRA MERABET	CHATILLON
SAMIRA MOSTEFAOUI	CLICHY
SAMIRA NADI	COURBEVOIE
SAMIRA NEFFATI	CHATENAY MALABRY
SAMIRA RADJAI	NANTERRE
SAMIRA SABRI	COLOMBES
SAMIRA SAGUEZ	MONTROUGE
SAMIRA SEHIL	ASNIERES SUR SEINE
SAMIRA SEMEI	BOULOGNE BILLANCOURT

Prénom Nom	Ville
SAMIRA SNOUSSI	RUEIL MALMAISON
SAMIRA TALHA	COURBEVOIE
SAMIRA TAOUK	BOULOGNE BILLANCOURT
SAMIRA TOUHTOUH	VILLE D AVRAY
SAMIRA ZOGHAIB	NANTERRE
SAMMOUCHA AIT DIB	MONTROUGE
SANA GACHITA	FONTENAY AUX ROSES
SANA QUINTULI	BAGNEUX
SANA SMIDA	NANTERRE
SANAA BAIBOU	ANTONY
SANAA REGGAB	NANTERRE
SANAE BRANCHE	PUTEAUX
SANAE FASRAOUI	GENNEVILLIERS
SANAÏ DRISSI EL BOUZAIDI	MEUDON
SANDIE BENARD	VILLE D AVRAY
SANDRA AGNAOU	BOIS COLOMBES
SANDRA AZEVEDO	CLICHY
SANDRA BALTAZAR	COLOMBES
SANDRA BLANCHARD	SURESNES
SANDRA DJAHEL	CLICHY
SANDRA HEMINE	COLOMBES
SANDRA MACHADO	ASNIERES SUR SEINE
SANDRA MARTINS	COLOMBES
SANDRA MASSARD	ISSY LES MOULINEAUX
SANDRA QUENTIN	BOULOGNE BILLANCOURT
SANDRA SCHULZ	NANTERRE
SANDRINA LORENZO	COURBEVOIE
SANDRINE ABDOURAHAMANE	LEVALLOIS PERRET
SANDRINE BOURNEUF	MONTROUGE
SANDRINE BROUILLON	SURESNES
SANDRINE BRUNEAU	BAGNEUX
SANDRINE BUROS	CLICHY
SANDRINE CAPRIATA	BAGNEUX
SANDRINE CARN	NANTERRE
SANDRINE CAUMONT	CHATENAY MALABRY
SANDRINE CHAPELLE	BOULOGNE BILLANCOURT
SANDRINE CHARREAU	SEVRES
SANDRINE CHAUVET	CHAVILLE
SANDRINE DUBOIS	SURESNES
SANDRINE DUMORA	BAGNEUX
SANDRINE ENGAMBE	RUEIL MALMAISON
SANDRINE FARIN	ASNIERES SUR SEINE
SANDRINE FLOCK	COURBEVOIE
SANDRINE FLORIN	ASNIERES SUR SEINE
SANDRINE GARCIA	ISSY LES MOULINEAUX
SANDRINE GRASSET	PUTEAUX
SANDRINE GRAZ	COLOMBES
SANDRINE GUILLERON	BOULOGNE BILLANCOURT
SANDRINE HECQUARD	SCEAUX
SANDRINE IELO	CLAMART
SANDRINE LAI	SEVRES
SANDRINE LE BOUTER	MONTROUGE
SANDRINE LEBON	COURBEVOIE
SANDRINE LEGRAND	COLOMBES
SANDRINE LEVIER	LEVALLOIS PERRET
SANDRINE LIGER GUILY	BAGNEUX
SANDRINE MARANDEL	PUTEAUX
SANDRINE MARTIN	LE PLESSIS ROBINSON
SANDRINE NORTIER	NANTERRE

Prénom Nom	Ville
SANDRINE PAPILLON	ISSY LES MOULINEAUX
SANDRINE PERIOU	ASNIERES SUR SEINE
SANDRINE PESCHARD	GARCHES
SANDRINE PICOT	ISSY LES MOULINEAUX
SANDRINE PINTO	ANTONY
SANDRINE PINTO	BOULOGNE BILLANCOURT
SANDRINE PORASZKA	ISSY LES MOULINEAUX
SANDRINE SANCHES	VILLENEUVE LA GARENNE
SANDRINE SLIMANI LAJARRIGE	CHATILLON
SANDRINE TLOUCHE	NANTERRE
SANDRINE VANLOO	VILLE D AVRAY
SANDRINE VASSIN	ANTONY
SANTA IRIS FERAL	CHAVILLE
SARA EL MEJDOUB	NANTERRE
SARAH BELDJILALI	ANTONY
SARAH BENRABIA	GARCHES
SARAH CHIH	ASNIERES SUR SEINE
SARAH MOZAFFARY	NANTERRE
SARAH SBAI	ISSY LES MOULINEAUX
SARAH SLIMANI	NANTERRE
SARAH STRAPPAZZON-DUPONT	NANTERRE
SARALA COLLATY	SEVRES
SARRA BEN AMARA	CHAVILLE
SARRA DRIAS	ISSY LES MOULINEAUX
SARRA LAGHOUAN	ASNIERES SUR SEINE
SARRA MEZRANI	ASNIERES SUR SEINE
SAWOONDHALA DEVI BOISTARD	ISSY LES MOULINEAUX
SAWSAN MAGNIAC	LA GARENNE COLOMBES
SCHAHRAZED BAGHDADI	CLAMART
SEKOURA AMGHAR	ASNIERES SUR SEINE
SELVER YAGBASAN	BAGNEUX
SENDA MIHOUB	NANTERRE
SENDOS NAJAR	RUEIL MALMAISON
SEPALI DANTHANARAYANA	BAGNEUX
SEVERINE ADJAB	GENNEVILLIERS
SEVERINE DAPREMONT	PUTEAUX
SEVERINE DAVOIGNEAU	CLAMART
SEVERINE IBANEZ	ANTONY
SEVERINE MATHEZ	CLAMART
SEVERINE MURET	LE PLESSIS ROBINSON
SEVERINE STIENNE	MEUDON
SFIA AHTILE	LEVALLOIS PERRET
SFIA EL OUAFAOUI	GENNEVILLIERS
SHAMIN FOONDUN YADALLEE	BAGNEUX
SHANYING CHAN	NANTERRE
SHEHERAZADE HAMIDI BEN HAMIDA	COLOMBES
SHENEL BOZKURT	BAGNEUX
SHERAZADE SAHRA	LEVALLOIS PERRET
SHERIN EL TEIBI	COURBEVOIE
SHIAMA DOMUR	SEVRES
SIHAM AFFANE	MALAKOFF
SIHAM BEHOUH	NANTERRE
SIHAM BELASSRI	COURBEVOIE
SIHAM DA SILVA	COURBEVOIE
SIHAM DJEBALI	ISSY LES MOULINEAUX
SIHAM EL HABIB	BAGNEUX
SIHAM ELHADIY	RUEIL MALMAISON
SIHAM HADDIOUI	PUTEAUX
SIHAM JAFFRES	SEVRES

Prénom Nom	Ville
SIHAM KERNOUF	COURBEVOIE
SIHAM LABBOUN	BAGNEUX
SIHAM RAWAJFEH	COURBEVOIE
SIHAM ZAOUIA	NANTERRE
SIHAME HADJADJ	NANTERRE
SIHEM BEDANI	VILLENEUVE LA GARENNE
SIHEM SMAIL	COLOMBES
SILVANA FERNANDES	CHAVILLE
SILVERIA NICOLAU	BOIS COLOMBES
SILVIA GUERNIER	SAINT CLOUD
SIMEONE LUBIN	ANTONY
SIMONE OSORIO	PUTEAUX
SINDING DIALLO	ISSY LES MOULINEAUX
SITHI HAMEED	BOURG LA REINE
SLAVKO CIZMAR	BOULOGNE BILLANCOURT
SNJEZANA HERCIGONJA	PUTEAUX
SODANI KIM	ISSY LES MOULINEAUX
SOKHAN VIGNERON	FONTENAY AUX ROSES
SOKONA SAKO	MONTROUGE
SOLANGE EL KASSOUF	BOULOGNE BILLANCOURT
SOLENE CARON	SURESNES
SONDES NAILI	BAGNEUX
SONIA ARAGON	LEVALLOIS PERRET
SONIA ASCANI	COLOMBES
SONIA BOUCHRIHA	SURESNES
SONIA BOUROUROU	CHATILLON
SONIA BRAVO	LEVALLOIS PERRET
SONIA CCALLO ROSAS	ASNIERES SUR SEINE
SONIA CHERIFI	SURESNES
SONIA CHOUMAN	ASNIERES SUR SEINE
SONIA CONTANT	SEVRES
SONIA DELAUNAY	ISSY LES MOULINEAUX
SONIA EL KAMEL	RUEIL MALMAISON
SONIA EL KHATTABI	GENNEVILLIERS
SONIA FOURNIER	BAGNEUX
SONIA GUERELLE	COURBEVOIE
SONIA JAJI	SURESNES
SONIA LAROUTE	COURBEVOIE
SONIA LEBouc	CLICHY
SONIA MAHANI	COLOMBES
SONIA PAYEN BOUCHALKIA	ISSY LES MOULINEAUX
SONIA PELTA	PUTEAUX
SONIA PINHEIRO	SURESNES
SONIA RABET	PUTEAUX
SONIA SAAD	NANTERRE
SONIA TAIRLBAHRE	GENNEVILLIERS
SONIA TOUAMI	LEVALLOIS PERRET
SONIA VERNHES	NANTERRE
SONIA VOYER	ISSY LES MOULINEAUX
SONYA BESSON	NANTERRE
SOORMA DAMRY	NEUILLY SUR SEINE
SOPHIE ARBAUD	LE PLESSIS ROBINSON
SOPHIE AUBIN	CLAMART
SOPHIE BECUE	SURESNES
SOPHIE BRAZOL	CLAMART
SOPHIE CHATREFOU	COLOMBES
SOPHIE CONNAN	CHAVILLE
SOPHIE DAGNEAU	LEVALLOIS PERRET
SOPHIE DELBARRE	ANTONY

Prénom Nom	Ville
SOPHIE DUVAL	BOIS COLOMBES
SOPHIE GUERIN	SURESNES
SOPHIE GUIARD	LEVALLOIS PERRET
SOPHIE HERICHER	COLOMBES
SOPHIE JUSTICE	ANTONY
SOPHIE LAHAZE	SURESNES
SOPHIE LEPAIRE	RUEIL MALMAISON
SOPHIE MORVAN	CHATENAY MALABRY
SOPHIE SEGUIN	BAGNEUX
SOPHIE VIGNALI	BOIS COLOMBES
SORAYA BACHIR BOUIADJRA	SURESNES
SORAYA BELABID	NEUILLY SUR SEINE
SORAYA BENNAI	BOURG LA REINE
SORAYA BOUKRAA	NANTERRE
SOROR EL HASNAOUI	BOULOGNE BILLANCOURT
SOUAAD HARMATALLAH	VILLENEUVE LA GARENNE
SOUAD ABAZA	ISSY LES MOULINEAUX
SOUAD ABI CHAHLA	COLOMBES
SOUAD AIT IHYA	ANTONY
SOUAD ALLALI	GENNEVILLIERS
SOUAD ASSOUGDAM	LEVALLOIS PERRET
SOUAD BEN ATTIA	ANTONY
SOUAD CHACHOU	CLICHY
SOUAD EL FADILI	FONTENAY AUX ROSES
SOUAD EL YAGOUBI EL IDRISSI	COURBEVOIE
SOUAD FEIA	GENNEVILLIERS
SOUAD HAMADOUCHE	NANTERRE
SOUAD HARIZI	GENNEVILLIERS
SOUAD HOUT	SEVRES
SOUAD HOUTIA	ASNIERES SUR SEINE
SOUAD KHALED	COLOMBES
SOUAD LAGHOUAN	ASNIERES SUR SEINE
SOUAD LAKHAL	VANVES
SOUAD SAGHRI	SEVRES
SOUAD SALHI	NANTERRE
SOUAD SAVOIS	PUTEAUX
SOUAD ZAOUI	PUTEAUX
SOUAD ZITOUNI	NANTERRE
SOUHAILA BEN YOUSSEF	CHATENAY MALABRY
SOUHILA ZEROUALI	NANTERRE
SOUHIR BELHADJ	BAGNEUX
SOUKEINA ZELLAMA	SURESNES
SOULEF FERTANI	PUTEAUX
SOUAIA FERRADJI	BAGNEUX
SOUMAYA ZGHRATA	ASNIERES SUR SEINE
SOUMEYA BENYELLES	COLOMBES
SOUMIA ABDELOUAHAB	CLICHY
SOUMIA ADRAR	LE PLESSIS ROBINSON
SOUMIA BELAMFEDEL	CLICHY
SOUMIA BOUDJEMA	ASNIERES SUR SEINE
SOUMIA CHEGRANI	RUEIL MALMAISON
SOUMIA ELBAGDADY	CHATENAY MALABRY
SOUMIA HAMMOUTI	CLICHY
SOUMIA JDOURI	CLICHY
SOUMIA KHALLOUFI	SEVRES
SOUMIA LAMARA	MEUDON
SOUMIA MIFTAH	CLICHY
SOUMYA AKKACHE	NANTERRE
SOURYA HACH	BOIS COLOMBES

Prénom Nom	Ville
SOVANCHANRA COSSARDEAUX	SAINT CLOUD
SP KARAWA MBILISI	ISSY LES MOULINEAUX
STELLA DIZY	CLICHY
STELLA MAUMUS	SAINT CLOUD
STEPHANIE ADENOT	PUTEAUX
STEPHANIE BONNICHON	PUTEAUX
STEPHANIE BOULAHNA	BOULOGNE BILLANCOURT
STEPHANIE COADALEN	COURBEVOIE
STEPHANIE COUTELIER	VANVES
STEPHANIE DESFOUX	NANTERRE
STEPHANIE DONNY	NANTERRE
STEPHANIE FERREIRA	MEUDON
STEPHANIE GEVERTZ	ISSY LES MOULINEAUX
STEPHANIE GLUCKMANN	VANVES
STEPHANIE GROUNDON	CHAVILLE
STEPHANIE HAIDAR	SURESNES
STEPHANIE HAMELIN	ISSY LES MOULINEAUX
STEPHANIE HOGARD	NANTERRE
STEPHANIE HUGUIN	MONTROUGE
STEPHANIE JACOBBERGER	LE PLESSIS ROBINSON
STEPHANIE LECUYER	SURESNES
STEPHANIE LELIEVRE-VAUCLIN	ANTONY
STEPHANIE LOSADA	SEVRES
STEPHANIE MERLE	BAGNEUX
STEPHANIE MIGET	ISSY LES MOULINEAUX
STEPHANIE NAHED	BOULOGNE BILLANCOURT
STEPHANIE NOLLET	NANTERRE
STEPHANIE ORESTE	MALAKOFF
STEPHANIE PAGNONI	LE PLESSIS ROBINSON
STEPHANIE PREVOST	BOURG LA REINE
STEPHANIE QUINCE	ANTONY
STEPHANIE RAFFESTIN	ANTONY
STEPHANIE RECZULSKI	COURBEVOIE
STEPHANIE SCIALOM	BOULOGNE BILLANCOURT
STEPHANIE VATEL	NANTERRE
SURAGNEE GEEREEDHARRY	ISSY LES MOULINEAUX
SUSANA MARTO	LE PLESSIS ROBINSON
SUSANA METELO	MALAKOFF
SUSANA PEREIRA SALGADO	PUTEAUX
SUSANA PEREZ MONCAYO	CHAVILLE
SUZAN BURGNET	SEVRES
SUZANA DELGADO FERREIRA FORTES	CLAMART
SUZANNE CORTES	ISSY LES MOULINEAUX
SUZETTE RAKOTOBE	BAGNEUX
SVETLANA CZYHIR	ISSY LES MOULINEAUX
SVETLANA LAVRIK	BAGNEUX
SYLVA BAUCHET	ANTONY
SYLVIA COURTE	ASNIERES SUR SEINE
SYLVIA GUILLARD	PUTEAUX
SYLVIA MARTINS	NANTERRE
SYLVIA ONDET	ISSY LES MOULINEAUX
SYLVIA ROUMEC	NANTERRE
SYLVIE ABEAU	ANTONY
SYLVIE ANOU	VILLENEUVE LA GARENNE
SYLVIE AUMONT	BOIS COLOMBES
SYLVIE BARTHES	PUTEAUX
SYLVIE BEAUDEQUIN	ANTONY
SYLVIE BIGNON	FONTENAY AUX ROSES
SYLVIE BLANCHARD	ASNIERES SUR SEINE

Prénom Nom	Ville
SYLVIE BOEYRIE	NANTERRE
SYLVIE BONNEFONT	MEUDON
SYLVIE CHANUT	BOULOGNE BILLANCOURT
SYLVIE CHAUVIN HAMEAU	ANTONY
SYLVIE CORBEZ	COLOMBES
SYLVIE DELABRE	SEVRES
SYLVIE DINTILLAC	ANTONY
SYLVIE DUBOIS	CHATENAY MALABRY
SYLVIE FERREIRA	PUTEAUX
SYLVIE FHIRINA	MALAKOFF
SYLVIE FISER	MONTROUGE
SYLVIE FLAMAND	RUEIL MALMAISON
SYLVIE GATINEAU	LE PLESSIS ROBINSON
SYLVIE GOUVEIA	SURESNES
SYLVIE GRIDAINE	PUTEAUX
SYLVIE GUILMAIN	CHATILLON
SYLVIE HENON	ANTONY
SYLVIE INCAGNOLI	SAINT CLOUD
SYLVIE LANDRY	CLAMART
SYLVIE LE BERRE	CLAMART
SYLVIE LEMAITRE	CHATILLON
SYLVIE LEPINE	ISSY LES MOULINEAUX
SYLVIE MABON	SURESNES
SYLVIE MAISONNEUVE	ISSY LES MOULINEAUX
SYLVIE MARCHAND	GARCHES
SYLVIE MARQUETON	ISSY LES MOULINEAUX
SYLVIE MERCIEUX	SAINT CLOUD
SYLVIE METTOUCHI	ASNIERES SUR SEINE
SYLVIE MORTIER	SURESNES
SYLVIE MOUQUET	PUTEAUX
SYLVIE MULET	BOULOGNE BILLANCOURT
SYLVIE PRADAL	LE PLESSIS ROBINSON
SYLVIE REMOND	LE PLESSIS ROBINSON
SYLVIE RIVAL	LE PLESSIS ROBINSON
SYLVIE ROMET	ANTONY
SYLVIE SAVOIRE	MALAKOFF
SYLVIE YORO	BOIS COLOMBES
TAKI-FOULEYMATA SIDIBE	BAGNEUX
TAOUS KAHLOUCHE	PUTEAUX
TAOUS SAIB	ISSY LES MOULINEAUX
TAOUS ZIAT	LE PLESSIS ROBINSON
TASSADIT HIMER	VANVES
TASSADIT AIT OUFFEROUKH	MEUDON
TASSADIT CHEBLI	COURBEVOIE
TASSADIT GALLOUZE	MEUDON
TASSADIT LEMOUST DE LAFOSSE	ASNIERES SUR SEINE
TASSADIT MISSOUR	COURBEVOIE
TASSADIT RAAB	CHATENAY MALABRY
TASSADIT TEKKI	NANTERRE
TATAMO PELLERIN	BOURG LA REINE
TATIANA MARMOUGET	COLOMBES
TATYANA PREVOT	LE PLESSIS ROBINSON
TAYEBEH SAFAEI TEHRANI	ANTONY
TELDJA LARBI-DAOUADJI	BOULOGNE BILLANCOURT
TELIOARA GURGU	COLOMBES
TELLAEZ BEN HARIZ	BAGNEUX
TERACHE KOUDA	BOULOGNE BILLANCOURT
TERESA CHATILLON	PUTEAUX
TEREZIA DUSI	COURBEVOIE

Prénom Nom	Ville
TEREZINHA NENY	SURESNES
TEROUB FAHD RACHID	ASNIERES SUR SEINE
THANAA CATHERINE MEKHAIL	GENNEVILLIERS
THERESE MARICATO	ASNIERES SUR SEINE
THERESE POTHIN	BAGNEUX
THI BACH LAN ANAYAHAN	CHATENAY MALABRY
THI BICH NGHIEN BOIZEAU	SEVRES
THI LAI VO	COLOMBES
THI LAN ANH QUAN	VANVES
THI THU NGAN MARCODINI	COURBEVOIE
THI-KIM-PHUONG THAI	COLOMBES
THOURAIA BOUZEMMI	CLICHY
THOURAYA BOUSLIMI	MALAKOFF
THOURAYA EL FARTOUN	CHAVILLE
TIFFANY CASOLARI	MONTROUGE
TIJANIA HADA	COURBEVOIE
TINATIN MILCIC	ASNIERES SUR SEINE
TIPHAINE LAVRAT	SURESNES
TIPHAINE MISSANA	COLOMBES
TIZIANA DI FABRIZIO	BOULOGNE BILLANCOURT
TOUNES TADJINE	MONTROUGE
TOURIA BAAIS	COURBEVOIE
TOURIA BABALKHEIR	BOULOGNE BILLANCOURT
TOURIA BENAICHE	BAGNEUX
TOURIA BENFRID	BOULOGNE BILLANCOURT
TOURIA EL HAH	COLOMBES
TOURIA JABBA	COLOMBES
TOURIA JABBARI	GENNEVILLIERS
TOURIA KADDAR	CLAMART
TOURIA SADIK	COLOMBES
TOURKIA GARMIT	BAGNEUX
TYPHANIE LOMBARD	ANTONY
UMA SEESARUN	NANTERRE
URSILINIA LOPES GOMES	RUEIL MALMAISON
USHABEN PARAGBHAI	BOULOGNE BILLANCOURT
VALBONA CIMBOKU	BOULOGNE BILLANCOURT
VALENTINE VINZIA-BANSE	MALAKOFF
VALERIE ANDRY	RUEIL MALMAISON
VALERIE BENDRA	NANTERRE
VALERIE BOUKRIS	COURBEVOIE
VALERIE BOURDON	MALAKOFF
VALERIE BRETON	NANTERRE
VALERIE CARIAT	COLOMBES
VALERIE CHAN SING MAN	COLOMBES
VALERIE CURY	BAGNEUX
VALERIE DEJARDINS	NANTERRE
VALERIE DENIAU	RUEIL MALMAISON
VALERIE GALANO	COLOMBES
VALERIE GOISBAULT	LA GARENNE COLOMBES
VALÉRIE HUBERT	MEUDON
VALERIE JUTTEL	ASNIERES SUR SEINE
VALERIE LAURENT	NANTERRE
VALERIE LEROY	LEVALLOIS PERRET
VALERIE NEMARD	COURBEVOIE
VALERIE PHILIPPE	BAGNEUX
VALERIE QUILLIOU	CHATILLON
VALERIE RESSAIRE	NANTERRE
VALERIE ROCHEFORT	FONTENAY AUX ROSES
VALERIE SAUTEREAU	NANTERRE



Prénom Nom	Ville
VALERIE SCHMITT	RUEIL MALMAISON
VALERIE TERRATS	BOULOGNE BILLANCOURT
VALERIE VICAIRE	GENNEVILLIERS
VALERIE XAVIER	ASNIERES SUR SEINE
VANASA LOGENDRAN	CLICHY
VANESSA CORRALES	RUEIL MALMAISON
VANESSA DREYSTADT	LE PLESSIS ROBINSON
VANESSA EL MESSAOUDI	CLAMART
VANESSA EPINETTE	PUTEAUX
VANESSA FANNI	BOULOGNE BILLANCOURT
VANESSA GAUDEMER	ANTONY
VANESSA HUGUENOT	PUTEAUX
VANESSA KASSABI	CHATILLON
VANESSA PORTE	PUTEAUX
VANESSA SANCHEZ	ISSY LES MOULINEAUX
VANESSA SAZARIN	CLAMART
VANESSA TERNOIS	PUTEAUX
VANIA APARECIDA BARROSO CARNEIRO	COURBEVOIE
VANNY SAING	ANTONY
VASILICA FLOREA	PUTEAUX
VASILISA STARODOUBTSEVA	FONTENAY AUX ROSES
VEESANJALEE CAILLET	NANTERRE
VERA DIAS	CLAMART
VERONIQUE AUBIN	FONTENAY AUX ROSES
VERONIQUE BOURDAIN	CHAVILLE
VERONIQUE BURLOT	MONTROUGE
VERONIQUE CASSAIGNE	CLAMART
VERONIQUE DELLA VALLE	BOURG LA REINE
VERONIQUE DUBREIL	MEUDON
VERONIQUE FAYOS	CLICHY
VERONIQUE FORCE	RUEIL MALMAISON
VERONIQUE GALY	ANTONY
VERONIQUE LE GALLIC	ASNIERES SUR SEINE
VERONIQUE LE NIVET	CHATENAY MALABRY
VERONIQUE LEPRINCE	LA GARENNE COLOMBES
VERONIQUE LORATOU	NANTERRE
VERONIQUE NOZIERE	PUTEAUX
VERONIQUE OBEJERO	MEUDON
VERONIQUE POETTE	SURESNES
VERONIQUE POIRET	NEUILLY SUR SEINE
VERONIQUE SIPRA	CLICHY
VERONIQUE SUPPLISSON	CHATILLON
VERONIQUE THOMASSIN	PUTEAUX
VERONIQUE TOUZAIN	ANTONY
VICTORIA FLOREZ	COLOMBES
VIDARONE SIMPRAPHONE	COLOMBES
VIDYANTEE LHOMME	COURBEVOIE
VIERGINA VINCENT	BOIS COLOMBES
VINA LEROY	BOURG LA REINE
VIOLETA LUISA CALVACHE-BENAMOR	ANTONY
VIOLETTE METIAS	COLOMBES
VIRGINIA GONCALVES	GENNEVILLIERS
VIRGINIE ABBOUZ-VASSAL	RUEIL MALMAISON
VIRGINIE BELOEIL	BAGNEUX
VIRGINIE BRAHIM	COURBEVOIE
VIRGINIE BRAMI	COLOMBES
VIRGINIE BRIGAND	CHATILLON
VIRGINIE BRIQUET	SURESNES
VIRGINIE CHIHAB	ASNIERES SUR SEINE

Prénom Nom	Ville
VIRGINIE DEMERY	ANTONY
VIRGINIE ESNULT	CLICHY
VIRGINIE FOUCHE	SAINT CLOUD
VIRGINIE LATOUR	CHATILLON
VIRGINIE LESNE	SAINT CLOUD
VIRGINIE MAROUILLAT	BOULOGNE BILLANCOURT
VIRGINIE MEULENHOF	MEUDON
VIRGINIE MOSSAND	PUTEAUX
VIRGINIE NAZE	ANTONY
VIRGINIE PERNES	CHATILLON
VIRGINIE PHARAMOND	MEUDON
VIRGINIE SOURD	BAGNEUX
VIRGINIE VENTURA	RUEIL MALMAISON
VITALINA GONCALVES LOURENCO	BAGNEUX
VIVIANE FERNANDEZ SAIZ	NANTERRE
VIVIANE GOIDIN	COLOMBES
VIVIANE HAIKAL	ANTONY
VIVIANE TECHER	ANTONY
VOLATIANA RATOVOHERY	LEVALLOIS PERRET
WAAFA SBAI IDRISSE	GENNEVILLIERS
WAFAB LABIADH	FONTENAY AUX ROSES
WAFAB AZMANE	RUEIL MALMAISON
WAFAB NASR	COURBEVOIE
WAFAB SARGHA	VILLE D AVRAY
WAFAB COLINE	BOULOGNE BILLANCOURT
WAFAB KOALAL	BAGNEUX
WAHIBA AGLI	SURESNES
WAHIBA BABA AISSA	VILLENEUVE LA GARENNE
WAHIBA BADIS	ANTONY
WAHIBA KHESSOUMA	CHATENAY MALABRY
WAHIBA REZIG	BOIS COLOMBES
WANDA SAADA	BOULOGNE BILLANCOURT
WARATCHADA KUYPERS	VANVES
WARDA ZERBOUT	BAGNEUX
WASSILA BEN ALI	VILLENEUVE LA GARENNE
WASSILA CHETOUANI	BAGNEUX
XIMENA BARRERA	CLAMART
XIU LING GUGENHEIM	ASNIERES SUR SEINE
YAMINA BABA	COURBEVOIE
YAMINA BECHAOUI	NEUILLY SUR SEINE
YAMINA BELKACEM	MEUDON
YAMINA BELKAOUSSA	LA GARENNE COLOMBES
YAMINA BERHOUN	NANTERRE
YAMINA BOUBCHIR	NANTERRE
YAMINA BRETON	SURESNES
YAMINA DELCI	MEUDON
YAMINA EL BOUCHE	COLOMBES
YAMINA EMBAREK	NANTERRE
YAMINA HERAOUI	VILLENEUVE LA GARENNE
YAMINA KACHOUTI	NANTERRE
YAMINA MALKI	RUEIL MALMAISON
YAMINA MATMAT	NANTERRE
YAMINA MADIOUNA	GENNEVILLIERS
YAMINA MOUGARI	ISSY LES MOULINEAUX
YAMINA NOUALI	SURESNES
YAMINA SEDOUD	CLAMART
YAMINA SEFOUANE	NANTERRE
YAMINA SMAIL	BAGNEUX
YAMINA ZEGHACHE	NANTERRE

Prénom Nom	Ville
YAMNA ALAYOUD	SAINT CLOUD
YAMNA OUADI	SEVRES
YANIE HUBERT	ISSY LES MOULINEAUX
YANNICK DELAUNAY	BOIS COLOMBES
YANNISSA MULLER	ANTONY
YASMINA AIT SLIMANE	ISSY LES MOULINEAUX
YASMINA BERKANI	COURBEVOIE
YASMINA BOUASSAB	CHAVILLE
YASMINA CAHON-BENCHEIKH	BAGNEUX
YASMINA GUERRAB	SURESNES
YASMINA HEDROUG	LEVALLOIS PERRET
YASMINA HERMER	BOURG LA REINE
YASMINA LABACI	SURESNES
YASMINA MEZIANE	COURBEVOIE
YASMINA RAMOUL	BAGNEUX
YASMINA SADANI	NANTERRE
YASMINE BENHAMLIA	CLICHY
YASMINE GHENNAI	SEVRES
YASSAMINA KROZIZ	COURBEVOIE
YAWA EDWIGE DOH	ASNIERES SUR SEINE
YÉDIOU JULIETTE SIE	SAINT CLOUD
YELENA MILLOT	SURESNES
YENNY CUCHET	RUEIL MALMAISON
YOLANDE BENILLOUCHE	COLOMBES
YOLANDE KERHAMON	CHATILLON
YOLANDE RIMBAULT	CLICHY
YOUSSRA HOUSNI	BAGNEUX
YURITZA JIMENEZ ROMAN	NANTERRE
YVETTE PERES	SCEAUX
ZAHIA ARHAB	BOIS COLOMBES
ZAHIA BOUROUBA	COURBEVOIE
ZAHIA CHABANE	BOULOGNE BILLANCOURT
ZAHIA HAMOUMOU	BAGNEUX
ZAHIA KERMICHE	NANTERRE
ZAHIA LEBBIHI	NANTERRE
ZAHOUA ADJOUADI BRACHEMI	CLICHY
ZAHRA AKITAR	NANTERRE
ZAHRA AZZNAG	SURESNES
ZAHRA BENSALAH	LA GARENNE COLOMBES
ZAHRA FOURHAL	GENNEVILLIERS
ZAHRA HEBERT	BOULOGNE BILLANCOURT
ZAHRA IBOURKA	PUTEAUX
ZAHRA LACHGAR	GENNEVILLIERS
ZAHRA MUSETTE	BOULOGNE BILLANCOURT
ZAHRA OULD MOUSSA	COLOMBES
ZAHRA TBEZ	SAINT CLOUD
ZAHRA ZDAIDAT	BOULOGNE BILLANCOURT
ZAIA AGOUMALAH	COLOMBES
ZAINA AZZOUT	NANTERRE
ZAINA CHIKHOUNE	SURESNES
ZAKIA DJERROUDI	GARCHES
ZAKIA MAJRI	NANTERRE
ZAKIA MEKHFI - LE MAGADOU	BAGNEUX
ZAKIA MIHOUBI	COURBEVOIE
ZAKYA FASSOUTI	BAGNEUX
ZEDJIGA IKLEF	SURESNES
ZEHIRA OUAMRANE	ISSY LES MOULINEAUX
ZEINA IBRAHIM	SURESNES
ZHARA GUEDIRA	MALAKOFF

Prénom Nom	Ville
ZIENAB ABD ALLA	BOULOGNE BILLANCOURT
ZINA EL RIFFI	BAGNEUX
ZINA MNASRIA	NANTERRE
ZINA YORUK	NANTERRE
ZINEB AKSOU	SAINT CLOUD
ZINEB GABSIA	NANTERRE
ZINEB GOARA	VILLENEUVE LA GARENNE
ZINEB MAGDOUL	VILLENEUVE LA GARENNE
ZINEB MAGHRANI	CLICHY
ZINEB SLIMANI	COURBEVOIE
ZOHRA ABDOULLAH	LEVALLOIS PERRET
ZOHRA BELHACENE	ISSY LES MOULINEAUX
ZOHRA BEN OTMANE	MALAKOFF
ZOHRA BERRISSOUL	MEUDON
ZOHRA BOUAKKAZ	NANTERRE
ZOHRA BOUZIDI	CLICHY
ZOHRA DAHHANI	SCEAUX
ZOHRA DALI ALI	BOULOGNE BILLANCOURT
ZOHRA DJABRI	BOIS COLOMBES
ZOHRA DJELLOUAH	COLOMBES
ZOHRA EL WAKANI	ISSY LES MOULINEAUX
ZOHRA HEDHILI	COLOMBES
ZOHRA IMESSAOUDEN	GENNEVILLIERS
ZOHRA KEMMAS	PUTEAUX
ZOHRA MAGHREBI	NANTERRE
ZOHRA MOTAGHIAN	COURBEVOIE
ZOHRA NANOUCHE	LA GARENNE COLOMBES
ZOHRA NEFZI	BOULOGNE BILLANCOURT
ZOHRA OUADFEL	NANTERRE
ZOHRA OUKID	SURESNES
ZOHRA SOUFI	RUEIL MALMAISON
ZOHRA TALBI	VILLENEUVE LA GARENNE
ZOHRA TOUABI	BAGNEUX
ZOHRA ZAZOUN	BOULOGNE BILLANCOURT
ZOHRA ZOUAOUI	ANTONY
ZOUBIDA BELKEDROUCI	COURBEVOIE
ZOUBIDA BENAOUALI	ISSY LES MOULINEAUX
ZOUBIDA OUBRIK	NANTERRE
ZOUHOUR SIMONNEAUX	VANVES
ZOUHRA LEMHAR	RUEIL MALMAISON
ZOULIKA AZDAD	NANTERRE
ZOULIKHA BRAIKIA	VAUCRESSON
ZOULIKHA MDERREG	CLICHY
ZOULIKHA TABIT	COLOMBES
ZULMIRA MACHADO	ISSY LES MOULINEAUX

**ARRETES CONCERNANT**

**LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR ENFANTS**

Nanterre, le 2 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22193 du 13 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "La Cabane de Bois-Colombes", situé 2 bis rue Jean Jaurès à Bois-Colombes,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22302 du 25 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "La Cabane de Bois-Colombes", situé 2 bis rue Jean Jaurès à Bois-Colombes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 11 avril 2023, présenté par la société "Kameram", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "La Cabane de Bois-Colombes", situé 2 bis rue Jean Jaurès à Bois-Colombes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Kameram", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "La Cabane de Bois-Colombes", située 2 bis rue Jean Jaurès à Bois-Colombes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 juillet 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Leslie Bernard, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.



Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon

lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;  
 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22193 du 13 juillet 2022 et n°22302 du 25 octobre 2022, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
 Frédéric Guillaume  
 Responsable du Service des Modes  
 d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 2 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22079 du 7 mars 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Bulles de crèches", situé 560 boulevard Arnaud Beltrame à Nanterre,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 avril 2023, présenté par la société "Yvelines Petite Enfance", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Bulles de crèches", situé 560 boulevard Arnaud Beltrame à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Yvelines Petite Enfance", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Bulles de crèches", située 560 boulevard Arnaud Beltrame à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 août 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22079 du 7 mars 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Stéphanie Laporte, titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19201 du 2 décembre 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Au Pays des Merveilles », situé 39 rue de la Garenne à Sèvres,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 27 mars 2023, présenté par l'association « Au Pays des Merveilles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Au Pays des Merveilles », situé 39 rue de la Garenne à Sèvres,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Au Pays des Merveilles », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale dénommée « Au Pays des Merveilles », située 39, rue de la Garenne à Sèvres, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 septembre 2002, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de quatre mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Stéphanie Vallée, titulaire du diplôme d'Etat, d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

**Article 8 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

**Article 9 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.



Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- 1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;
- 2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.
- Article 15 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19201 du 2 décembre 2019 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 16104 du 14 octobre 2016, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Matelots » situé 10, rue Etienne Deforges à Châtillon,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 17003 du 18 janvier 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Matelots » situé 10, rue Etienne Deforges à Châtillon,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21164 du 23 juillet 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Matelots » situé 10, rue Etienne Deforges à Châtillon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 30 mars 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Châtillon Deforges", situé 10, rue Etienne Deforges à Châtillon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Châtillon Deforges », située 10, rue Etienne Deforges à Châtillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 mai 2008, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'établissement, des âges des enfants accueillis et de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 54 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Delphine Laurent, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

**Article 6 :** CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.



Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

## ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

## ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°16104 du 14 octobre 2016, n° 17003 du 18 janvier 2017 et n° 21164 du 23 juillet 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22191 du 12 juillet 2022, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tom and Gerry » situé 18, rue Gounod à Saint-Cloud,
- VU les éléments complémentaires reçus le 11 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 5 août 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Saint-Cloud Gounod », situé 18, rue Gounod à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Saint-Cloud Gounod », située 18, rue Gounod à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 mai 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, de la référente technique et choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Tania Erambert, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22191 du 12 juillet 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22078 du 4 mars 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petits Chaperons Rouges Saint-Cloud République » situé 6, bis boulevard de la République à Saint-Cloud,
- VU les éléments complémentaires reçus le 11 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 5 août 2022 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Saint-Cloud République », situé 6 bis, boulevard de la république à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Saint-Cloud République », située 6 bis, boulevard de la République à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 mars 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, de la règle d'encadrement et de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Tania Erambert, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22078 du 4 mars 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20014 du 5 février 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Solidarité Formation Médiation », situé 110, rue Martre à Clichy,
- VU les éléments complémentaires reçus le 13 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 15 mars 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par l'association « Solidarité Formation Médiation », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Solidarité Formation Médiation », situé 110, rue Martre à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Solidarité Formation Médiation », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Solidarité Formation Médiation », située 110, rue Martre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 septembre 1994, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de neuf mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30 et le mercredi de 8 heures 30 à 11 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Marie Baudonnet, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.



**Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

**Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

**Article 10 : REFERENT "SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20014 du 5 février 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23006 du 11 janvier 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Issy Vaudétard 1 » situé 9, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 avril 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Issy Vaudétard 1 » situé 9, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la Société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Issy Vaudétard 1 » située 9, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 janvier 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23006 du 11 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Margaux Kieffer titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23007 du 11 janvier 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Issy Vaudétard 2 » situé 11, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 avril 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Issy Vaudétard 2 » situé 11, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la Société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Issy Vaudétard 2 » située 11, rue Vaudétard à Issy-les-Moulineaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 23 juillet 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23007 du 11 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Margaux Kieffer titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22241 du 29 août 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Clichy », situé 18, rue de Paris à Clichy,
- VU les éléments complémentaires reçus le 3 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 24 mars 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Tillou Crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tillou Clichy Jaurès », situé 18, rue de Paris à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Tillou Crèche », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Tillou Clichy Jaurès », située 18, rue de Paris à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 août 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE et de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 22241 du 29 août 2023 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

## « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sabrina Poznansky, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 6 :

## « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22209 du 22 juillet 2022, relatif à la modification de fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants) de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tillou Môm Clichy », situé 30, rue de Villeneuve à Clichy,
- VU les éléments complémentaires reçus le 3 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 24 mars 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Tillou Crèche », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tillou Clichy Villeneuve », situé 30, rue de Villeneuve à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Tillou Crèche », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Tillou Clichy Villeneuve », située 30, rue de Villeneuve à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 28 décembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE et de la référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 de l'arrêté n° 22209 du 22 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### Article 5 :

#### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sabrina Poznansky, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 140425200 du 25 avril 2014, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Sainte Amélie » situé 24, rue des Poissonniers à Neuilly-sur-Seine,
- VU les éléments complémentaires reçus le 21 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté le 6 avril 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la Ville de Neuilly-sur-Seine, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Sainte Amélie » situé 24, rue des Poissonniers à Neuilly-sur-Seine, de catégorie « très grande crèche, d'une capacité de 60 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**REND UN AVIS FAVORABLE**

conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la Ville de Neuilly-sur-Seine, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « très grande crèche », dénommée « Sainte Amélie » située 24, rue des Poissonniers à Neuilly-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un avis favorable de création en date du 20 juin 1974, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

1. Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Nassima Hamzaoui, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.
2. Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.
3. La dérogation, objet du présent avis, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

4. Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avis qui sera notifié à Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22060 du 18 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois » situé 16, avenue Clément Perrière à Châtillon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 avril 2023, présenté par la société « BDR 92 CHATILLON 16 PERRIERE », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Berceau des Rois » situé 16, avenue Clément Perrière à Châtillon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « BDR 92 CHATILLON 16 PERRIERE » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Berceau des Rois » située 16, avenue Clément Perrière à Châtillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1<sup>er</sup> août 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22060 du 18 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

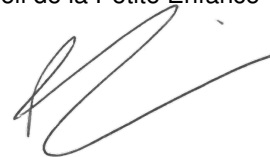
Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Ehia Nogbou, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture », non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22058 du 18 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Le Berceau des Rois », situé 3, passage Dorliat à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 11 avril 2023, présenté par la société « BDR 92 CLAMART 3 DORLIAT », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Le Berceau des Rois », situé 3, passage Dorliat à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « BDR 92 CLAMART 3 DORLIAT », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Le Berceau des Rois », située 3, passage Dorliat à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 5 avril 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22058 du 18 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Chloé Laurent, titulaire du diplôme du Baccalauréat Professionnel, spécialité accompagnement soins et services à la personne, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22229 du 19 août 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois Clichy Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 11 avril 2023, présenté par la société « BDR 92 CLICHY 19 BATELIERS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Berceau des Rois Clichy Bateliers », situé 19, rue des Bateliers à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « BDR 92 CLICHY 19 BATELIERS », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Berceau des Rois Clichy Bateliers », située 19, rue des Bateliers à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 août 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22229 du 19 août 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Raymonde Afane Akam, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22048 du 11 février 2022, relatif à la modification du fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 12 enfants) de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Berceau des Rois Malakoff », situé 32, avenue Augustin Dumont à Malakoff,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 avril 2023, présenté par la société « BDR 92 MALAKOFF », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Berceau des Rois Malakoff », situé 32, avenue Augustin Dumont à Malakoff,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « BDR 92 MALAKOFF », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Berceau des Rois Malakoff », située 32, avenue Augustin Dumont à Malakoff, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 8 juillet 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22048 du 11 février 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Kelly Fischer, titulaire du diplôme du Baccalauréat technologique, série « science et technologies du management et de la gestion spécialité : ressources humaines et communication », non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22138 du 16 mai 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Montrouge Chateaubriand 2 », situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 11 avril 2023, présenté par la société « BDR 2 MONTRouGE 7 CHATEAUBRIAND », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Montrouge Chateaubriand 2 », situé 7, rue de Chateaubriand à Montrouge,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « BDR 2 MONTROUGE 7 CHATEAUBRIAND », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Montrouge Chateaubriand 2 », située 7, rue de Chateaubriand à Montrouge, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 mai 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22138 du 16 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nasriyah Skeman, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle – petite enfance, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*



Nanterre, le 4 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23037 du 30 janvier 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « BDR Vanves 42 Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23101 du 20 mars 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « BDR Vanves 42 Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 avril 2023, présenté par la société « BDR 92 VANVES 42 JEAN JAURES », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », situé 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « BDR 92 VANVES 42 JEAN JAURES », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « BDR 92 Vanves 42 Jean Jaurès », située 42-46, rue Jean Jaurès à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 janvier 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de RT), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Samia Chaibi, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

#### Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

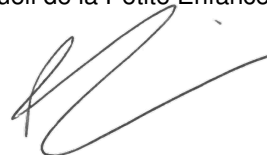
Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°23037 du 30 janvier 2023 et n° 23101 du 20 mars 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 18015 du 2 février 2018 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kids en Seine », situé 155/159, rue Anatole France à Levallois-Perret,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19129 du 2 février 2019, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Kids en Seine », situé 155/159, rue Anatole France à Levallois-Perret,
- VU les éléments complémentaires reçus le 29 mars 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 22 mars 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « LPCR Groupe », désormais gestionnaire de l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé « Levallois-Perret Anatole France », situé 155/159, rue Anatole France à Levallois-Perret,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPCR Groupe », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Levallois-Perret Anatole France », située 155/159, rue Anatole France à Levallois-Perret, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 février 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement du nom de l'établissement, de nom du gestionnaire, des horaires d'ouverture et du directeur), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 32 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.



Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Monsieur Sébastien Jilli, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental Seine n° 18015 du 2 février 2018 et n° 19129 du 2 février 2019, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 10 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 17123 du 25 octobre 2017, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crech'endo », situé 80, rue Adolphe Pajeaud à Antony,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21065 du 18 février 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Crech'endo », situé 80, rue Adolphe Pajeaud à Antony,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 26 avril 2023, présenté par l'association « Crech'endo » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Crech'endo », situé 80, rue Adolphe Pajeaud à Antony,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 28 avril 2023, signé le 5 mai 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association « Crech'endo », gestionnaire de la crèche collective à gestion parentale, dénommée « Crech'endo », située 80, rue Adolphe Pajeaud à Antony, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 25 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (augmentation de la capacité d'accueil de 20 à 21 enfants sans changement de catégorie de l'établissement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 21 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU RESPONSABLE TECHNIQUE

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la responsabilité technique de l'EAJE est assurée par Madame Ghislaine Thezenas, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE RESPONSABLE TECHNIQUE ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-50-1, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de responsable technique, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE, et disposant d'une expérience professionnelle auprès des jeunes enfants.

Exceptionnellement, ce professionnel peut être remplacé par un parent participant régulièrement à l'accueil des enfants, sous réserve que cette possibilité soit précisée dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : MUTUALISATION DE RESPONSABILITE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Conformément à l'article R2324-50-3, il est tenu compte de la participation des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux à l'accueil des enfants pour l'application des règles d'encadrement fixées au I de l'article R. 2324-43. Pour l'application des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, l'un des deux professionnels requis peut être remplacé par un titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal d'un enfant.

Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 10 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,



- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.
- Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :
- le nom de l'enfant,
  - la date et l'heure de l'acte,
  - le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Conformément à l'article R2324-50-2, les obligations de contrôle des antécédents judiciaires du personnel prévues à l'article R. 2324-33 s'appliquent aux titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux des enfants participant à l'accueil de ces derniers ainsi qu'à l'encadrement du personnel.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Article 14 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.
- Article 15 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17123 du 25 octobre 2017 et n° 21065 du 18 février 2021 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.
- Article 16 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 10 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23051 du 6 février 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Colombes », situé 5, rue de la Participation à Bagneux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 avril 2023, présenté par la société « Les Colombes », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Colombes », situé 5, rue de la Participation à Bagneux,,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 4 mai 2023, signé le 4 mai 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Colombes », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Colombes », située 5, rue de la Participation à Bagneux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 mai 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 11 enfants), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marie Simon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.



Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23051 du 6 février 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 10 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23052 du 6 février 2023, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Colombes », situé 13, rue de la Sarrazine à Bagneux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 13 avril 2023, présenté par la société « Les Petites Colombes », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Colombes », situé 13, rue de la Sarrazine à Bagneux,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 4 mai 2023, signé le 4 mai 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Petites Colombes », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petites Colombes », située 13, rue de la Sarrazine à Bagneux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 mai 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 11 enfants), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marie Simon, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 23052 du 6 février 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 10 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22219 du 22 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Petites Canailles Sceaux », situé 146, rue Houdan à Sceaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 16 avril 2023, présenté par la société « LPC Sceaux », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Petites Canailles Sceaux », situé 146, rue Houdan à Sceaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département





## ARRETE

- Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « LPC Sceaux » gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Petites Canailles Sceaux », située 146, rue Houdan à Sceaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 janvier 2019, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22219 du 22 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Lucile Marion titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 10 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19047 du 27 mars 2019, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tites Canailles », situé 91, rue de l'avenir à Vanves,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21077 du 10 mars 2021, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tites Canailles », situé 91, rue de l'avenir à Vanves,
- VU les éléments complémentaires reçus le 9 mai 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 19 avril 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association « Les P'tites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tites Canailles », situé 91, rue de l'avenir à Vanves, de catégorie « petite crèche », d'une capacité de 14 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association « Les P'tites Canailles », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », à gestion parentale dénommée « Les P'tites Canailles », située 91, rue de l'avenir à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 mai 1983, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Jouan Yenderi, dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21022 du 18 janvier 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petits Chaperons Rouges", situé 118/190 avenue de Verdun à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 24 octobre 2022, complété par courriel en date du 19 avril 2023, présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Courbevoie Energy Park", désormais situé 130 Boulevard de Verdun à Courbevoie,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Courbevoie Energy Park", située 130 Boulevard de Verdun à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 12 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 49 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 article 15 alinéa VI et par dérogation aux dispositions des articles R2324-34 et R2324-35, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Coralie Marchandise ayant exercé les fonctions de directeur au 31 août 2021, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière mentionné à l'article R2324-35.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la



commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21022 du 18 janvier 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 11 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21216 du 26 octobre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22245 du 26 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23029 du 30 janvier 2023, portant refus à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 29 avril 2023, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux, de catégorie "crèche", d'une capacité de 34 places,

Considérant que les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, présenté par la société "Evancia", pour son EAJE dénommé "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 décembre 2008, ne permettent pas d'autoriser ladite dérogation.

Considérant que le non-respect du 2<sup>e</sup> alinéa du V de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022 (nombre de professionnels bénéficiant d'une dérogation excédant 15% de l'effectif), ne permet pas d'autoriser Madame Saana El Ouasgui à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour son recrutement en tant que professionnel encadrant les enfants.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Est refusée la demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer au sein de l'établissement "Babilou Puteaux Verdun", situé 114/116 rue de Verdun à Puteaux, dans les conditions figurant au dossier de demande susvisée.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation



Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 2 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22142 du 24 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Kiddies Voltaire", situé 93 Boulevard Voltaire à Asnières,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 octobre 2022, complété par courriel du 13 avril 2023, présenté par la société "LPCR Groupe", désormais gestionnaire de l'établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Asnières sur Seine Voltaire (MC)", situé 93 Boulevard Voltaire à Asnières,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Asnières sur Seine Voltaire (MC)", située 93 boulevard Voltaire à Asnières, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 avril 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, de directrice, de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Aurélia Hervé, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à

l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.



Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22142 du 24 mai 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 26 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 7 avril 2023, présenté par la société "TROIS PETITS CHATS", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Bulles de crèches - Nanterre 2", situé 34/36 boulevard Jules Mansard à Nanterre,
- VU le courriel du 7 avril 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Nanterre,
- VU l'avis implicite donné par Monsieur le Maire de Nanterre, relatif à la création de l'établissement "Bulles de crèches - Nanterre 2", situé 34/36 boulevard Jules Mansard à Nanterre, en application de l'article R2324-18 du Code de la santé publique,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 17 mai 2023, signé le 22 mai 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée "Bulles de crèches - Nanterre 2", situé 34/36 boulevard Jules Mansard à Nanterre, gérée par la société "TROIS PETITS CHATS", dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture est prévue le 29 mai 2023.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Stéphanie Berrivin titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 11 :** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président, et par délégation



Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 26 mai 2023

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23113 du 30 mars 2023, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Mirettes et Gambettes", situé 67 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 16 mai 2023, présenté par la société "SAS MCL MICRO CRECHES", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Mirettes et Gambettes", situé 67 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes,

Sur proposition du Directeur général des services du Département





## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "SAS MCL MICRO CRECHES", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Mirettes et Gambettes", située 67 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mars 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement (augmentation de capacité de 10 à 12 places), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

2

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°23113 du 30 mars 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans pour les enfants en situation de handicap.

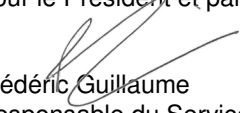
L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22151 du 7 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "MC LPC Auteuil", situé 25 rue Gambetta à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 4 mai 2023, présenté par la société "Les Petites Canailles", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "MC LPC Auteuil", situé 25 rue Gambetta à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Les Petites Canailles", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "MC LPC Auteuil", située 25 rue Gambetta à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 novembre 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n°22151 du 7 juin 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Léa Nunes, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 6 :

### « MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

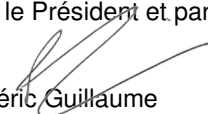
- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22152 du 7 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "LPC Billancourt", situé 3 quai de Stalingrad à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 4 mai 2023, présenté par la société "Les Petites Canailles", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "LPC Billancourt", situé 3 quai de Stalingrad à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Les Petites Canailles", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "LPC Billancourt", située 3 quai de Stalingrad à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 juillet 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 5 et 6 de l'arrêté n°22152 du 7 juin 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 5 :

« DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Léa Nunes, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 6 :

« MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :


- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur..

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20140 du 3 septembre 2020, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Grandir et s'épanouir", situé 105/107 rue Marcel Dassault à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 5 mai 2023, présenté par l'association "Grandir et s'épanouir", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Grandir et s'épanouir", situé 105/107 rue Marcel Dassault à Boulogne-Billancourt,
- Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association "Grandir et s'épanouir", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Grandir et s'épanouir", située 105/107 rue Marcel Dassault à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 29 octobre 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (choix de la règle d'encadrement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 50 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- 3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;
- 4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Haya Zerbib, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;



2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20140 du 3 septembre 2020, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°17115 du 6 octobre 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Doudou crèche", situé 20 rue d'Issy à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°20230 du 23 décembre 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Babilou Boulogne Issy", situé 20 rue d'Issy à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 mai 2023, présenté par la société "Evanzia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Boulogne Issy", situé 20 rue d'Issy à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Boulogne Issy", située 20 rue d'Issy à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 septembre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 27 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Dounyazad Tsamen, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

## ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

## ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses



disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°17115 du 6 octobre 2017 et n°20230 du 23 décembre 2020, sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22218 du 22 juillet 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Bluebelle", situé 87 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 16 mai 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 15 mai 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société "La Maison Bleue-MC- idf 11", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Bluebelle", situé 87 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "La Maison Bleue-MC- idf 11", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Bluebelle", située 87 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 février 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22218 du 22 juillet 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

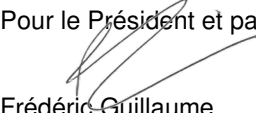
Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Valentine Audibert, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R2324-35, d'infirmier. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21226 du 5 novembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Preschool les bons enfants", situé 67 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22156 du 7 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE dénommé "Preschool les bons enfants", situé 67 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 16 mai 2023, présenté par la société "Rosbourg", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Preschool les bons enfants", situé 67 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, de catégorie "crèche", d'une capacité de 30 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société "Rosbourg", gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "crèche", dénommée "Preschool les bons enfants", située 67 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 septembre 2020, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Blandine Lerebours dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

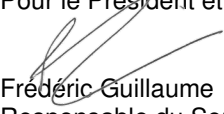
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22160 du 16 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LPC Vanves », situé 6, avenue Pasteur à Vanves,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 mai 2023, présenté par la société « Les Petites Canailles », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LPC Vanves », situé 6, avenue Pasteur à Vanves,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

- Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Les Petites Canailles », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « LPC Vanves », située 6, avenue Pasteur à Vanves, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.
- Article 2 :** En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22160 du 16 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :
- « DESIGNATION DU DIRECTEUR
- Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Magali Gueit, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »
- Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.
- Article 4 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21235 du 25 novembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Plume Levallois » situé 4 place Jean Zay à Levallois,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 26 avril 2023, présenté par la société « Plume » pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Plume Levallois » situé 4 place Jean Zay à Levallois,,

Sur proposition du Directeur général des services du Département





## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Plume », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Plume Levallois », située 4, place Jean Zay à Levallois, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 mars 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (motif), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 21235 du 25 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Maïté Paquiry, titulaire du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 30 Mai 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20169 du 2 octobre 2020, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Ségaline », situé 139, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 19 avril 2023, présenté par la société « La Maison Bleue MC IDF 12 », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ségaline », situé 139, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue MC IDF 12 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Ségaline », située 139, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 2 octobre 2020, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 alinéa 4° et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Laura Juraver, titulaire du diplôme d'Etat d'auxiliaire d'auxiliaire, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20169 du 2 octobre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 1<sup>er</sup> juin 2023**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU les éléments complémentaires reçus le 3 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 27 mars 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société "TED CRECHES", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Crèche Lucien", situé 64 avenue des Bergères à Puteaux,
- VU le courriel du 4 avril 2023 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Puteaux,
- VU l'avis du Maire de la commune de Puteaux en date du 17 avril 2023,
- VU les éléments figurant au IV de l'article R2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,
- VU le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Service des Modes d'Accueil de la petite enfance en date du 23 mai 2023, signé le 31 mai 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département





## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective dénommée "Crèche Lucien", située 64 avenue des Bergères à Puteaux, gérée par la société "TED CRECHES", dans les conditions figurant dans sa demande susvisée, dont l'ouverture effective est prévue le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 23 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sonia Lhomme, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

**Article 8 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 9 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

**Article 10 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 11 :** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 12 :** LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes d'accueil  
de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 1<sup>er</sup> juin 2023**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20046 du 12 mars 2020, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Happy Zou », situé 129, rue Jules Guesde à Levallois,
- VU les éléments complémentaires reçus le 19 mai 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 26 avril 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société « La Maison Bleue – MC IDF 15) », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé « Micro-crèche Guesde » situé 129, rue Jules Guesde à Levallois,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « La Maison Bleue – MC IDF 15 », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Micro-crèche Guesde », située 129, rue Jules Guesde à Levallois, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 septembre 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des âges des enfants accueillis et du nom du gestionnaire et du nom de l'établissement), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 18 heures 45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Sara Neme Peyron titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.



Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20046 du 12 mars 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 1<sup>er</sup> juin 2023**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 21280 du 30 décembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Ladybird », situé 58, rue Gounod à Saint-Cloud,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22276 du 5 octobre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Ladybird », situé 58, rue Gounod à Saint-Cloud,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 16 mai 2023, présenté par la société « Microbaby », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Ladybird », situé 58, rue Gounod à Saint-Cloud,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Microbaby », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Ladybird », située 58, rue Gounod à Saint-Cloud, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 27 avril 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice, des âges des enfants accueillis et des horaires), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 36 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 5°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sophie Remichius, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R2324-35, d'infirmier et présentant une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du Code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.



Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 21280 du 30 décembre 2021 et n° 22276 du 5 octobre 2022 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 1<sup>ER</sup> juin 2023**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23005 du 11 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Bourg-la-Reine Leclerc, situé 23, avenue du général Leclerc à Bourg-la-Reine,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 mai 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Bourg-la-Reine Leclerc, situé 23, avenue du général Leclerc à Bourg-la-Reine,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Bourg-la-Reine Leclerc, située 23, avenue du Général Leclerc à Bourg-la-Reine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 août 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 23005 du 11 janvier 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sandra Nicolle, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 1<sup>er</sup> juin 2023**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 19019 du 28 janvier 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Cerfs Volants », situé 7, allée Edgar Brandt à Châtillon,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20015 du 6 février 2019, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Cerfs Volants », situé 7, allée Edgar Brandt à Châtillon,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 12 mai 2023, présenté par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé désormais « Babilou Chatillon Edgard Brandt », situé 7, allée Edgar Brandt à Châtillon,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Babilou Chatillon Edgard Brandt », située 7, allée Edgard Brandt à Châtillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 août 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement des âges des enfants accueillis et du nom de l'EAJE), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 35 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Leslie Cochet, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

**Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE**

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

**Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.



Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19019 du 28 janvier 2019 et n° 20015 du 6 février 2020 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 1<sup>er</sup> juin 2023**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 20032 du 19 février 2020, relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Microstars de Clichy », situé 7, allée Paul Signac à Clichy,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 4 mai 2023, présenté par la société « Microstars », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Microstars de Clichy », situé 7, allée Paul Signac à Clichy,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « Microstars », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les Microstars », située 7, allée Paul Signac à Clichy, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 septembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (évolution de la capacité d'accueil de 10 à 11 enfants et modification des âges des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

**Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants porteurs de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

**Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

**Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

**Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Emmanuelle Hano, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°20032 du 19 février 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 1<sup>er</sup> juin 2023**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 22264 du 22 septembre 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Babadins », situé 32, rue Georges Hugué à Clamart,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 15 mai 2023, présenté par la société « HGI Développement », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Babadins », situé 32, rue Georges Hugué à Clamart,

Sur proposition du Directeur général des services du Département





## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société « HGI Développement », gestionnaire de la crèche collective, dénommée « Les P'tits Babadins », située 32, rue Georges Huguet à Clamart, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 octobre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n° 22264 du 22 septembre 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Anne Gausi, titulaire du diplôme d'Etat mentionné à l'article R2324-35, d'Etat d'éducateur spécialisé. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 1<sup>er</sup> juin 2023**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 23010 du 11 janvier 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Babilou Chatillon Liberté », situé 53-55, boulevard de la Liberté à Chatillon,
- VU les éléments complémentaires reçus le 21 avril 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 25 mai 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société « Evancia », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Babilou Chatillon Liberté », situé 53-55, boulevard de la Liberté à Chatillon, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 52 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société « Evancia », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Babilou Chatillon Liberté », située 53-55, boulevard de la Liberté à Chatillon, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 avril 2018, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Katy Rosa dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 5 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22226 du 2 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Oursons", situé temporairement 31 rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 30 mai 2023, présenté par la société "Crèches de France" pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Rueil Paul Olivier", situé temporairement 31 rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Crèches de France", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Rueil Paul Olivier", située temporairement 31 rue Paul Olivier à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 mai 2007, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, de directrice, des horaires d'ouverture, d'âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les article 2 et 5 de l'arrêté n°22226 du 2 août 2022 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### Article 2 :

#### « MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 28 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

### Article 5 :

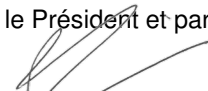
#### « DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Vicky Nevou, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 5 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°19088 du 19 juin 2019, relatif à l'extension de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Jolis Reflets", situé 9 Place des Reflets à Courbevoie,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 octobre 2022, complété par courriel en date du 31 mai 2023, présenté par la société "Crèches de France", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Courbevoie Reflets", situé 9 Place des Reflets à Courbevoie,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Crèches de France", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Courbevoie Reflets", située 9 Place des Reflets à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 9 août 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, modification des horaires d'ouverture, changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 30 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Celine Geffrotin, titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

**Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE**

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,75 équivalent temps plein.

**Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

**Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :



1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la

commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

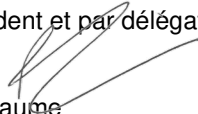
➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°19088 du 19 juin 2019, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21029 du 20 janvier 2021, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Garderie Ephémère Solimôme", situé 6 avenue du Luth à Gennevilliers,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 1<sup>er</sup> juin 2023, présenté par l'association "E2S SCOP PETITE ENFANCE", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Garderie Ephémère Solimôme", situé 6 avenue du Luth à Gennevilliers,
- Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association "E2S SCOP PETITE ENFANCE", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Garderie Ephémère Solimôme", située 6 avenue du Luth à Gennevilliers, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 janvier 2021, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de neuf mois jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert le vendredi de 9h à 12h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Nelly Raffard titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :



1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°21029 du 20 janvier 2021, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22243 du 29 août 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Nénuphar", située 31 rue des Hautes Pâtures à Nanterre,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 1<sup>er</sup> juin 2023, présenté par la société "La Maison Bleue Ile de France", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Nénuphar", situé 31 rue des Hautes Pâtures à Nanterre,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "La Maison Bleue Ile de France", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Nénuphar", située 31 rue des Hautes Pâtures à Nanterre, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de directrice), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22243 du 29 août 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :


### « DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par MadameJuliane Letoux, titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22013 du 12 janvier 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Micro-crèche Kiddies Sembat", situé 7 rue de Clamart à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 octobre 2022, complété par courriel du 26 mai 2023, présenté par la société "Crèches de France", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Boulogne-Billancourt Clamart (MC)", situé 7 rue de Clamart à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Crèches de France", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Boulogne-Billancourt Clamart (MC)", située 7 rue de Clamart à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 juillet 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Anaïs Destenay, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

**Article 6 :** MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R2324-34-2 et R2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R.2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

-sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

**Article 7 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R2324-43-1 et R2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 8 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de

manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.



Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22013 du 12 janvier 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 14 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°16102 du 19 septembre 2016, relatif à l'extension de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "La Maison de l'Enfant", situé 21 rue Solférino à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 25 mai 2023, présenté par l'association "La Maison de l'Enfant", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "La Maison de l'Enfant", situé 21 rue Solférino à Boulogne-Billancourt,
- Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'association "La Maison de l'Enfant", gestionnaire du jardin d'enfants, dénommé "La Maison de l'Enfant", situé 21 rue Solférino à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 septembre 2005, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil du jardin d'enfants est de 35 enfants, âgés de deux ans et demi jusqu'à six ans.

L'EAJE est ouvert les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h30, et le mercredi de 8h30 à 11h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 alinéa 4° et R2324-47, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Véronique de Tilly, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

Article 6 : CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément aux articles R2324-20 alinéa 7, R2324-47-4, et en application de l'article R. 2324-43, l'effectif du personnel placé auprès des enfants est calculé de manière à assurer le respect des exigences suivantes :

- 1° Pour les enfants de moins de trois ans : la présence d'un professionnel pour six enfants en moyenne
- 2° Pour les enfants de trois ans et plus : la présence d'un professionnel pour quinze enfants en moyenne.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-38, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-47-3.

Conformément à l'article R2324-47-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-36, les établissements constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction, soit 1 équivalent temps plein.

Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-47-2.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les dispositions réglementaires issues du Code de la santé publique.

Conformément à l'article R2324-47-5, pour les jardins d'enfants mentionnés au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, le projet éducatif mentionné au 1° de l'article R. 2324-29 du présent code présente les dispositions prises pour que l'enseignement dispensé respecte, dans le cadre fixé par l'article R 131-12 du code de l'éducation, les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 du même code. Ce document est adressé pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°16102 du 19 septembre 2016, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Madame le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en< matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22153 du 7 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "LPC Billancourt (Le Petit Prince)", situé 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,
- VU les éléments complémentaires reçus le 22 mai 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de l'autorisation présenté le 4 mai 2023 (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) par la société "LPC Billancourt", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "LPC Billancourt (Le Petit Prince)", situé 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt,

Sur proposition du Directeur général des services du Département





## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPC Billancourt", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "LPC Billancourt (Le Petit Prince)", située 23 rue de Billancourt à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 21 décembre 2009, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°22153 du 7 juin 2022 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

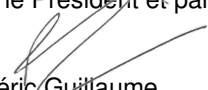
Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Héloïse Nicolas, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R.2324-35, et le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 6 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23179 du 6 juin 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Garderie Ephémère Solimôme", situé 6 avenue du Luth à Gennevilliers,
- VU les éléments complémentaires reçus le 1<sup>er</sup> juin 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 29 mai 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par l'association "E2S SCOP PETITE ENFANCE", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Garderie Ephémère Solimôme", situé 6 avenue du Luth à Gennevilliers, de catégorie "micro-crèche", d'une capacité de 12 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, l'association "E2S SCOP PETITE ENFANCE", gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "micro-crèche", dénommée "Garderie Ephémère Solimôme", située 6 avenue du Luth à Gennevilliers, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 janvier 2021, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Priscilla Lepez dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

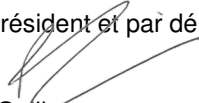
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultanés dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" ( $\geq 60$  enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22166 du 20 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Courbevoie Marceau", situé 7 avenue Marceau à Courbevoie,
- VU les éléments complémentaires reçus le 31 mai 2023 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE présenté le 12 mai 2023 (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Babilou Courbevoie Marceau", située 7 avenue Marceau à Courbevoie, de catégorie "grande crèche", d'une capacité de 50 places,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



**ARRETE**

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, de catégorie "grande crèche", dénommée "Babilou Courbevoie Marceau", située 7 avenue Marceau à Courbevoie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du xxx, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Louisa ait Addi dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

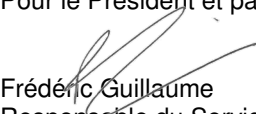
Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie "très grande crèche" (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°22174 du 23 juin 2022, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Les Petits Chaperons Rouges", situé 85 bis avenue Albert 1<sup>er</sup> à Rueil-Malmaison,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 20 octobre 2022, complété par courriel du 6 juin 2023 présenté par la société "LPCR Groupe", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Rueil 2", situé 85 bis avenue Albert 1<sup>er</sup> à Rueil-Malmaison,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "LPCR Groupe", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Rueil 2", située 85 bis avenue Albert 1<sup>er</sup> à Rueil-Malmaison, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 février 2016, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, directrice, horaires), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 14 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

**Article 5 :** DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Sylvie Manerlax, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 6 :** CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLEANCE

Conformément à l'article R2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 7 :** MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R2324-20 alinéa 6, R2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R2324-19 et R2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R2324-34, R2324-46-1, R2324-47-1 et R2324-48-1.

**Article 8 :** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

**Article 9 :** EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R2324-40, R2324-41 et R2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

**Article 10 :** REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :



- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2.

#### Article 11 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L2111-3-1 et R 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R2324-34, R2324-35 et R2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent "Santé et Accueil inclusif" mentionné à l'article R2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### Article 12 LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### Article 13 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L214-2-2 et D214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R2324-29 et R2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret 2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

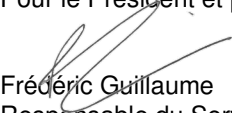
➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 14 L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°22174 du 23 juin 2022, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°21220 du 4 novembre 2021, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Babilou Boulogne Gallieni", situé 134 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 2 juin 2023, présenté par la société "Evancia", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) désormais dénommé "Babilou Boulogne Gallieni 134", situé 134 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt,
- Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Evancia", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Babilou Boulogne Gallieni 134", située 134 rue Gallieni à Boulogne-Billancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 18 novembre 2017, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de nom de l'EAJE, directrice, âge des enfants accueillis), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, les articles 2 et 5 de l'arrêté n°21220 du 4 novembre 2021 sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

Article 2 :

« MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil la petite crèche est de 22 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans, et jusqu'à cinq ans révolus pour les enfants en situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée. »

Article 5 :

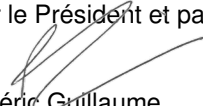
« DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R2324-20 et R2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Emmanuelle de Grimaudet de Rochebouet, titulaire du diplôme d'Etat de psychomotricien, justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 9 juin 2023

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants,
- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants,
- VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n°23073 du 20 février 2023, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé "Puteaux Eugene Eichenberger", situé 58 rue Eichenberger à Puteaux,
- VU le dossier complet (au sens de l'article R2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de l'autorisation reçu par le Département le 8 juin 2023, présenté par la société "Crèches de France", pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé "Puteaux Eugene Eichenberger", situé 58 rue Eichenberger à Puteaux,

Sur proposition du Directeur général des services du Département



## ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L2324-1 et R2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, la société "Crèches de France", gestionnaire de la crèche collective, dénommée "Puteaux Eugene Eichenberger", située 58 rue Eichenberger à Puteaux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 mars 2015, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référent technique), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 5 de l'arrêté n°23073 du 20 février 2023 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

### « DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

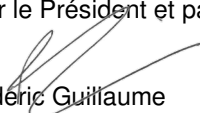
Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R2324-20, R2324-34 et R2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Lynda Kermad, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental mentionnées à l'article 2 ci-dessus restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine et notifié au demandeur.

Pour le Président et par délégation

  
Frédéric Guillaume  
Responsable du Service des Modes  
d'accueil de la Petite Enfance

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**ARRETES CONCERNANT**

**LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS**





Pôle Solidarités

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 25 novembre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVEJ  
SAU 92  
Service de placement à domicile  
45 rue Labouret  
92700 COLOMBES**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 700,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	61 375,00
	Groupe III : Dépenses de structure	11 002,00
	Total général (I+II+III)	89 077,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	89 077,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	89 077,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	89 077,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	89 077,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 34,06 €.

#### **ARTICLE 2 :**

La dotation globale est fixée à 89 077 €, pour l'année 2023, sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 2 898,42 €, soit la somme de 14 492,10 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 10 654,99 €, soit la somme de 74 584,90 €.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 17 MAI 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association AVVEJ  
Les Amandiers  
Service de placement à domicile  
26 rue des Amandiers  
92000 NANTERRE**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	30 800,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	484 103,00
	Groupe III : Dépenses de structure	132 403,00
	Total général (I+II+III)	647 306,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	647 306,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	642 138,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 168,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	647 306,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	647 306,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 32,37 €.

#### **ARTICLE 2 :**

La dotation globale est fixée à 642 138 €, pour l'année 2023, sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 27 043,83 €, soit la somme de 135 219,15 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 72 416,98 €, soit la somme de 506 918,85 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 642 138 €.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association AVVEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **17 MAI 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 21 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2023 N° 092-229200506-20230411-ASE-11-04-2023C-AR.**

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA  
SEMOH Jean-Zay avec hébergement  
43, rue Robert Dupont  
92600 ASNIERES SUR SEINE**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	100 640,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	278 841,00
	Groupe III : Dépenses de structure	320 469,00
	Total général (I+II+III)	699 950,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>699 950,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>696 117,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 133,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	700,00
	Total général (I+II+III)	699 950,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>699 950,00</b>

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 72,93 €.

**ARTICLE 3 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 696 117 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 696 117 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 50 895,17 €, soit la somme de 254 475,85 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 63 091,59 €, soit la somme de 441 641,15 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 696 117 €.

Le versement de la dotation globale du service « SEMOH avec hébergement Jean-Zay » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 4 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.



En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 24/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 16/02/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2023 N° 092-229200506-20230411-ASE-11-04-2023E-AR.**

**ARTICLE 2 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA  
Service de semi-autonomie majeurs ALEFPA 92  
18 rue de Prony  
92600 ASNIERES SUR SEINE**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 385,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	131 309,00
	Groupe III : Dépenses de structure	132 194,00
	Total général (I+II+III)	321 888,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>321 888,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>320 465,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 423,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	321 888,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>321 888,00</b>

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 106,68 €.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 24/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 16/02/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 avril 2023 N° 092-229200506-20230411-ASE-11-04-2023F-AR.**

**ARTICLE 2 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**ALEFPA**  
**Service de semi-autonomie mineurs ALEFPA 92**  
**18 rue de Prony**  
**92600 ASNIERES SUR SEINE**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	71 678,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	316 768,00
	Groupe III : Dépenses de structure	146 792,00
	Total général (I+II+III)	535 238,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>535 238,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>534 315,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	923,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	535 238,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>535 238,00</b>

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 179,60 €.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'ALEFPA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 24.04.2023.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 03/01/2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Jean Cotxet  
Accueil alternatif Jean-Cotxet 16/18 ans  
8 avenue Foch  
92380 GARCHES**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 862,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	223 809,00
	Groupe III : Dépenses de structure	110 864,00
	Total général (I+II+III)	376 535,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>376 535,00</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>373 157,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 378,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	376 535,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>376 535,00</b>

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 498,21 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Jean Cotxet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 20 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



Pôle Solidarités

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 03/01/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Jean Cotxet  
Accueil alternatif 18/21 ans  
8 avenue Foch  
92380 GARCHES**



**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	21 643,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	177 092,00
	Groupe III : Dépenses de structure	137 599,00
	Total général (I+II+III)	336 334,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>336 334,00</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	333 896,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 438,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	336 334,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>336 334,00</b>

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 169,92 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle solidarités et Monsieur le Président de l'Association Jean Cotxet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 20 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint Responsable du  
Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 5 mai 2023

**Pôle Solidarités****Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 06/07/15 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la " Résidence Fondation Roguet", 58 rue Georges Boisseau, 92110 CLICHY,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour les sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Centre de jour pour personnes âgées  
Résidence Fondation Roguet  
58 rue Georges Boisseau  
92110 CLICHY

## Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	48 039,91
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	48 039,91
PRODUITS	Produits de la tarification	45 789,91
	Autres produits d'exploitation	2 250,00
	Total des produits	48 039,91
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	48 039,91

Le tarif journalier de l'hébergement 2023 est de :

27,73 €

**Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er février 2023 est de :**

**27,81 €**

**ARTICLE 2 :**

Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire dépendance

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	30 659,40
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	30 659,40
PRODUITS	Produits de la tarification	30 659,40
	Autres produits d'exploitation	0,00
	Total des produits	30 659,40
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	30 659,40

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2: 24,97 €  
 Tarif GIR 3-4: 15,83 €  
 Tarif GIR 5-6: 6,72 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er février 2023, sont de :**

**Tarif GIR 1-2: 24,88 €  
 Tarif GIR 3-4: 15,77 €  
 Tarif GIR 5-6: 6,70 €**

**ARTICLE 3 :**

Le tarif journalier 2023 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

46,30 €

**Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du 1er février 2023 est de :**

**46,33 €**

Accusé de réception en préfecture  
 092-229200506-20230505-PA05\_05\_23a-AR  
 Date de télétransmission : 05/05/2023  
 Date de réception préfecture : 05/05/2023

**ARTICLE 4 :**

L'établissement cesse la facturation du tarif dépendance d'un résident, dès le premier jour d'absence, en cas d'hospitalisation ou d'absence pour convenances personnelles.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 5 mai 2023

## Pôle Solidarités

## Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la Convention tripartite d'objectifs entre l'établissement, l'Etat et le Département en date du 06/07/15 autorisant l'accueil de personnes âgées dépendantes à la " Résidence Fondation Roguet", 58 rue Georges Boisseau, 92110 CLICHY,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé pour la section tarifaire « Hébergement » et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Fondation Roguet  
EHPAD  
58 rue Georges Boisseau  
92110 CLICHY

## Les charges et les produits prévisionnels de la section tarifaire hébergement

CHARGES	Charges brutes d'exploitation	5 288 642,04
	Couverture déficits antérieurs	---
	Total des charges d'exploitation	5 288 642,04
PRODUITS	Produits de la tarification	5 142 900,00
	Autres produits d'exploitation	145 742,04
	Total des produits	5 288 642,04
	Couverture excédents antérieurs	---
	Total des produits d'exploitation	5 288 642,04

Le tarif journalier de l'hébergement 2023 est de :

79,12 €

Le tarif journalier de l'hébergement applicable à compter du 1er février 2023 est de :

79,35 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier 2023 pour les résidents âgés de moins de 60 ans est de :

97,20 €

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à compter du **1er**  
février 2023 est de :

97,47 €

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le 19/04/2023

Pôle Solidarités

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment sa partie III,
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'arrêté n° 092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 16 décembre 2022 fixant la valeur du «point GIR départemental» pour l'exercice 2023 à 7,29 € TTC,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,

Sur proposition du Directeur général des services

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°092-229200506-20221216-PA-16-12-2022A-AR du 26 décembre 2022.

**ARTICLE 2 :**

Le forfait global relatif à la dépendance et les tarifs journaliers y afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
Résidence Castel Voltaire  
19-23 avenue de la Division Leclerc  
92320 CHATILLON

Les recettes de la section tarifaire dépendance sont fixées comme suit :

Produits reproductibles 2022 revalorisés TTC (hors reprise de résultat) (a)	527 101,34 €
Convergence (b)	-8 600,09 €
Sous-total (c=a+b)	518 501,25 €
Report à nouveau (d)	0,00 €
Financements complémentaires 2023 (e)	0,00 €
Forfait global relatif à la dépendance 2023 TTC (c)-(d)+(e)	518 501,25 €

Les tarifs journaliers TTC de la dépendance 2023 sont de :

Tarif GIR 1-2 : 20,77 €  
 Tarif GIR 3-4 : 13,18 €  
 Tarif GIR 5-6 : 5,59 €

**Les tarifs journaliers TTC de la dépendance, applicables à compter du 1er janvier 2023, sont de :**

**Tarif GIR 1-2 : 20,77 €  
 Tarif GIR 3-4 : 13,18 €  
 Tarif GIR 5-6 : 5,59 €**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1, place du Palais Royal - 75100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
 et par délégation  
 Le Directeur général adjoint  
 Responsable du Pôle Solidarités

  
 Jean-Michel Rapinat



Nanterre, le **28 MARS 2023****Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Les papillons Blancs de la Colline, prenant effet le 01/01/2023,
- Vu l'arrêté n°092-229200506-20230113-PH-13/01/2023B-AR du 13 janvier 2023 fixant l'allocation de ressources 2023 du Centre d'accueil de jour(CAJ) Puits sans Vin,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Annule et remplace l'arrêté n°092-229200506-20230113-PH-13/01/2023B-AR du 13 janvier 2023,

**Article 2 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Association Les papillons Blancs de la Colline  
CAJ Puits sans Vin  
6 rue Anatole France  
92370 CHAVILLE

Est la suivante : **355 025,07 €.**

Le tarif 2023 est de 80,38 €.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier, le prix de journée applicable est de 80,38 €.

**Article 3 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, déduction faite des produits de la tarification 2021 des non alto séquanais :

Dotation globale initiale :355 025,07 €

Tarification 2021 des non alto séquanais : 105 676,83 €

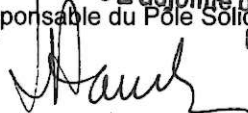
Dotation globale versée : 249 348,24 €, selon les modalités suivantes :

janvier à décembre 2023 : **20 779,02 €**

Accusé de réception en préfecture 092-229200506-20230502-PH-02-05-2023C-AR Date de télétransmission : 02/05/2023 Date de réception préfecture : 02/05/2023
---

- Article 4 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire.  
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/ Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

**Laurence Hauck**

Nanterre, le

17 Mai 2023.

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Association Espérance Hauts de Seine, prenant effet le 01/01/2019,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 calculée sur un taux d'activité de 100% de la capacité autorisée et accordée au service désigné, ci-après :

Association Espérance Hauts de Seine  
SAMSAH renforcé Espérance  
4 bis Passage Georges Hany  
92000 NANTERRE

Est la suivante : **149 465,92 €**.

Le tarif 2023 est de 54,27 €.

A compter du 1<sup>er</sup> mai, le prix de journée applicable est de 54,27 €.

**Article 2 :** L'allocation de ressources arrêtée pour l'année 2023, est versée mensuellement sous forme de dotation globale, selon les modalités suivantes :

mai à décembre 2023 : **18 683,24 €**

- Article 3 :** Après étude du rapport d'activité 2023 transmis pour le 30 avril 2024, si le taux d'occupation prévu n'est pas réalisé, une fraction de la dotation versée pourra être récupérée.
- Article 4 :** Le SAMSAH doit facturer les départements compétents pour les éventuels usagers non alto-séquanais sur la base du prix de journée notifié. Cette recette supplémentaire devra être imputée en produits du groupe 1. Ces produits de la tarification relatifs aux non alto séquanais seront déduits de la dotation globale N+2.
- Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.
- Article 6 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le

**28 AVR. 2023****Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
  - Vu le Code de la Santé publique,
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
  - Vu le règlement départemental d'aide sociale,
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
  - Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

UNAPEI Hauts-de-Seine 92  
FAM de Billancourt  
47 - 49 rue Marcel Bontemps  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

## Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	289 761,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 514 147,33
	Groupe III : Dépenses de structure	570 146,81
	Total général (I+II+III)	2 374 055,15
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 374 055,15
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 322 055,14
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	52 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 374 055,14
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 374 055,14

Le tarif 2023 est de 173,26 €.

A compter du 1<sup>er</sup> mai, le prix de journée applicable est de 174,00 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230502-RAA 2023-05-28198-AB  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023

Nanterre, le 25 MAI 2023

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1,
- Vu le rapport du cadre chargé du contrôle et suivi des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné, ci-après, sont fixés comme suit :

AFG Autisme  
EAM DUPONT  
4, rue Pierre Dupont  
92150 SURESNES

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	63 056,57
	Groupe II : Dépenses de personnel	178 524,46
	Groupe III : Dépenses de structure	116 382,36
	Total général (I+II+III)	357 963,39
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	357 963,39
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	347 463,39
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 500,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	357 963,39
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Autres reprises	0,00
	Total des produits d'exploitation	357 963,39

Le tarif 2023 est de 165,46 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :** Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.  
Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat



## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association L'Essor**  
**Club de prévention spécialisée L'Essor**  
**13 bis rue Morice**  
**92110 CLICHY**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 073,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	516 409,00
	Groupe III : Dépenses de structure	106 949,00
	Total général (I+II+III)	654 431,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	654 431,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	<b>643 795,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	5 406,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	5 230,00
	Total général (I+II+III)	654 431,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	654 431,00

Accusé de réception en préfecture  
002 229200506 20230511 ase11\_05\_23e AR  
Date de télétransmission : 11/05/2023  
Date de réception préfecture : 11/05/2023

La dotation globale est fixée à 643 795 €, pour l'année 2023.

**ARTICLE 2 :**

L'Association L'Essor percevra deux versements selon les modalités suivantes :

**La dotation globale à verser est donc de 643 795 €.**

- ❖ 50 % de la dotation 2022 au cours du premier trimestre de l'année 2023 ;
- ❖ 100 % de la dotation de l'année 2023, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier acompte d'un montant de 286 607,50 € correspondant à 50 % de la dotation 2022 est versé au cours du premier trimestre de l'année 2023 ;
- Les 50 % restants à verser sont calculés ainsi :  $643\,795\,€ - 286\,607,50\,€ = 357\,187,50\,€$ .

**ARTICLE 3 :**

Après étude du compte administratif 2023, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Nanterre, le **05 MAI 2023****Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants,
- Vu le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Fondation Les Amis de l'Atelier, prenant effet le 01/01/2022,

Sur proposition du Directeur général des services,

**ARRETE**

**Article 1 :** Conformément au CPOM susvisé, l'allocation de ressources 2023 accordée à l'établissement désigné, ci-après :

Fondation Les Amis de l'Atelier  
Foyer d'hébergement La Maison Heureuse  
78 av de la Division Leclerc  
92290 CHATENAY MALABRY

Est la suivante : **1 290 744,71 €**.

Le tarif 2023 est de 111,33 €.

A compter du 1<sup>er</sup> mai, le prix de journée applicable est de 113,86 €.

**Article 2 :** Pour les structures d'hébergement :

Les journées d'absence pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 60 jours, au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures, seront facturées dans la limite de 35 jours, au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 3 :**

Pour les structures d'accueil de jour (CAJ), les personnes bénéficient de 35 jours d'absence pour convenance personnelle, par année civile, hors week-end, incluant les périodes de fermeture, au prorata de la fréquentation hebdomadaire, facturables à l'aide sociale.

Au-delà de ces 35 jours, proratisés le cas échéant, pour toute absence hors maladie justifiée, l'établissement peut facturer directement à la personne une contribution forfaitaire s'élevant à 15 euros par jour d'absence non facturé au Département.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis 1 Place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association L'Essor  
Centre Parental Le Tilleul  
63 rue Kilford  
92400 COURBEVOIE**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	108 777,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	899 020,00
	Groupe III : Dépenses de structure	525 242,00
	Total général (I+II+III)	1 533 039,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 533 039,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1 462 258,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	62 087,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	8 694,00
	Total général (I+II+III)	1 533 039,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 533 039,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 113,39 €.

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 226,78 € (accueil mère et enfant ainsi que pour l'accueil d'un couple avec un enfant).

Pour l'accueil d'un deuxième enfant et plus, le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 113,39 € par enfant.

Pour l'accueil d'une femme seule (enceinte), le prix de journée est également fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 113,39 €.

Pour l'accueil d'un couple avec la femme enceinte, le prix de journée est également fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 113,39 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Pôle Solidarités

\*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 31 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association de prévention spécialisée Denyse Emery  
Club de prévention spécialisée APSDE  
44, rue Louis Castel  
92230 GENNEVILLIERS**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	63 500,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	995 288,00
	Groupe III : Dépenses de structure	71 075,00
	Total général (I+II+III)	1 129 863,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 129 863,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 086 005,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	17 700,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	26 158,00
	Total général (I+II+III)	1 129 863,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 129 863,00

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale est fixée à 1 086 005 € pour l'année 2023.

Le montant de la dotation a été ajusté en tenant compte de la reprise de reliquat de l'excédent 2021 pour un montant de 224 021 €.

La dotation globale à verser est donc de 861 984 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- ❖ 50 % de la dotation 2022 au cours du premier trimestre de l'année 2023, soit 483 000€,
- ❖ 100 % de la dotation de l'année 2023, déduction faite du premier acompte, après réception de l'arrêté de tarification, soit 378 984 €.

**ARTICLE 3 :**

Après étude du compte administratif 2023, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de l'Association de prévention spécialisée Denyse Emery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230502-ASE-02-05-2023H-AR  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023

Jean-Michel Rapinat



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
  - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 31/10/2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
  - Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association du site de la Défense  
Club de prévention spécialisée ASD  
12 rue de Lens  
92000 NANTERRE**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	27 430,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	519 625,00
	Groupe III : Dépenses de structure	69 459,00
	Total général (I+II+III)	616 514,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	616 514,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	615 864,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	150,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	500,00
	Total général (I+II+III)	616 514,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	616 514,00

**ARTICLE 2 :**

La dotation initiale pour 2023 est arrêtée à 615 864 €.

Le montant de la dotation est ajusté en tenant compte de la reprise du reliquat de l'excédent 2021 pour un montant de 50 887 €.

**La dotation globale à verser est donc de 564 977 € pour l'année 2023.**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Un premier versement d'un montant de 282 304 € correspondant à 50 % de la dotation globale 2022 (versé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2023)
- Le solde restant à verser est calculé ainsi :  $564\,977\,€ - 282\,304\,€ = 282\,673\,€$

**ARTICLE 3 :**

Après étude du compte administratif 2023, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association du site de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230502-ASE-02-05-2023G-AR  
Date de télétransmission : 02/05/2023  
Date de réception préfecture : 02/05/2023  
Jean-Michel Rapinat

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 25 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association L'Essor  
MECS Quennessen  
79 bis rue de Villiers  
92200 NEUILLY SUR SEINE**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	444 471,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 315 697,00
	Groupe III : Dépenses de structure	306 696,00
	Total général (I+II+III)	3 066 864,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	3 066 864,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 952 558,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 400,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	111 906,00
	Total général (I+II+III)	3 066 864,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	3 066 864,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 227,61 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 11 mai 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 08/02/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**AWF**  
**AWF Accueil alternatif 92**  
**16-18 ans**  
**21 rue Georges**  
**92230 GENNEVILLIERS**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	153 791,23
	Groupe II : Dépenses de personnel	208 860,25
	Groupe III : Dépenses de structure	665 909,80
	Total général (I+II+III)	1 028 561,28
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 028 561,28
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 028 561,28
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 028 561,28
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 028 561,28

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 à 170,57 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de AWF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 08/02/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**AWF  
AWF Accueil alternatif 92  
18-21 ans  
21 rue Georges  
92230 GENNEVILLIERS**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	386 406,01
	Groupe II : Dépenses de personnel	523 152,00
	Groupe III : Dépenses de structure	1 663 896,99
	Total général (I+II+III)	2 573 455,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 573 455,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 573 455,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 573 455,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 573 455,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 à 170,71 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de AWF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 08/02/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**AWF**  
**AWF Accueil alternatif 92**  
**Mises à l'abri**  
**21 rue Georges**  
**92230 GENNEVILLIERS**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	241 320,39
	Groupe II : Dépenses de personnel	327 723,49
	Groupe III : Dépenses de structure	1 045 012,52
	Total général (I+II+III)	1 614 056,40
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 614 056,40
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 614 056,40
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 614 056,40
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 614 056,40

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 à 160,60 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités et Madame la Présidente de AWF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 28/04/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 20/03/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du Pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Le Lien  
Le Lien  
2, place André Mignot  
Versailles**

**Les charges et les produits prévisionnels :**

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 959 880,44
	Groupe II : Dépenses de personnel	4 439 667,02
	Groupe III : Dépenses de structure	2 675 448,00
	Total général (I+II+III)	9 074 995,46
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>9 074 995,46</b>
PRODUITS	<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	<b>9 017 458,00</b>
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	57 537,00
	Total général (I+II+III)	9 074 995,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>9 074 995,00</b>

**ARTICLE 2 :**

La dotation initiale pour l'année 2023 est arrêtée à 9 017 458 € sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

Le montant de la dotation a été ajusté, en tenant compte de la reprise de l'excédent 2021 et du reliquat du déficit 2020, pour un montant de 848 908 €.

**La dotation globale à verser est donc de 8 168 550 €.**

Les modalités de versement sont les suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 476 805,17 €, soit la somme de 2 384 025,85 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 826 360,59 €, soit la somme de 5 784 524,15 €.

**Au global pour 2023 est versée la somme de 8 168 550 €.**

Le versement de la dotation globale du service « Le Lien » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Le Lien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 25 mai 2023.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 7 novembre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Croix-Rouge française  
Pôle 92  
Relais parental « Passerelle 92 »  
34 rue Villebois Mareuil  
92230 GENNEVILLIERS**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	138 629,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 529 373,00
	Groupe III : Dépenses de structure	203 867,00
	Total général (I+II+III)	1 871 869,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 871 869,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 809 697,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 819 697,00
	Couverture excédents antérieurs	52 172,00
	Total des produits d'exploitation	1 871 869,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 194,38 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 1 809 697 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 809 697 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 144 005,25 €, soit la somme de 720 026,25 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 155 667,25 €, soit la somme de 1 089 670,75 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 1 809 697 €.

Le versement de la dotation globale du service du relais parental « Passerelle 92 » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **23 MARS 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat



**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance  
Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC)  
Service d'accompagnement des mineurs non accompagnés  
20<sup>ter</sup> rue de Bezons  
92400 COURBEVOIE**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	315 717,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	636 487,00
	Groupe III : Dépenses de structure	670 093,00
	Total général (I+II+III)	1 622 297,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 622 297,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 472 297,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 472 297,00
	Couverture excédents antérieurs	150 000,00
	Total des produits d'exploitation	1 622 297,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 79,62 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 1 472 297 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 472 297 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 129 646,92 €, soit la somme de 648 234,58 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 117 723,20 €, soit la somme de 824 062,42 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 1 472 297 €.

Le versement de la dotation globale du « Service d'accompagnement des MNA » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

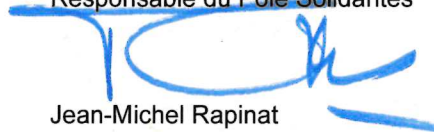
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **06 AVR. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance  
Accueils éducatifs de Courbevoie (AEC)  
Service multi-accueil pour les situations complexes  
20<sup>ter</sup> rue de Bezons  
92400 Courbevoie**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	223 864,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 331 972,00
	Groupe III : Dépenses de structure	483 905,00
	Total général (I+II+III)	2 039 741,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 039 741,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 829 741,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 829 741,00
	Couverture excédents antérieurs	210 000,00
	Total des produits d'exploitation	2 039 741,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 345,02 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 1 829 741 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 829 741 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 166 006,42 €, soit la somme de 830 032,10 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 142 815,56 €, soit la somme de 999 708,90 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 1 829 741 €.

Le versement de la dotation globale du « Service multi-accueil pour les situations complexes » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanais pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **06 AVR. 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation OPEJ**  
**Espace familial en accueil de jour éducatif (EFAJE)**  
**3<sup>bis</sup> avenue de l'Impératrice Joséphine**  
**92500 RUEIL MALMAISON**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	17 482,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	284 080,00
	Groupe III : Dépenses de structure	66 842,00
	Total général (I+II+III)	368 404,00
	Couverture déficits antérieurs	2 636,00
	Total des dépenses d'exploitation	371 040,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	338 634,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	32 406,00
	Total général (I+II+III)	371 040,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	371 040,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 81,19 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 338 634 €, est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 338 634 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 23 641,25 €, soit la somme de 118 206,25 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 31 489,68 €, soit la somme de 220 427,75 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 338 634 €.

Le versement de la dotation globale de l'Espace familial en accueil de jour éducatif est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.



**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

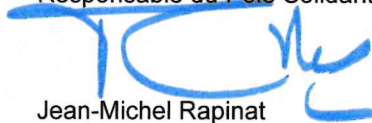
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation OPEJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **23 MARS 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 1<sup>er</sup> novembre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan  
Foyer éducatif Léopold Bellan  
Service Internat  
175 rue Jean-Baptiste Charcot  
92400 COURBEVOIE**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	138 763,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	754 452,00
	Groupe III : Dépenses de structure	99 854,00
	Total général (I+II+III)	993 069,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	993 069,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	988 189,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	3 632,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	1 248,00
	Total général (I+II+III)	993 069,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	993 069,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 214,19 €.

**ARTICLE 2 :**

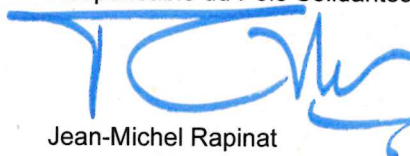
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **23 MARS 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 1<sup>er</sup> novembre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation Léopold Bellan  
Foyer éducatif Léopold Bellan  
Service Appartements  
175 rue Jean-Baptiste Charcot  
92400 COURBEVOIE**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	151 014,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	383 269,00
	Groupe III : Dépenses de structure	242 778,00
	Total général (I+II+III)	777 061,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	777 061,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	774 303,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	806,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	1 952,00
	Total général (I+II+III)	777 061,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	777 061,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 97,50 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation Léopold Bellan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **23 MARS 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction du pilotage des établissements et services ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Croix-Rouge française  
Pôle 92  
Dispositif d'Insertion Socio-professionnelle 92 MNA  
15 rue des Folies  
92500 RUEIL-MALMAISON**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	153 716,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	948 983,00
	Groupe III : Dépenses de structure	649 534,00
	Total général (I+II+III)	1 752 233,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 752 233,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 719 683,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 734 683,00
	Couverture excédents antérieurs	17 550,00
	Total des produits d'exploitation	1 752 233,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 84,77 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 1 719 683 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 1 719 683 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 134 546,42 €, soit la somme de 672 732,08 € ;

- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 149 564,42 €, soit la somme de 1 046 950,92 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 1 719 683 €.

Le versement de la dotation globale du Dispositif d'Insertion Socio-professionnelle 92 est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 29 MARS 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat



## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 31/10/2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, adolescence, Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia  
Foyer & Services Enfance Hovia  
Service d'accueil dans l'immédiat  
16 Grande rue  
92310 SEVRES**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	132 207,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	661 443,00
	Groupe III : Dépenses de structure	119 617,00
	Total général (I+II+III)	913 267,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	913 267,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	913 267,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	913 267,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	913 267,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 219,26 €.

**ARTICLE 2 :**


Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 31/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

### **Le Président du Conseil départemental**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
- Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n° 12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la délibération N°2 du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°23.74 relative au budget primitif pour l'exercice 2023 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Centre maternel Les Marronniers**  
19 boulevard de Stalingrad  
92320 Châtillon

Les dépenses et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023
DEPENSES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	554 445,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 800 498,52 €
	Groupe III : Dépenses de structure	614 977,86 €
	Total général (I+II+III)	3 969 921,38 €
	Couverture déficits antérieurs	
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>3 969 921,38 €</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 370 191,38 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	81 667,62 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0 €
	Total général (I+II+III)	3 451 859,00 €
	Couverture excédents antérieurs	518 062,38 €
		<b>Total des produits d'exploitation</b>

**ARTICLE 2 :** Le Département versera en deux fois pour les mères des Hauts-de-Seine et leur enfant une dotation globale annualisée de 3 370 191,38 € pour l'année 2023 correspondant à une activité de 12 483 journées mère-enfant selon les modalités suivantes :

70 % du montant de la dotation globale à la réception du présent arrêté,

Le solde du montant de la dotation votée au budget primitif et au budget supplémentaire ou décision modificative avant le 31 octobre de l'année N ;

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée opposable et applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour une mère et son enfant hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 269,98 € (deux cent soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix-huit centimes). Le prix de journée correspondant à l'accueil d'un deuxième enfant est de 134,99 euros (cent trente-quatre euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes) ;

**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des mères et de leur(s) enfant(s) dont la prise en charge est financée par le Département ;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités, la Directrice de la Pouponnière Paul Manchon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le **01 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapière

Accusé de réception en préfecture  
1997229200506-20230601-ASE-01-06-2023f-AR  
Date de télétransmission : 01/06/2023  
Date de réception préfecture : 01/06/2023

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et R 314-105, R 314-115 et suivants ;
- Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n° 12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la délibération N°3 du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N° 23.74 relative au budget primitif pour l'exercice 2023 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Cité départementale de l'Enfance**  
19 avenue du Général Leclerc  
92350 Le Plessis Robinson

Les dépenses et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023
DEPENSES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	960 597,10 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	6 055 510,82 €
	Groupe III : Dépenses de structure	1 227 404,01 €
	Total général (I+II+III)	8 243 511,93 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>8 243 511,93 €</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	7 753 970,86 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	21 057,91 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00 €
	Total général (I+II+III)	<b>7 775 028,77 €</b>
	Couverture excédents antérieurs	468 483,16 €
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>8 243 511,93 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le Département versera en deux fois pour les jeunes des Hauts-de-Seine une dotation globale annualisée de 7 753 970,86 € pour l'année 2023 correspondant à une activité de 21 170 journées selon les modalités suivantes :  
70 % du montant de la dotation globale à la réception du présent arrêté,  
Le solde du montant de la dotation votée au budget primitif et au budget supplémentaire ou décision modificative avant le 31 octobre de l'année N ;

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée opposable et applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les jeunes hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 366,27 € (trois cent soixante-six euros et vingt-sept centimes) ;

**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département ;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités, la Directrice de la Pouponnière Paul Manchon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le 01 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat

### Le Président du Conseil départemental

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1 et suivants et R.314-105, R.314-115 et suivants ;
- Vu l'instruction M22 sur la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2012 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil général n° 12.185 du 14 décembre 2012 relative au changement du mode de tarification des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance ;
- Vu la délibération N°1 du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 faisant suite au rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental N°23.74 relative au budget primitif pour l'exercice 2023 des établissements départementaux dotés d'un budget annexe ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

#### **Pouponnière Paul Manchon (Site d'Asnières et site du Plessis-Robinson)**

**Pouponnière Paul Manchon**  
5 avenue du Général Leclerc  
92350 Le Plessis Robinson

**Pouponnière Paul Manchon**  
94 rue du Château  
92600 Asnières-sur-Seine

Les dépenses et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023
DEPENSES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	871 061,10 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	10 775 644,03 €
	Groupe III : Dépenses de structure	1 370 774,29 €
	Total général (I+II+III)	13 017 479,42 €
	Couverture déficits antérieurs	
	<b>Total des dépenses d'exploitation</b>	<b>13 017 479,42 €</b>
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	12 264 850,69 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	147 965,48 €
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	100 000,00 €
	Total général (I+II+III)	12 512 816,17 €
	Couverture excédents antérieurs	504 663,25 €
	<b>Total des produits d'exploitation</b>	<b>13 017 479,42 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le Département versera en deux fois, pour les enfants de la naissance à 6 ans pris en charge par les Hauts-de-Seine, une dotation globale annualisée de 11 288 568,57 € pour l'année 2023 correspondant à 92,04 % du budget (compte tenu de la présence d'enfants d'autres départements correspondant à l'activité prévisionnelle de 2 265 journées) selon les modalités suivantes :  
70 % du montant de la dotation globale à la réception du présent arrêté,  
Le solde du montant de la dotation votée au budget primitif et au budget supplémentaire ou décision modificative avant le 31 octobre de l'année N ;

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée opposable et applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour les enfants de la naissance à 6 ans hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 430,80 € (quatre cent trente euros et quatre-vingt centimes) ;

**ARTICLE 4 :** L'établissement devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département ;

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général des services, le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités, la Directrice de la Pouponnière Paul Manchon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du Département, affiché à l'Hôtel du Département.

Fait à Nanterre, le **01 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230601-ASE-01-06-2023e-AR  
Date de télétransmission : 01/06/2023  
Date de réception préfecture : 01/06/2023



**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 31/10/2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia  
Foyer & Services Enfance Hovia  
Service Accueil modulable  
16 Grande rue  
92310 SEVRES**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	10 855,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	57 040,00
	Groupe III : Dépenses de structure	8 186,00
	Total général (I+II+III)	76 081,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	76 081,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	76 081,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	76 081,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	76 081,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 49,24 €.

#### **ARTICLE 2 :**

La dotation globale est fixée à 76 081 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 7 909,75 €, soit la somme de 39 548,75 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 5 518,89 €, soit la somme de 36 5332,25 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 76 081 €.

Le versement de la dotation globale du service « Foyer & Services Enfance Hovia » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

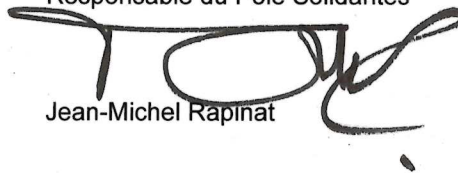
Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

31/05/23

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Jean-Michel Rapinat



## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 31/10/2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, adolescence et famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia  
Foyer & Services Enfance Hovia  
Service d'accompagnement à l'autonomie  
16 Grande rue  
92310 SEVRES**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	128 877,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	500 294,00
	Groupe III : Dépenses de structure	182 623,00
	Total général (I+II+III)	811 794,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	811 794,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	806 613,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	5 181,00
	Total général (I+II+III)	811 794,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	811 794,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 140,02 €.

**ARTICLE 2 :**

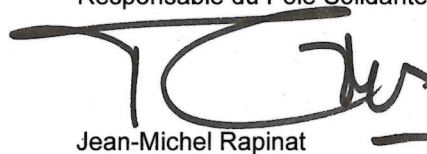
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 30/05/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 31/10/2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, adolescence, famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia  
Foyer & Services Enfance Hovia  
Service Placement familial  
16 Grande rue  
92310 SEVRES**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	84 347,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	502 901,00
	Groupe III : Dépenses de structure	35 026,00
	Total général (I+II+III)	622 274,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	622 274,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	622 274,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	622 274,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	622 274,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 160,17 €.

**ARTICLE 2 :**

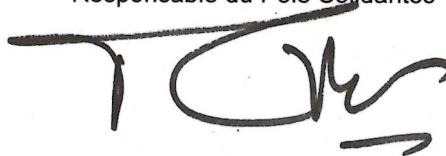
Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le 30/05/23

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 20 mars 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction de l'Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Croix-Rouge française – Pôle 92  
Accueils alternatifs « La Menuiserie »  
Service d'accueil vers l'insertion (SAVI) – 18/21 ans  
49 avenue Chandon  
92230 GENNEVILLIERS**



Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	69 000,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	245 015,00
	Groupe III : Dépenses de structure	254 995,00
	Total général (I+II+III)	569 010,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	569 010,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	559 010,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	569 010,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	569 010,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 à 103,14 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **17 MAI 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

Accusé de réception en préfecture  
092-229200506-20230607-ASE-07-06-2023d-AR  
Date de télétransmission : 07/06/2023  
Date de réception préfecture : 07/06/2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 20 mars 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction de l'Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Croix-Rouge française - Pôle 92  
Accueils alternatifs « La Menuiserie »  
Service Escalado – Sitations complexes – 14/21 ans  
49 avenue Chandon  
92230 GENNEVILLIERS**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé Année 2023 (en €)
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	174 639,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 456 722,00
	Groupe III : Dépenses de structure	288 925,00
	Total général (I+II+III)	1 920 286,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 920 286,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 920 286,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 920 286,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 920 286,00

Le prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 à 531,35 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

#### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **03 MAI 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide sociale à l'enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction enfance, adolescence et famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance  
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)**

**Hébergements (Maison d'enfants et Accueil familial)  
16-18 rue Joseph Lahuëc  
92290 Chatenay-Malabry**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé 2023 (en €)
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	316 664,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 990 288,00
	Groupe III : Dépenses de structure	419 377,00
	Total général (I+II+III)	2 726 329,00
	Couverture déficits antérieurs	60 990,00
	Total des dépenses d'exploitation	2 787 319,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 787 319,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	2 787 319,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	2 787 319,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 218,41 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **01 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide sociale à l'enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction enfance, adolescence et famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance  
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)**

**Service individualisé diversifié (SID)  
5 boulevard du Maréchal Joffre  
92340 Bourg-la-Reine**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé 2023 (en €)
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	124 850,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	382 875,00
	Groupe III : Dépenses de structure	283 061,00
	Total général (I+II+III)	790 786,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	790 786,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	790 786,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	790 786,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	790 786,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 à 103,68 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **01 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
  - Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
  - Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
  - Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
  - Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 28 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ci-après à l'article 1 ;
  - Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La dotation annuelle de fonctionnement applicable au club de prévention spécialisée désigné ci-après, est fixée comme suit :

**Association VAVUPS  
Club de prévention spécialisée VAVUPS  
3 place André Malraux  
92390 VILLENEUVE LA GARENNE**



Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	52 300,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	758 156,00
	Groupe III : Dépenses de structure	58 908,00
	Total général (I+II+III)	869 364,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	869 364,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	774 615,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 000,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	33 249,00
	Total général (I+II+III)	809 864,00
	Couverture excédents antérieurs	59 500,00
	Total des produits d'exploitation	869 364,00

**ARTICLE 2 :**

Le montant de la dotation 2023 est arrêté à 774 615 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- un acompte de 355 645 € correspondant à 50 % du montant de la dotation 2022,
- un versement de 418 970 € correspondant au solde du montant de la dotation 2023.

**ARTICLE 3 :**

Après étude du compte administratif 2023, le résultat excédentaire pourra être déduit du montant initial de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**


Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint - Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association VAVUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **05 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide sociale à l'enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction enfance, adolescence et famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance  
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)**

**Service de Soutien à la Parentalité et Accueil de Jour (SPAJ) adolescents  
16-18 rue Joseph Lahuëc  
92290 Chatenay-Malabry**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	29 721,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	386 491,00
	Groupe III : Dépenses de structure	180 787,00
	Total général (I+II+III)	596 999,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	596 999,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	570 101,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	570 101,00
	Couverture excédents antérieurs	26 898,00
	Total des produits d'exploitation	596 999,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 105,49 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 570 101 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 570 101 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 43 546,50 €, soit la somme de 217 732,50 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 50 338,36 €, soit la somme de 352 368,50 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 570 101 €.

Le versement de la dotation globale à l'établissement « Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanais pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **01 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide sociale à l'enfance pour l'année 2023 ;
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 30 octobre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction enfance, adolescence et famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance  
Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS)**

**Service de Soutien à la Parentalité et Accueil de Jour (SPAJ) enfants  
16-18 rue Joseph Lahuëc  
92290 Chatenay-Malabry**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé 2023 (en €)
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	37 935,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	429 748,00
	Groupe III : Dépenses de structure	97 115,00
	Total général (I+II+III)	564 798,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	564 798,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	544 142,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	544 142,00
	Couverture excédents antérieurs	20 656,00
	Total des produits d'exploitation	564 798,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 97,22 €.

#### **ARTICLE 2 :**

Le budget pour l'année 2023, d'un montant de 544 142 € est versé mensuellement sous forme d'une dotation globale.

La dotation globale est fixée à 544 142 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 42 693,33 €, soit la somme de 213 466,67 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 47 239,33 €, soit la somme de 330 675,33 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 544 142 €.

Le versement de la dotation globale à l'établissement « Accueils éducatifs des Hauts-de-Seine (AEHS) » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

**ARTICLE 3 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de la Fondation La Vie au Grand Air - Priorité Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **01 JUIN 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 20 mars 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction de l'Enfance, Adolescence et Famille ;
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le budget autorisé par groupes fonctionnels et le tarif journalier applicable à l'établissement désigné ci- après, sont fixés comme suit :

**Association Croix-Rouge française - Pôle 92  
Accueils alternatifs « La Menuiserie »  
Service d'accueil vers l'autonomie (SAVA) – 16/18 ans  
49 avenue Chandon  
92230 GENNEVILLIERS**



Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	323 510,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 103 380,00
	Groupe III : Dépenses de structure	383 338,00
	Total général (I+II+III)	1 810 228,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	1 810 228,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 810 228,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	1 810 228,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	1 810 228,00

Le prix de journée corrigé est fixé à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 à 166,98 €.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'association Croix-Rouge française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le **17 MAI 2023**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

  
Jean-Michel Rapinat

**ARRETE MODIFICATIF**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.221-1, L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, les articles L 314-1 et suivants ;
- Vu le Code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3221- 1 et suivants ;
- Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 décembre 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, accueillant des personnes âgées, handicapées, des mineurs et jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance pour l'année 2023,
- Vu les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 31/10/2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement désigné ci-après à l'article 1 ;
- Vu le rapport budgétaire de la Direction Enfance, Adolescence et Famille,
- Sur proposition du Directeur général des services ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 092-229200506-20230601-ASE01\_06\_23a-AR du 01/06/2023.

**ARTICLE 2 :**

La dotation globale annuelle autorisée par groupes fonctionnels et le prix de journée applicable à l'établissement désigné ci-après, sont fixés comme suit :

**Association Hovia  
Foyer & Services Enfance Hovia  
Service Accueil modulable  
16 Grande rue  
92310 Sèvres**

Les charges et les produits prévisionnels :

Groupes fonctionnels		Budget autorisé année 2023 en €
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	10 855,00
	Groupe II : Dépenses de personnel	57 040,00
	Groupe III : Dépenses de structure	8 186,00
	Total général (I+II+III)	76 081,00
	Couverture déficits antérieurs	0,00
	Total des dépenses d'exploitation	76 081,00
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	76 081,00
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00
	Groupe III : Produits financiers et non encaissables	0,00
	Total général (I+II+III)	76 081,00
	Couverture excédents antérieurs	0,00
	Total des produits d'exploitation	76 081,00

Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les mineurs hors département des Hauts-de-Seine est fixé à 49,24 €.

### **ARTICLE 3 :**

La dotation globale est fixée à 76 081 €, pour l'année 2023 sur la base d'un taux d'activité de 100% alto séquanais.

La dotation est versée selon les modalités suivantes :

- de janvier à mai 2023 : 5 acomptes mensuels de 7 909,75 €, soit la somme de 39 548,75 € ;
- de juin à décembre 2023 : 7 acomptes de 5 218,89 €, soit la somme de 36 532,25 €.

Au global pour 2023 est versée la somme de 76 081 €.

Le versement de la dotation globale du service « Foyer & Services Enfance Hovia » est effectué par douzième.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38 (propositions budgétaires non transmises), des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

### **ARTICLE 4 :**

Les modalités de financement seront liées à l'activité alto-séquanaise pour 2023 et des ajustements pourront être effectués dans le cadre du budget prévisionnel 2025.

En cas de sous-activité constatée au compte administratif 2023, le trop-perçu pourra être déduit du montant de la dotation globale 2025.

En cas de suractivité constatée au compte administratif 2023, le moins-perçu pourra être ajouté au montant de la dotation globale 2025.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication et doit être adressé au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1 place du Palais Royal – 75 100 Paris Cedex 01.


**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur général adjoint – Responsable du Pôle Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Hovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à l'Hôtel du Département et notifié à l'établissement susmentionné.

Fait à Nanterre, le

12/06/2023

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

**ARRETE PORTANT HABILITATION  
AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE**

Nanterre, le 05 MAI 2023<sup>1</sup>

**Arrêté portant habilitation au titre de l'aide sociale  
de l'EANM Foyer d'hébergement « La Maison Heureuse »  
sis 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290),  
géré par la « Fondation des Amis de l'Atelier »**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-237 du 27 avril 1982 portant création d'un foyer d'hébergement de 24 places situé 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry, pour adultes handicapés mentaux fréquentant un centre d'aide par le travail ou une structure analogue, dont la gestion sera assuré par l'association « Les amis de l'atelier » sise 249, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290),
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général n° 092-229200506-20111206-PH08-12-2011A-AR du 6 décembre 2011 autorisant la « Fondation des Amis de l'atelier » sise 59, boulevard de Strasbourgs à Paris (75010) à étendre la capacité du foyer intégré « La Maison heureuse » de 7 places portant la capacité totale de 24 à 31 places dont 1 place d'accueil temporaire,
- Vu** la visite de conformité en date du 22 octobre 2014 pour régulariser la mise en fonctionnement de l'établissement foyer d'hébergement dit foyer intégré « La Maison heureuse ».
- Vu** la visite de contrôle en date du 29 novembre 2021 vérifiant les modalités de fonctionnement de l'établissement en EANM-Foyer d'hébergement.
- Vu** l'arrêté départemental n° 092-229200506-2021213-PH-13-12-2021A-AR du 13 décembre 2021 portant requalification du foyer intégré « La Maison Heureuse » en EANM Foyer d'hébergement sis 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290),
- Vu** l'arrêté départemental n° 092-229200506-20230303-PH-03-03-2023A-AR du 3 mars 2023 portant extension de 3 places de l'EANM Foyer d'hébergement « La Maison Heureuse » sis 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290),
- Vu** le procès-verbal de la visite de conformité du 19 avril 2023.

- Considérant** le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,
- Considérant** le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS),
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services.

**- ARRETE -**

- Article 1 :** L'EANM Foyer d'hébergement « La Maison heureuse » sis 98, rue Anatole France à Châtenay-Malabry (92290) géré la Fondation des Amis de l'Atelier sise 17, rue de l'Egalité à Châtenay-Malabry (92290) est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 34 places d'hébergement ainsi réparties :
- 25 places en hébergement complet internat,
  - 8 places en hébergement de nuit éclaté,
  - 1 place en accueil temporaire avec hébergement.

**I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

- Article 2 :** L'EANM foyer d'hébergement « La Maison Heureuse » sis 78, avenue de la Division Leclerc à Châtenay-Malabry (92290) est destiné à accueillir des personnes adultes handicapées des deux sexes, à partir de 20 ans, bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé en cas d'aptitude au travail en milieu ordinaire ou protégé, ou des personnes inaptes au travail, orientées par la CDAPH. Les personnes inaptes au travail devront toutefois avoir une activité en journée de type occupationnelle ou thérapeutique.
- Article 3 :** L'EANM foyer d'hébergement « La Maison Heureuse » est un établissement d'accueil non médicalisé et fonctionne 365 jours par an. Il est tenu un registre des personnes suivies tel que prévu à l'art. L.312-2 du CASF. Le registre consigne les présences et les absences pour maladie ou autres causes.

Pour examiner les candidatures, l'établissement utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, l'établissement utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement. L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

- Article 4 :** Chaque demande de prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale doit être conforme à l'orientation de la CDAPH et fait l'objet d'une décision individuelle pour une durée déterminée. Cette prise en charge est renouvelée selon les mêmes modalités.
- Article 5 :** Les résidents du foyer d'hébergement « La Maison Heureuse » bénéficient d'un accompagnement personnalisé, mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire, contribuant à la réalisation de leur projet de vie et permettant par des activités variées de maintenir et de développer leurs acquis. Toutefois il ne bénéficie pas d'une prise en charge médicale.

**Article 6 :** Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

L'établissement institue un conseil de la vie sociale.

**Article 7 :** La promotion de la bientraitance est à mettre en œuvre notamment par le biais d'une procédure de gestion des événements indésirables conformément à la réglementation en vigueur (art. L.313-3, L.331-1 et L.312-8 du CASF).  
La direction de l'établissement a obligation de transmettre dans les meilleurs délais au Département les informations relatives aux événements indésirables graves.  
La plateforme téléphonique « 3977 » doit être promue auprès des résidents au travers notamment des outils garantissant l'expression de leurs droits (livret d'accueil).

**Article 8 :** Le personnel de l'établissement est recruté et géré dans le cadre de la convention collective nationale du travail du 15 mars 1966.

## II – DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 9 :** Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, à l'autorité de contrôle compétente, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes et de dépenses (EPRD), et les annexes y afférentes, au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

**Article 10 :** Les états des dépenses sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.

Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr/> sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.

L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans le 92 détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».

**Article 11 :** Les résidents hébergés doivent verser à l'établissement leur contribution journalière à leurs frais d'hébergement et d'entretien par jour de présence ou d'hospitalisation selon les conditions prévues par le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette contribution est établie par le Président du Conseil départemental du lieu de domicile de secours du résident conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale.

Conformément à l'article R.344-31 du CASF, si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit auprès de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui s'effectuera à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. L'établissement devra alors reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application de l'article L. 344-5 du CASF.



**Article 12 :** Lorsque l'établissement ouvre droit à une aide personnelle au logement, son montant sera porté en recette en atténuation au budget de l'établissement. Dans cette hypothèse, les résidents devront effectuer les démarches nécessaires auprès de la caisse d'allocations familiales pour solliciter cette aide. Elle ne sera pas prise en considération dans les ressources de la personne et devra être reversée intégralement à l'établissement.

**Article 13 :** Le prix de journée est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions du CASF.

**Article 14 :** Le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée applicable minoré du montant de la contribution journalière du résident. Le règlement est effectué mensuellement par le Département.

**Article 15 :** Pour la prise en charge en hébergement, les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 60 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur et de la contribution journalière du résident.

Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 16 :** Le Département n'accorde pas d'avance pour les frais de prise en charge des résidents.

### III – CONTROLE

**Article 17 :** Le taux d'activité attendu est un minimum de 97% de la capacité autorisée pour les places d'hébergement permanent. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM. Un tableau nominatif de suivi de l'activité sera transmis annuellement au Département.

**Article 18 :** Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD), et les annexes y afférentes, du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

L'établissement et l'association gestionnaire dont il dépend donnent les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif, financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

### IV - CESSATION D'ACTIVITE

**Article 19 :** En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département

seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

## V - EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

**Article 20 :** La présente habilitation à l'aide sociale prend effet à compter du résultat positif de la visite de conformité et peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du CASF pour les motifs fondés sur :

- ◆ l'évolution des besoins,
- ◆ la méconnaissance d'une disposition substantielle de la présente habilitation,
- ◆ la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- ◆ la charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du CASF

La procédure et les délais particuliers prévus à l'article L.313-9 du CASF seront appliqués.

Le maintien de l'habilitation à l'aide sociale est conditionné par le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnés à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 21 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

17 mai 2023

**Arrêté portant habilitation à l'aide sociale du SAMSAH Espérance  
sis 4 bis passage Georges Hany à Nanterre (92000)  
géré par l'association Espérance Hauts-de-Seine**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2007-132 du 30 mars 2007 autorisant l'association Espérance Hauts-de-Seine (EHS) à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 50 places, situé 4 bis passage Georges Hany à Nanterre (92000) ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2019-122 du 27 août 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 15 places du SAMSAH Espérance,
- Vu** le renouvellement tacite de l'autorisation du SAMSAH Espérance en date du 30 mars 2022,
- Vu** l'arrêté conjoint n° 2023-97 en date du 28 avril 2023 portant autorisation d'extension de 16 places d'accompagnement « renforcé » du SAMSAH Espérance, sis 4 bis passage Georges Hany à Nanterre (92000), portant la capacité de 65 à 81 places, géré par l'association Espérance Hauts-de-Seine (EHS), sise 1 rue de l'Egalité à Bagneux (92220).
- Considérant** les nouvelles modalités de financement des SAMSAH accompagnant des personnes en situation de handicap sous forme de dotation globale,
- Considérant** le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,
- Considérant** le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS),
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le SAMSAH Espérance d'une capacité de 81 places dont 16 places dites « renforcées » (FINESS n°920017209) sis 4 bis passage Georges Hany à Nanterre (92000), est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**I. DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**Article 2 :** Le SAMSAH Espérance est destiné à prendre en charge des personnes en situation de handicap aptes ou inaptes au travail même en milieu protégé, âgées d'au moins 20 ans, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le SAMSAH accompagne des adultes en situation de handicap psychique. Les 16 bénéficiaires du SAMSAH « renforcé » sont, pour commencer à minima, les habitants de deux projets d'aide à la vie partagée en sortie d'hospitalisation, situées à Nanterre et à Issy-les-Moulineaux.

**Article 3 :** Le service est géré par l'association « Espérance Hauts-de-Seine » (FINESS n°920807930) sise 1 rue de l'Égalité à Bagneux (92220).

**Article 4 :** Le service fonctionne 365 jours par an. Il est tenu dans le service un registre des personnes suivies.

Pour examiner les candidatures, le SAMSAH utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'utilisateur ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, le SAMSAH utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

**Article 5 :** Les personnes accueillies bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif adapté contribuant à la réalisation de leur projet de vie. L'accompagnement médico-social comporte des prestations de soins et la réalisation des missions favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

**Article 6 :** Le SAMSAH s'adresse prioritairement aux alto séquanais. Les usagers alto-séquanais devront disposer d'une notification CDAPH mais sont dispensés de l'obligation de déposer un dossier de demande d'aide sociale.

Les autres usagers devront disposer de cette même notification CDAPH et déposer un dossier de demande d'admission à l'aide sociale auprès du Département compétent financièrement en fonction des procédures spécifiques de ces départements.

**Article 7 :** Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établira, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remettra aux personnes suivies ceux qu'il a obligation de leur communiquer :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

En outre, il les transmettra à l'autorité de contrôle.

## II. DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 8 :** Le budget de fonctionnement est versé sous forme d'acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice.  
Un prix de journée est fixé chaque année conformément à la réglementation en vigueur pour les usagers non alto-séquanais. La dotation globale est versée sur la base d'une activité à 100% d'usagers ressortissant des Hauts-de-Seine. Le reversement du trop-perçu de recettes de tarification pour les usagers non alto séquanais sera mis en œuvre lors du calcul de la dotation Globale N+2.

Le gestionnaire communique, au plus tard le 31 octobre de l'année N-1, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours, ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD) et de dépenses au 30 avril de l'année N, ou 30 jours après réception de la plus tardive des notifications de financements alloués au titre de l'exercice N, et au plus tard le 30 juin de l'année N.

## III. CONTROLE

**Article 9** Le taux d'activité attendu est un minimum de 100% de la capacité autorisée dans une logique de file active. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM.

La dotation globale pourra être régularisée en N+1 ou N+2 si l'objectif en matière d'activité n'est pas atteint pour les bénéficiaires alto-séquanais.

Un tableau nominatif de suivi mensuel de l'activité sera transmis annuellement au Département.

**Article 10 :** Le gestionnaire communique chaque année à l'autorité de contrôle compétente, avant le 30 avril N+1, le compte administratif, ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion, dont le modèle a été fixé par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine en lien avec l'Agence régionale de santé Ile-de-France, mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-49 et R.314-50 du CASF).

## IV. CESSATION D'ACTIVITE

**Article 11 :** En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'établissement, le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF. Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

## V. EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

**Article 12 :** L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du Code de l'action sociale et des familles pour les motifs fondés sur :

- L'évolution des besoins,
- La méconnaissance d'une disposition substantielle de l'habilitation,
- La disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
- La charge excessive,

au sens des dispositions de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

Nanterre, le 25 MAI 2023

**ARRETE PORTANT HABILITATION AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE  
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « DUPONT »  
SIS 4, RUE PIERRE DUPONT A SURESNES (92150),  
GERE PAR AFG AUTISME**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-5, L.313-6, L.313-7, L313-8-1 et suivants,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2022 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu** l'arrêté n° 2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence Hauck, adjointe au Directeur général adjoint,
- Vu** l'arrêté conjoint n°2023-30 en date du 6 mars 2023 portant autorisation de transformation d'1 place du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Les Premières Classes, sis 79 rue Jean Jacques Rousseau à Suresnes (92150) en 1 place d'EAM, et extension de l'EAM, sis 4 rue Pierre Dupont à Suresnes (92150), géré par l'association « AFG AUTISME », sise 11 rue de la Vestule à Paris (75013),

**Considérant** le déploiement du dossier unique de demande d'admission au niveau régional et au sein du département des Hauts-de-Seine en date du 14 mars 2019,

**Considérant** le déploiement de la plateforme Via Trajectoire handicap, outil collaboratif des décisions des orientations entre la MDPH et les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS),

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur général des services.

- ARRETE -

**Article 1 :** L'EAM «DUPONT» (FINESS 92 002 573 1), sis 4, rue Pierre Dupont à Suresnes (92150), géré par l'association AFG AUTISME (FINESS 75 002 223 8) sise 11 rue de la Vestule, 75013 Paris, est habilité à prendre en charge des bénéficiaires de l'aide sociale.

**I - DISPOSITIONS TECHNIQUES**

**Article 2 :** L'EAM « DUPONT » est un établissement d'accueil médicalisé destiné à accueillir des personnes adultes des deux sexes âgés d'au moins 20 ans en situation de handicap ayant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) inaptes au travail même en milieu protégé, bénéficiaires de l'aide sociale et orientées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans la limite de 15 places en accueil de jour.

**Article 3 :** L'EAM « DUPONT » fonctionne 255 jours par an minimum. Il est tenu un registre des personnes suivies tel que prévu à l'art. L.312-2 du CASF. Le registre consigne les présences et les absences pour maladie ou autres causes.

Pour examiner les candidatures, l'établissement utilise le dossier unique de demande d'admission, outil déployé au niveau régional, complété par l'usager ou son représentant.

Pour réaliser les admissions, l'établissement utilise la plateforme Via Trajectoire handicap. Les notifications de décision de la CDAPH sont directement accessibles aux ESMS dans la plateforme Via trajectoire handicap. Véritable outil collaboratif de suivi des décisions, il est attendu un traitement des notifications reçues dans un délai de 15 jours et l'actualisation régulière des informations à chaque changement.

L'utilisation effective de ce système d'information est un enjeu pour le processus de suivi des décisions d'orientation et des admissions car elle permet d'établir la liste d'attente de chaque ESMS et d'apporter une fiabilité à l'état des besoins en matière d'accueil.

**Article 4 :** Chaque demande de prise en charge des frais d'accueil par l'aide sociale doit être conforme à l'orientation de la CDAPH et fait l'objet d'une décision individuelle pour une durée déterminée. Cette prise en charge est renouvelée selon les mêmes modalités

**Article 5 :** Les résidents de l'EAM bénéficient d'un accompagnement personnalisé, mis en œuvre par une équipe pluridisciplinaire, contribuant à la réalisation de leur projet de vie et permettant par des activités variées de maintenir et de développer leurs acquis.

**Article 6 :** Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes et de prévenir tout risque de maltraitance, le gestionnaire de l'établissement établit, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, les documents qui lui incombent et remet aux résidents suivis et aux autorités de contrôle ceux qu'il a obligation de leur communiquer notamment :

- le livret d'accueil et ses annexes (charte des droits et des libertés de la personne accueillie et règlement de fonctionnement) ;
- le contrat de séjour qui doit être conforme notamment au projet d'établissement.

L'établissement constitue un conseil de la vie sociale.



**Article 7 :** La promotion de la bientraitance est à mettre en œuvre notamment par le biais d'une procédure de gestion des événements indésirables conformément à la réglementation en vigueur (art. L.313-3, L.331-1 et L.312-8 du CASF).  
La direction de l'établissement a obligation de transmettre dans les meilleurs délais au Département les informations relatives aux événements indésirables graves.  
La plateforme téléphonique « 3977 » doit être promue auprès des résidents au travers notamment des outils garantissant l'expression de leurs droits (livret d'accueil).

## II - DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 8 :** Il communique au plus tard, le 31 octobre, un projet de budget pour l'année qui suit celle en cours ou, pour les établissements sous CPOM, un état des prévisions de recettes (EPRD). Le prix de journée est fixé chaque année par le Président du Conseil départemental conformément aux dispositions du CASF.

**Article 9 :** Les états des dépenses sont transmis à la fin de chaque mois au Département. Ils doivent mentionner le Siret de l'établissement, les coordonnées bancaires, indiquer comme débiteur le Département des Hauts-de-Seine, Pôle Solidarités, Facturation personnes âgées, personnes handicapées, 92731 Nanterre Cedex.

Ils sont déposés sur la plateforme numérique Chorus pro <https://chorus-pro.gouv.fr/> sous le numéro de SIRET du Département 22920050600611.

L'état de dépenses regroupe l'ensemble des bénéficiaires résidant dans le 92 détenteurs d'une notification de prise en charge au titre de l'aide sociale. Ce document doit comporter les éléments individuels suivants : le nom, prénom, date de naissance du bénéficiaire, sa date d'entrée, le nombre de jours de présence pour la période concernée, le prix de journée (y compris la contribution d'aide sociale), le nombre de journées d'absence pour convenance personnelle, le nombre de journées d'absence pour hospitalisation, le montant de la contribution du bénéficiaire et la somme due par « le Département ».

**Article 10 :** Les résidents hébergés doivent verser à l'établissement leur contribution journalière à leurs frais d'hébergement et d'entretien par jour de présence ou d'hospitalisation selon les conditions prévues par le contrat de séjour et le règlement de fonctionnement de l'établissement. Cette contribution est établie par le Président du Conseil départemental du lieu de domicile de secours du résident conformément aux dispositions de son règlement départemental d'aide sociale.

Les résidents pris en charge dans le cadre de l'accueil de jour ne sont pas soumis à une contribution d'aide sociale mais ils prennent en charge leur frais de repas et de transport auprès de l'établissement.

Conformément à l'article R.344-31 du CASF, si le résident ne s'acquitte pas de sa contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit auprès de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés. Celui-ci ne peut refuser le paiement direct à l'établissement qui s'effectuera à partir du mois suivant celui au cours duquel il est réclamé. L'établissement devra alors reverser à l'intéressé le minimum de ressources fixé en application de l'article L. 344-5 du CASF.

**Article 11 :** Le montant des prestations payables à l'établissement par le Département est calculé par jour de présence des bénéficiaires de l'aide sociale sur la base du prix de journée applicable minoré du montant de la contribution journalière du résident.  
Le règlement est effectué mensuellement par le Département.

**Article 12 :** Pour la prise en charge en hébergement, les journées d'absences pour hospitalisation, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 60 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré du forfait hospitalier en vigueur et de la contribution journalière du résident.  
Les journées d'absence pour convenance personnelle, au-delà des 72 premières heures et dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

Pour la prise en charge en accueil de jour, les journées d'absence pour convenance personnelle, dans la limite de 35 jours, sont facturées au prix de journée applicable minoré de deux fois le minimum garanti en vigueur.

**Article 13 :** Le Département n'accorde pas d'avance pour les frais de prise en charge des résidents.

### III – CONTROLE

**Article 14 :** Le taux d'activité attendu est un minimum de 97% de la capacité autorisée. Ce taux pourra être modifié dans le cadre du CPOM. Un tableau nominatif de suivi de l'activité sera transmis annuellement au Département.

**Article 15 :** L'association gestionnaire communique chaque année aux autorités de contrôle et de tarification compétentes, avant le 30 avril, le compte administratif ou, pour les établissements sous CPOM, l'état de réalisation des recettes et des dépenses (ERRD) du dernier exercice clos de l'établissement. Ce document doit être accompagné des comptes annuels, compte de résultat et bilan, et d'un rapport d'activité et de gestion mentionnant clairement les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour accompagner les personnes. Ce rapport doit exposer de façon précise et chiffrée les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation. En cas de déficit, ce rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (art. R.314-49 et art. R.314-50 du CASF).

L'établissement et l'association gestionnaire dont il dépend donnent les facilités nécessaires pour l'exercice du contrôle technique, administratif, financier prévu par les textes législatifs et réglementaires.

### IV - CESSATION D'ACTIVITE

**Article 16 :** En cas de changement d'utilisation des locaux ou de fermeture de l'EAM «DUPONT» le Département pourrait exiger de l'association gestionnaire, conformément à la convention d'attribution conclue avec celle-ci, le reversement de toute subvention accordée.

Le Département serait également fondé à demander le reversement de la fraction des crédits d'exploitation non utilisés et le solde de la réserve de compensation conformément à l'article R.314-97 du CASF.

Les sommes à reverser au Département seraient déterminées en tenant compte de la fraction du ou des prix de journée considérés et du nombre de journées ayant fait l'objet de règlements effectifs par les services de l'aide sociale.

## V – EFFET ET DUREE DE L'HABILITATION

**Article 17 :** La présente habilitation à l'aide sociale prend effet à compter du résultat positif de la visite de conformité et peut être retirée conformément à l'article L.313-9 du CASF pour les motifs fondés sur :

- ◆ l'évolution des besoins,
  - ◆ la méconnaissance d'une disposition substantielle de la présente habilitation,
  - ◆ la disproportion entre le coût de fonctionnement et les services rendus,
  - ◆ la charge excessive au sens des dispositions de l'article L.313-8 du CASF
- La procédure et les délais particuliers prévus à l'article L.313-9 du CASF seront appliqués.

Le maintien de l'habilitation à l'aide sociale est conditionnée par le renouvellement de l'autorisation de l'établissement. Celle-ci est subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionnés à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

**Article 19 :** Monsieur le Directeur général des services du département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

P/ Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités



Jean-Michel Rapinat

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.*

**ARRETES CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS**  
**SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

Nanterre, le

2 mai 2023

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ADRESSE DES LOCAUX DU CENTRE D'ACCEUIL DE JOUR**  
**(CAJ) DIT « L'HORIZON »**  
**SIS 21, RUE MADELEINE SALZGEBER A RUEIL-MALMAISON, (92500)**  
**GERE PAR L'ASSOCIATION « La Résidence Sociale »**

**Le Président du Conseil départemental**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.313-6 et L.313-22 alinéa 2,
- Vu** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques,
- Vu** le décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale,
- Vu** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 par le département des Hauts-de-Seine et des Yvelines,
- Vu** l'arrêté du Président du Département des Hauts-de-Seine n°2022-DAJA-045 du 9 septembre 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Rapinat, Directeur général adjoint, responsable du Pôle Solidarités,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 24 mai 2002 portant autorisation de l'extension de la capacité de 10 à 15 places du centre d'initiation au travail et aux loisirs (CITL) l'Horizon sis 16 rue Gallieni à Rueil-Malmaison,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 6 mai 2016 autorisant le centre d'initiation au travail et aux loisirs (CITL) à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 15 places,
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 092-229200506-20160506-PH-06-05-2016-C en date du 6 mai 2016 valant habilitation à l'aide sociale pour 15 places,
- Vu** l'arrêté n°092-229200506-20200312-PH-12-03-2020F-AR du 12 mars 2020 portant l'autorisation de l'extension de la capacité de 15 à 30 places du centre d'accueil de jour l'Horizon sis 16 rue Gallieni à Rueil-Malmaison.
- Vu** l'arrêté n°2022/2315 du 25 août 2022 de la ville de Rueil Malmaison portant nouvelle numérotation d'un bâtiment comportant 3 structures sociales, situé rue Madeleine Salzgeber dans la ZAC de l'Arsenal.

**Considérant** le changement d'adresse du CAJ l'Horizon consécutif à la création de voies nouvelles suite aux travaux d'aménagement de la ZAC l'Arsenal située à Rueil-Malmaison. Il convient d'actualiser les coordonnées administratives de la nouvelle adresse.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté n°092-229200506-20200312-PH-12-03-2020F-AR du 12 mars 2020 est modifié en son article 2 concernant l'entité géographique. Les locaux du centre d'accueil de jour (CAJ) « l'Horizon » sont situés au 21, rue Madeleine Salzgeber à Rueil-Malmaison (92500).

L'établissement sera enregistré comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	920718459
Raison sociale	LA RESIDENCE SOCIALE
Adresse	3 avenue de l'Europe – 92300 Levallois-Perret
Statut juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2°) Entité(s) géographique(s) :

Numéro FINESS	920060720
Raison sociale	Centre d'accueil de jour l'Horizon
Adresse	21 rue Madeleine Salzgeber – 92500 Rueil-Malmaison

3°) Activité :

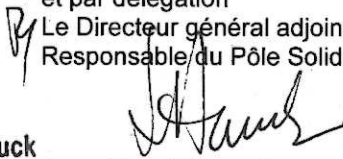
Catégorie	449. EANM établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées –Centre d'accueil de jour
Discipline	965. Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
Mode de fonctionnement	21 – Accueil de Jour
Clientèle	010 – Tous types de Déficiences Pers. Handicap.
Capacité autorisée	30 places

**ARTICLE 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur général des services du Département des Hauts-de-Seine et Monsieur le Directeur général adjoint Responsable du Pôle Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

L'adjointe du Directeur général adjoint

Pôle Solidarités Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation

  
Le Directeur général adjoint  
Responsable du Pôle Solidarités

Laurence Hauck

Jean-Michel Rapinat

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2 – 4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

# CONVENTIONS

ooooo

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTS DE SEINE ET L'ASSOCIATION  
POUR LA SAUVEGARDE DE BOULOGNE NORD OUEST  
POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION PRIVÉE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Le Département des Hauts-de-Seine**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département Arena – 57, rue des longues raies – 92 000 Nanterre, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant pour le nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°21.66 du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

désigné ci-après par « le Département »,

D'une part,

**ET :**

**L'Association pour la sauvegarde de Boulogne Nord Ouest (ASBNO)**, association déclarée de type loi 1901 avec mission de service public dont le siège social est situé au 17, rue des Abondances, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Répertoire national des associations (RNA) sous le numéro de parution 20010021, et sous le numéro d'annonce 2403, représentée par sa présidente, Madame Véronique LAFLECHE,

désignée ci-après par « l'Organisateur »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

**PREAMBULE**

Le Département des Hauts-de-Seine est amené à accueillir des organisateurs dans ses espaces muséaux et ses jardins pour l'organisation de manifestations privées ou publiques.

Le musée départemental Albert-Kahn - 10/14 rue du Port - 92100 Boulogne-Billancourt fait rayonner l'œuvre d'Albert Kahn, banquier mécène à l'origine des « Archives de la Planète ». Il est composé de plusieurs salles d'exposition, où sont régulièrement proposés au public les quelques 72 000 autochromes et 183 kilomètres de films qui forment sa collection. Il comprend également un auditorium, une salle d'atelier ainsi



que plusieurs espaces de réception et de séminaire pour les entreprises, institutions et associations.

L'Association pour la sauvegarde de Boulogne Nord Ouest est une structure de défense du patrimoine architectural et paysager et de protection le cadre de vie des habitants du quartier délimité par les voies suivantes : l'avenue Maréchal de Lattre-de-Tassigny, les deux rives du quai du 4 Septembre, le boulevard Anatole France, l'avenue Charles de Gaulle, le boulevard Jean-Jaurès, la rue de Paris, l'ensemble du rond-point Rhin et Danube. L'Association pour la sauvegarde de Boulogne Nord Ouest, a sollicité le musée départemental Albert-Kahn pour organiser une assemblée générale dans l'auditorium, et une réception dans la salle de restaurant du musée.

## **IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir et préciser les obligations respectives des parties qui régissent l'occupation consentie à titre payant du musée départemental Albert-Kahn au bénéfice de l'Association pour la sauvegarde de Boulogne Nord Ouest, le jeudi 25 mai 2023 dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale de l'association.

L'Organisateur ne dispose d'aucun droit acquis au maintien ou au renouvellement de la présente convention et celle-ci n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 2 - REDEVANCES ET CHARGES**

En application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. La présente convention est conclue à titre onéreux, l'occupation des espaces donnant lieu à paiement d'une redevance d'un montant de **2 619,72 € HT (3 143,66 € TTC)** soit trois mille cent quarante-trois virgule soixante-six euros toutes charges comprises.

Les frais suivants sont à prévoir en supplément :

- les frais supplémentaires de personnel du Département mis à disposition pour la tenue de l'événement ;
- les repas du personnel mis à disposition ;
- les frais de nettoyage supplémentaire ;

A l'issue de la manifestation, le Département communiquera les montants précis de ces frais en fonction du personnel mobilisé et de la remise en état des lieux.

Toute occupation au-delà des heures indiquées donnera lieu à une facturation complémentaire à l'issue de la manifestation. Toute heure supplémentaire donnera lieu à une facturation égale à 10% du montant total HT journalier des espaces loués ainsi que d'une facturation du personnel au même tarif que celui pratiqué pendant la location.

L'Organisateur devra régler le montant total de l'événement au plus tard trente (30) jours après la tenue de l'événement.

Le règlement par chèque devra être adressé à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante avec une copie de la convention signée par les deux Parties :

Paierie départementale des Hauts-de-Seine  
92731 Nanterre Cedex.

ou par virement, à réception du titre de recette émis par la Paierie départementale des Hauts-de-Seine.

### **ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE LA MANIFESTATION**

Le Département autorise l'occupation par l'Organisateur, à titre payant, du musée départemental Albert-Kahn, selon le planning détaillé ci-dessous :

La durée de la mise à disposition des espaces est consentie pour une journée de 16h30 à 23h30 : le jeudi 25 mai 2023 (montage, exploitation, démontage).

#### **Déroulé de la journée du jeudi 25 mai 2023 :**

- de 16h30 à 18h00 : installation du traiteur et des équipes de l'ASBNO dans l'auditorium et la salle d'atelier pédagogique (foyer compris) ;
- de 18h00 à 18h30 : arrivée des participants dans l'auditorium ;
- de 18h30 à 20h00 : déroulé de l'Assemblée Générale et sortie des participants du bâtiment E1 ;
- de 19h30 à 20h00 : arrivée des invités de la municipalité ;
- de 20h00 à 22h00 : cocktail dans la salle de restaurant ;
- de 22h00 à 23h30 : fin du cocktail et démontage du traiteur, sortie du bâtiment E2.

### **ARTICLE 4 - MODALITES D'ORGANISATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

Les espaces sont mis à disposition de l'Organisateur exclusivement pour l'objet de la présente convention.

L'Organisateur pourra accueillir 80 personnes maximum pendant l'événement pour le montage, le déroulement de la manifestation et le démontage, sur une plage horaire comprise entre 16h30 et 23h30, le jeudi 25 mai 2023.

Toutes les installations et les éléments de décoration souhaités par l'Organisateur devront être préalablement soumis pour validation au Département des Hauts-de-Seine pour garantir la sécurité du public.

Durant toute la durée de sa présence sur les lieux, l'organisateur devra se conformer aux recommandations des représentants du Département chargés de la préservation de son patrimoine.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT**

### **Article 5.1. - Autorisation d'occupation d'espaces**

Le Département s'engage à mettre à disposition l'Organisateur les emplacements nécessaires à l'organisation de l'événement et à lui donner l'exclusivité pour l'occupation des espaces suivants :

- L'auditorium.
- La salle d'atelier.
- Le foyer de l'auditorium.
- La salle de restaurant.

### **Article 5.2 - Affectation de personnels**

Le Département met à la disposition de l'Organisateur le personnel nécessaire pour assurer la sécurité et le guidage de la manifestation.

La mise à disposition du personnel suivant fait partie des frais facturés à l'Organisateur à l'article 2 :

- **Jeudi 25 mai 2023 :**
  - o 1 régisseur pour le fonctionnement technique dans l'auditorium de 18h00 à 20h30 ;
  - o 2 agents du musée pour la surveillance et la coordination de l'événement au sein du musée ;
  - o 1 chef de poste en extension jusqu'à 23h30 ;
  - o 1 SSIAP2 en extension jusqu'à 23h30.

Une permanence est susceptible d'être assurée par un responsable du musée départemental Albert-Kahn.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'OCCUPANT**

### **Article 6.1 - Autorisations administratives**

L'Organisateur se charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

Dans le cadre de la tenue de la manifestation, l'Organisateur se charge de faire tous les contrôles réglementaires nécessaires auprès des organismes agréés compétents, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée de cette manière.

### **Article 6.2 - Etat des lieux**

L'Organisateur reconnaît par avance que les lieux mis à disposition se trouvent en bon état de propreté et d'entretien. Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux (démontage), un constat d'état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties en deux exemplaires, concernant :

- l'aspect général du secteur (espaces, moyens, matériels et équipements) ;
- tous points particuliers mis en évidence par chacune des Parties.

L'état des lieux est établi par un agent du Département et un représentant de l'Organisateur devra rendre les lieux dans le même état que lors de la mise à disposition.

### **Article 6.3 - Accès et conditions de livraison**

Dans le cadre des livraisons, les véhicules pourront stationner le temps de la livraison et devront décharger à l'adresse située au :

- 14, rue du port, 92100 Boulogne-Billancourt pour le montage et le déchargement à partir de 16h30 en passant par l'auditorium et le foyer ;
- 2, rue du Port, 92100 Boulogne-Billancourt pour le déchargement à partir de 22h00 pour le démontage.

Afin de faciliter l'accès aux espaces, l'organisateur et ses prestataires extérieurs devront contacter le poste de sécurité du musée au numéro de téléphone suivant : **06 31 40 78 03**.

Afin de préserver les espaces mis à disposition, l'Organisateur et ses prestataires extérieurs devront apposer des protections pour préserver l'état des angles des murs et des portes.

### **Article 6.4 - Personnel d'accueil et modalités d'organisation de la manifestation**

L'Organisateur se charge d'assurer le filtrage et d'accueillir ses invités dans le musée départemental Albert-Kahn.

### **Article 6.5 - Gardiennage, accès et sécurité du public**

Le montage et le démontage de l'ensemble des éléments nécessaires à l'organisation de la manifestation se déroulent sous la responsabilité de l'Organisateur. De ce fait, l'Organisateur ne saura remettre en cause la responsabilité quelconque du Département en cas de vol, vandalisme, ou tout autre dommage qui pourrait subvenir dans le périmètre de l'événement.

L'Organisateur est responsable de la sécurité de ses collaborateurs présents sur le site de la manifestation, ainsi que de celle de tous ses participants.

Les prestataires extérieurs qui contribueront à la préparation de la manifestation et accéderont au site avant, pendant et après la manifestation doivent figurer sur une liste qui sera communiquée au Département avant la tenue de l'événement. Ils doivent avoir obtenu une autorisation de la part de l'Organisateur, qui est seule responsable vis-à-vis de ces personnes extérieures.

Un formulaire d'accès devra être envoyé en pièce jointe par l'Organisateur, 48h avant la privatisation à l'adresse suivante : [acces-albertkahn@hauts-de-seine.fr](mailto:acces-albertkahn@hauts-de-seine.fr).

L'Organisateur devra veiller à respecter les préconisations prévues par le décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et les éventuels mesures préfectorales en vigueur à la date de l'évènement.

L'Organisateur est informé qu'il sera tenu de cesser son activité et d'évacuer le jardin du musée départemental Albert-Kahn dès que les services de Météo France annonceront des vents soufflant à plus de 80 km/h ou pour tout autre motif météorologique de nature à mettre en péril les installations et la sécurité des personnes.

L'Organisateur est informé qu'un Poste d'Accueil et d'Assistance (PAA) peut être joint en cas d'urgence au : 01 41 87 28 60 (notamment pour faciliter l'accès des secours). Ce poste n'exonère pas l'Organisateur de ses responsabilités en matière de sécurité.

#### **Article 6.6 - Nettoyage et remise en état des lieux**

L'Organisateur s'engage à prendre en charge le nettoyage dans le musée départemental Albert-Kahn. L'Organisateur procède à l'évacuation de ses déchets à l'issue de la manifestation.

L'Organisateur s'engage également à l'entretien des espaces privatisés et accepte que soit mis à sa charge tout frais de remise en état des espaces, rendus nécessaires par sa faute ou sa négligence, selon l'état des lieux contradictoire fait avant le montage et après le démontage.

#### **ARTICLE 7 - COMMUNICATION**

Si les noms du « Département des Hauts-de-Seine » et/ou du « musée départemental Albert-Kahn » ainsi que le logo du Département sont amenés à figurer sur des supports promotionnels en rapport avec la manifestation et destinés à être diffusés (cartons d'invitation, communiqués et dossiers de presse, programmes de l'événement, bannières, sites Internet, etc.), le contenu et la maquette de ces différents supports devront être validés par le Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site. Tous les éléments de signalétique devront également être soumis au Département.

L'Organisateur pourra réaliser des prises de vue photographiques et vidéo relatives à la manifestation. La mention exacte du nom du site concerné devra apparaître sur les supports de communication réalisés par l'Organisateur sur lequel le Bien apparaîtrait.

La mention suivante devra être insérée au générique de fin des vidéos produites par l'Organisateur : « Remerciements au Département des Hauts-de-Seine, propriétaire du musée départemental Albert-Kahn ».

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **8.1 – Responsabilité**

La partie du domaine public objet de l'autorisation est placée sous la garde et la responsabilité de l'Organisateur depuis le début du montage jusqu'à la fin du démontage.

L'Organisateur s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de la manifestation.

L'Organisateur doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité liée à la manifestation, à l'ordre public, à la sécurité et à la sûreté publiques, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le Département ne saurait en tout état de cause être rendu responsable des désordres de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence d'un ou de plusieurs participants invités par l'Organisateur.

### **8.2 - Assurances**

L'organisateur déclare disposer, auprès de compagnies notoirement solvables et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurances garantissant, pour la durée de la présente convention,

- les conséquences pécuniaires en cas de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont il doit répondre ;
- les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les évènements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

L'Organisateur devra transmettre les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.

L'Organisateur s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation et plus généralement pendant toute la présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus.

L'Organisateur devra déclarer au plus tard sous 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa notification jusqu'aux complets règlements financiers prévus à l'article 2.

## **ARTICLE 10 - RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de (15) jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure ou cas fortuits retenus par la loi ou la jurisprudence des cours et tribunaux français.

## **ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pas trouvé règlement amiable sera porté devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Boulogne, le 24 mai 2023


à Nanterre, le 24 MAI 2023

Pour l'Association pour la sauvegarde  
de Boulogne Nord-Ouest,



Madame Véronique LAFLECHE  
Présidente

Pour le Département des Hauts-de-Seine,  
Le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,



Pôle Attractivité, Culture et Territoire  
Adjointe à la Directrice de la Culture  
Eva Grangier-Menu

N° 2023-012-DDLS17-DC



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE  
Pôle Attractivité, Culture et Territoire  
Direction de la Culture  
92731 Nanterre Cedex

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX DE LA SEINE  
MUSICALE PAR L'ASSOCIATION DE LA MAITRISE DES HAUTS-DE-SEINE**

**ENTRE :**

**Le département des Hauts-de-Seine**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – Aréna - 57, rue des Longues raies – 92731 Nanterre cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Ci-après désigné, « le Département »

D'une part,

**ET**

**L'Association Maîtrise des Hauts-de-Seine**, association régie par la loi du 1901, dont le siège est situé à La Seine Musicale - 1, Ile Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Monsieur Michel HAAS, Président de l'Association, agissant pour le compte de ladite association créée le 16 décembre 1985.

Ci-après désigné, « l'Association » ou « la Maîtrise »

D'autre part,

Le Département et l'Association sont ci-après désignés collectivement « les Parties ».



## II EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une délibération du 23 octobre 2009, le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a décidé de la création d'un équipement musical à la pointe aval de l'île Seguin. Ce projet a été initié afin de doter le Département d'un outil culturel à vocation musicale de très haut niveau et à fort rayonnement, tant dans le domaine de la diffusion musicale que dans celui de la création et de la pratique.

Par une délibération du 21 juin 2013, le Département a attribué à la société Tempo-Ile Seguin un contrat de partenariat incluant la conception, la construction, le financement en tout ou partie, l'entretien et la maintenance, l'exploitation (hors service public) de cet équipement.

Le Département est propriétaire de l'ensemble qui comprends :

- Un hall d'accueil public distribuant le site ;
- Une grande salle de spectacle de 4000 à 6000 places ;
- Un auditorium de 1150 places ;
- Des locaux pour un orchestre en résidence ;
- Des locaux pour un chœur d'enfants en résidence ;
- Des salles de répétition et d'enregistrement à disposition du public ;
- Un espace Entreprises pour séminaires/congrès/événements d'entreprise ;
- Un espace VIP/presse ;
- Des restaurants et commerces ;
- Des locaux pour l'administration du site.

L'accueil en résidence, dans certains espaces de l'équipement, d'ensembles pluridisciplinaires (instruments, chants, etc.) s'inscrit dans la mission de Service Public développée par le Département dans les locaux de la Seine Musicale : éducation, recherche, création et accessibilité de la musique à tous.

C'est dans ce projet que s'intègre la résidence de l'Association Maîtrise des Hauts-de-Seine, association de formation au chant Choral constituée de dix chœurs d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes.

Basée sur une pédagogie novatrice et unique en France, elle offre aux enfants qui la composent une formation vocale et scénique de haut niveau entièrement gratuite, favorisant la mixité et la diversité. La Maîtrise est le Chœur d'Enfants officiel de l'Opéra National de Paris depuis 1995.

Outre les tournées nationales et internationales organisées annuellement par la Maîtrise, permettant aux enfants de se produire sur de grandes scènes françaises ou étrangères en tant qu'ambassadeurs de la musique française, la Maîtrise des Hauts-de-Seine réalise dans le département un travail d'actions artistiques qui a vocation à se déployer et à rayonner sur le territoire alto-séquanais auprès du public.

A cet effet, elle mène des actions en faveur des établissements scolaires, de santé et de vieillesse du territoire alto-séquanais et développe des actions de médiation culturelle auprès d'un public le plus large et divers possible, et notamment à destination des publics empêchés.

Les activités menées par l'Association sont entrées dans l'intention d'établir un équipement culturel innovant dédié sur l'île Seguin porté par le Département. Les deux projets se rencontrant dans la recherche d'un décloisonnement de la pratique artistique et de la mise en œuvre au sein de l'équipement d'actions culturelles et pédagogiques visant à sensibiliser les publics éloignés de la musique dans les communes alto-séquanaise et notamment le jeune public.

L'équipement de La Seine Musicale porte lui-même la marque de cette relation puisque le contrat de Partenariat créant la Seine Musicale mentionne la résidence dans l'équipement de La Maîtrise des Hauts-de-Seine. Les caractéristiques techniques du bâtiment ont été adaptées à l'activité de la Maîtrise

des Hauts-de-Seine et en particulier au besoin acoustique et scénographique d'un chœur d'opéra essentiellement composé d'enfants.

En effet, la configuration de la salle de répétition réalisée pour la résidence de la Maîtrise a bénéficié d'un traitement acoustique orienté pour l'optimisation des conditions de jeu pour le chant choral mais également de l'installation d'une fosse d'orchestre, de passerelles techniques et d'autres éléments adaptés à des répétitions scénographiques propres aux besoins du genre « opéra », mais plus précisément encore aux spécificités techniques rencontrées à l'Opéra National de Paris pour assurer des conditions de répétition optimales au sein de La Seine Musicale.

L'équipement est également pourvu de salles de théâtre et de danse qui remplissent des besoins spécifiques à la Maîtrise des Hauts-de-Seine pour la répétition d'opéras et qui ne se retrouvent pas dans des chœurs d'enfants classiques.

L'accueil du plus grand chœur d'enfants de France a également nécessité des adaptations bâtimentaires tel que la création d'une cour de récréation, de sanitaires et de vestiaires à taille enfant mais également de gradins et tribunes adaptés à la taille des jeunes chanteurs âgés de 5 à 25 ans.

Ainsi les caractéristiques particulières de La Seine Musicale sont adaptées à la Maîtrise des Hauts-de-Seine dans ses activités menées au sein de l'équipement (caractéristiques techniques et fonctionnelles spécifiques de la dépendance), ainsi que plus spécifiquement de son activité de répétition d'opéra en tant que Chœur d'Enfants officiel de l'Opéra National de Paris (spécificité d'affectation de La « Seine Musicale » voulue par la Département), en lien avec à des activités d'éducation musicale et culturelle menées sur le territoire alto-séquanais (caractéristiques géographiques spécifiques de la dépendance).

## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions d'occupation des locaux situés au sein de l'équipement départemental « La Seine Musicale ».

### **ARTICLE 2 – CARACTERE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

Elle est soumise au code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est conclue à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'Association.

### **ARTICLE 3 – DESIGNATION DU LIEU**

Est autorisée l'occupation exclusive par l'Association des espaces suivants au sein de l'équipement La Seine Musicale :

#### **Au niveau S1 de l'équipement :**

- Salle de stockage décors

#### **Au niveau S2 de l'équipement :**

- Hall d'accueil

- Loge du gardien
- Bureau d'accueil
- Sanitaire pour le public
- Salle de chœur n°1
- Salle de chœur n°2
- Salle de chœur n°3
- Salle de technique vocale n°1
- Salle de technique vocale n°2
- Salle de technique vocale n°3
- Salle de technique vocale n°4
- Salle d'art dramatique n°1
- Salle d'art dramatique n°2
- Salle d'art dramatique n°3
- Local stockage costumes et uniformes
- Salle d'essayage et de couture n°1
- Salle d'essayage et de couture n°2
- Salle lingerie/buanderie
- Sanitaire
- La Grande Salle de répétitions

Au niveau S3 de l'équipement :

- Salle d'archives
- Salle de partothèque
- Salle de reprographie
- Local de ménage
- Sanitaires
- Espace polyvalent (espaces projets/maquettes) Open Space
- Bureau du directeur
- Salle de réunion

Au niveau S6 de l'équipement :

- Espace récréatif extérieur
- Espace détente
- Espace de restauration

Les espaces sont mis à disposition vide.

Les plans descriptifs délimitant les locaux dont l'occupation est autorisée sont joints en annexe n°1 de la présente convention.

**ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX**

Sans préjudice des stipulations de l'article 3, l'Association s'engage à réserver les lieux pour y développer exclusivement son projet artistique à la Seine Musicale.

**ARTICLE 5 – UTILISATION DES LIEUX**

**5.1 – Utilisation par l'Occupant**

L'accès aux espaces par l'Association est indépendant des heures d'ouverture de La Seine Musicale.

**5.2 – Autorisation de sous-occupation**

Dans le cadre de la résidence de l'Occupant à la Seine Musicale, le Département autorise l'Occupant à permettre la sous-occupation des tiers à titre payant ou gratuit dans les espaces mis à disposition au

titre de la présente convention pour les activités suivantes : enregistrements, répétitions, concerts, spectacles, réunions.

L'Occupant ne devra pas accorder au tiers plus de droits que ne lui accorde la présente convention. Le tiers devra se soumettre à la police des lieux et aux règles de sécurité. En cas de dégradation éventuelle résultant de ses sous-occupations, l'association prendra la responsabilité de la remise en l'état nécessaire.

L'Occupant devra rendre compte à la fin de la présente convention de toutes sous-occupations octroyées.

#### **ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les Parties au maximum deux semaines après la date d'entrée en vigueur de la présente convention et annexé à celle-ci.

Au terme de la convention, un état des lieux de sortie est établi. L'occupant remet le local dans son état initial, conformément à l'état des lieux d'entrée.

Le Département se réserve le droit de demander à l'Association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient de dégradations des lieux. Le Département émet alors un titre de recette correspondant au montant des travaux à réaliser.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCE**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de cent mille euros hors taxe et hors charges, soit **100 000,00 € HT**. A cette redevance s'applique le taux de TVA en cours au jour d'émission du titre de recette.

Ce loyer sera indexé sur l'indice du coût de la construction (ICC).

La redevance est versée annuellement à terme échu, par virement bancaire.

Pour tout terme de la convention au cours d'une année d'exécution et pour toute cause, la redevance sera calculée au *proratas temporis*.

#### **ARTICLE 8 – CHARGES**

Les charges de fonctionnement (eau, électricité et ensemble des fluides) afférentes aux espaces occupés, à la charge du Département dans le cadre du Contrat de partenariat avec son partenaire Tempo-Ile Seguin, seront refacturés à l'Association à l'euro / l'euro, sur la base de l'année précédant l'activité concerné avec un plafond de 70 000 € HT auquel s'ajoute la TVA applicable en cours.

L'annexe 4 décrit les hypothèses qui ont conduit le Département et son partenaire Tempo-Ile Seguin aux calculs de performances énergétiques (températures/hydrométrie des espaces mis à disposition).

Ces hypothèses seront revues annuellement au vu de l'utilisation réelle et des conditions de confort éventuellement nécessaires.

Les modifications qui pourront résulter de cette révision seront soumises par l'Occupant à l'accord du Département.

## **ARTICLE 9 – COMMUNICATION**

« La Seine Musicale » est une marque propriété du département des Hauts-de-Seine concédée en licence exclusive à son partenaire Tempo-Ile Seguin qui exploite l'équipement.

Le Département reste libre d'utiliser la marque pour lui-même, sans restriction, et d'autoriser un tiers à l'utiliser dans le cadre d'une manifestation de service public.

L'accueil en résidence de l'Association dans les locaux de la Seine Musicale s'inscrivant dans la mission de Service Public développé par le Département, ce dernier autorise l'Association à utiliser la marque.

Toute utilisation de cette marque par l'Association, notamment sur des supports de communication destinés à être diffusés, est soumise à la validation expresse du Département préalablement à toute diffusion ou mise en place sur site.

## **ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

### **10.1 – RESPONSABILITE**

L'Association est seule responsable de tous les dommages directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant tant les locaux, installations mis à disposition, que les équipements et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par le Département, par des tiers, ou le cas échéant par des usagers des lieux, objet de la convention.

L'Association garantit et décharge, entièrement et sans réserve, le Département de toute responsabilité de quelque nature que ce soit que le Département pourrait encourir à raison de la présente convention d'occupation des lieux.

### **10.2 – ASSURANCE**

L'Association déclare disposer, auprès de compagnie notoirement solvable et pour des capitaux suffisants, d'une police d'assurance garantissant, pour la durée de la présente convention :

- Les conséquences pécuniaires en cas de dommage corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et dans la survenance desquels sa responsabilité est engagée du fait de ses biens, de ses activités et des personnes dont elle doit répondre ;
- Les locaux, les installations et le matériel mis à disposition par le Département contre les événements notamment tels que l'incendie, le dégât des eaux, le bris de glace et garantissant sa responsabilité du fait de son occupation et les recours des tiers.

L'Association devra justifier de la souscription d'une assurance correspondante lors de la signature de la présente convention, puis à toute demande du Département. Elle s'engage à maintenir ladite assurance pendant toute la durée de l'occupation.

L'Association devra déclarer au plus tard 48 heures après sa constatation, à l'assureur d'une part, au Département d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

## **ARTICLE 11 – SECURITE**

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et jusqu'à son terme, l'Association est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales, réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux objet de la présente convention ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il organise.

L'association et les personnels lui étant directement ou indirectement rattachés ont pour obligation de se conformer au cahier des charges d'exploitation ainsi qu'au règlement intérieur de la Seine Musicale joints en annexes n°2 et n°3 et à leurs mises à jour éventuelles.

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale des activités, le Département se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux ou d'interdire l'accès des locaux à l'Association et à ses bénéficiaires ou usagers, sans préavis et sans droit à indemnisation.

Le Département effectue la maintenance et les vérifications périodiques obligatoires sur les équipements de sécurité et sur les installations techniques des parties communes.

## **ARTICLE 12 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du 13 mai 2023, date d'entrée dans les lieux de l'Association pour une durée d'un 1an ferme renouvelable tacitement deux (2) fois pour une même durée.

En cas de non renouvellement de la présente convention d'occupation temporaire, l'Association sera prévenue par courrier recommandé avec accusé de réception *a minima* trois (3) mois avant la date d'anniversaire de la convention.

L'Association n'a aucun droit au maintien dans les lieux au terme de la convention ni aucune indemnité de sortie ou d'éviction.

## **ARTICLE 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 14 – RESILIATION ANTICIPEE**

### **14.1 – RESILIATION POUR FAUTE DE L'ASSOCIATION**

En cas de manquement grave ou répété aux obligations souscrites par l'Association sur le fondement de la présente convention, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuses dans un délai de trente (30) jours, le Département procède, de plein droit, à la résiliation de la présente convention.

L'Association ne peut prétendre à aucune indemnisation d'aucune sorte de la part du Département.

Les frais de procédure éventuels sont à la charge de l'Association.

### **14.2 – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

La présente convention peut être résiliée par le Département pour motif d'intérêt général sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. L'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni indemnisation.

### 14.3 – RESILIATION POUR CAS DE FORCE MAJEUR OU CAS FORTUITS

La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure ou cas fortuits retenus par la loi ou la jurisprudence des juridictions française.

### ARTICLE 15 – TERME DE LA CONVENTION – REMISE EN ETAT ET EVACUATION DES LIEUX

Au terme de la convention, que ce soit par l'expiration normale, en cas de non renouvellement de celle-ci ou pour toute cause, l'Association remet les lieux en bon état d'usage.

A défaut d'évacuation des lieux en terme normal ou pour toute autre cause, l'Occupant est redevable envers le Département d'une pénalité contractuelle de cinquante (50) euros par jour de retard jusqu'à la libération complète des lieux.

### ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges nés de la présente convention relèvent exclusivement de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### ARTICLE 17 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La présente convention est constituée des pièces suivantes :

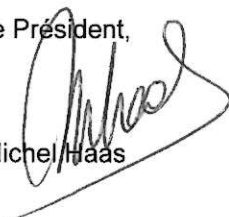
- Convention d'occupation temporaire du domaine public ;
- Etat des lieux ;
- Annexe n°1 – Plans des locaux mis à disposition ;
- Annexe n°2 – Cahier des charges d'exploitation ;
- Annexe n°3 – Règlement intérieur ;
- Annexe n°4 – Calcul des performances énergétiques.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ..... Nanterre ....., Le ..... **05 MAI 2023** .....

Pour l'Association  
La Maîtrise des Hauts-de-Seine

Le Président,

  
Michel Haas

Pour le département des Hauts-de-Seine,  
Le Président du Conseil départemental,  
Et par délégation,

Le Directeur général des services  
du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

  
Jérôme Dian